

CORSE DU SUD

COMMUNE DE POGGIOLO

ELABORATION CARTE COMMUNALE



RAPPORT DE PRESENTATION

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
CONTEXTE DE L'ELABORATION	6
Rappel du contexte réglementaire	6
A - Rappel de la procédure	6
B – Les étapes	6
C – Hiérarchie des documents	7
PARTIE I. ETAT DES LIEUX	9
I. CONTEXTE GENERAL	9
I.1. Présentation de la Commune	9
I.1.1. – Situation	9
I.1.2. – Accessibilité	11
I.1.3. – Intercommunalité	11
I.2. Les Grands axes du PADDUC	14
I.3. SDAGE 2022-2027	19
A - Dispositions	19
B – Objectifs	20
C – Prise en compte	20
I.4. PGRI de Corse	21
A – Dispositions	21
B – Objectifs	22
C – Prise en compte	23
II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	24
II. 1. La géologie et géomorphologie	24
II. 1. 1. Géologie	24
II. 1. 2. Géomorphologie	25
II. 2. Hydrographie et ressource en eau	27
II. 2. 1. Réseau hydrographique	27
II. 2. 2. Ressource en eau	30
II.3. Le patrimoine paysager	33
II.3. Le patrimoine naturel	35
II.3.1. Description	35
II.3.2. Espaces protégés et inventaires	35
II.4. Le Patrimoine architectural	41

II.4.1. Description du patrimoine	41
II.5. Les risques naturels	45
II.5.1. Le risque inondation	45
II.5.2. Le risque mouvement de terrain	48
II.5.3. Le risque incendie	50
II.6. La production de déchets	51
II.6.1. Gestion des déchets :	51
II.6.2. L'Assainissement	52
III. Analyse socio-démographique et économique	54
III.2. Analyse de la démographie	54
III.2.1. Evolution de la population	54
III.2.2. Structure de la population	55
III.2.3. Perspectives d'évolution de la population	56
III.2.4. L'habitat	57
III.2. Analyse des activités économiques	58
III.2.1. Description générale des activités économiques	58
III.2.2. Les activités agricoles	59
IV. Présentation du milieu urbanisé	65
IV. 1. Description des espaces urbanisés	65
IV. 2. Les équipements urbains	65
A - Les équipements scolaires :	65
B - les équipements sportifs et de loisir	65
C - Le cimetière	65
D- Alimentation en eau potable	66
E - Alimentation électrique :	68
IV.3. Analyse urbaine et occupation des sols	69
IV.3.1. Identification des formes urbaines	69
IV.3.2. Morphologie et caractéristique des espaces bâtis	70
IV.2.3. Evolution de l'espace urbanisé	76
IV.2.4. Les surfaces résiduelles au sein des formes urbaines de POGGIOLO	80
PARTIE II - LE PROJET COMMUNAL	81
II.1. Un projet communal dans le respect des équilibres naturels	81
II.2. Un projet de zone constructible dans la continuité de l'existant	82
II.2.1. Principales caractéristiques	82

II.2.2. Description de la zone constructible.....	82
II.2.3. Description détaillée de la zone constructible par secteur.....	86
A. LE VILLAGE DE POGGIOLO	86
B. LE HAMEAU DE GUAGNO-LES-BAINS	88
PARTIE III. EXPLICATION DES CHOIX D'AMENAGEMENT	90
III.1. Les règles supra communales	90
III.1.1. Les politiques de l'état à prendre en compte	90
III.1.2. Les documents de normes supérieurs	98
A – Rapport de Compatibilité	98
B – Prise en compte	101
III.2. Contexte réglementaire	102
III.2.1. Servitude d'utilité publique.....	102
A - Circulation aéronautique	102
III.2.2. Les risques naturels.....	103
A. Le risque inondation.....	103
B. Le risque mouvement de terrain	103
C. Le risque incendie.....	104
III.2.3. L'alimentation en eau potable	104
III.2.3. Les dispositifs d'assainissement autonome ou collectif	105
III.2.4. Les mesures de protection environnementale	106
A. Les Zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNEFF)	106
B. Natura 2000	106
C. Autorisations de défrichement	107
III.2.5. La réglementation de la publicité extérieure, des enseignes et des pré-enseignes.....	107
III.2.6. Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier de Corse.....	107
PARTIE IV : EVALUATION DES INCIDENCES DE L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE	108
IV.1. Incidences sur les risques naturels.....	109
IV.1. 1. Risque inondation	109
IV.1. 2. Risque incendie	109
IV.1. 3. Risque mouvement de terrain	109
IV. 2. Incidences sur l'alimentation en eau potable	110
IV.3. Incidences sur les dispositifs d'assainissement	110
IV. 4. L'autorisation de défrichement.....	110
IV.5. Evaluation sur la géologie, géomorphologie et hydrographie.....	110

IV.6. Evaluation sur le patrimoine naturel	111
IV.6.1. Incidences sur les couloirs écologiques	111
IV.6.2. Les incidences sur les espaces protégés	111
IV.7. Evaluation sur le patrimoine paysager	112
IV.8. Evaluation sur la préservation des espaces agricoles et sylvicoles	113
IV.8.1. Appréciation de la préservation des ENAF sur la carte communale	113

CONTEXTE DE L'ELABORATION

Rappel du contexte réglementaire

Par délibération en date du **3 mai 2022**, la commune de POGGIOLO a prescrit l'élaboration de sa carte communale.

A - Rappel de la procédure

La carte communale doit respecter les principes généraux énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2-1 du code de l'urbanisme, notamment les objectifs d'équilibre, de gestion économe de l'espace, de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale.

Le maire, chargé de la conduite de l'élaboration ou de la révision informe les personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de mettre en œuvre des mécanismes d'association ou de concertation.

Le représentant de l'État dans le département communique à la commune les informations techniques nécessaires à la confection du projet de carte communale.

Les cartes communales sont approuvées après enquête publique de droit commun, consultation de la chambre d'agriculture et avis de la commission territoriale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CTPENAF).

La carte communale approuvée par la délibération ne deviendra opposable qu'après avoir été approuvée également par le préfet.

La carte communale est élaborée selon les articles L.163-1 à L.163-10 du code de l'urbanisme. Elle est soumise à la commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers si elle a pour conséquence, dans une commune située en dehors d'un schéma de cohérence territoriale approuvé, une réduction des surfaces des secteurs où les constructions ne sont pas admises.

B – Les étapes

La commune de POGGIOLO a procédé à l'élaboration de la carte communale sur son territoire, après délibération du Conseil Municipal en date du **3 mai 2022**.

Les habitants ont pu rencontrer également monsieur le maire directement et ont parfois adressé des demandes écrites.

Avant enquête publique, les PPA ont été invités à se prononcer sur le dossier avec une visite sur site.

Une fois le projet de carte communale validé par le conseil municipal, ont été saisis :



- la MRAe qui a émis une décision n° ++++++ du ++++++ exemptant le projet d'évaluation environnementale.
 - La Chambre d'Agriculture qui émis un avis en date du +++++.
 - L'INAO qui a émis un avis en date du ++++++ de non-opposition suivant les recommandations
 - Le CNPF qui n'a pas communiqué d'avis.
 - La CTPENAF a émis un avis favorable le +++++.
- L'enquête publique s'est tenue du +++++ au +++++.

Le commissaire enquêteur a produit un rapport et des conclusions favorables en date du +++++.

La délibération d'approbation du +++++ détaille en annexe l'ensemble des points ayant évolué et les décisions prises entre le document présenté et le document approuvé.

C – Hiérarchie des documents

Article L131-6

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article [L. 131-1](#)

Article L131-1 (rapport de compatibilité)

- Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne
- Le PADDUC d'octobre 2015 prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales
- Le SDAGE 2022-2027 prévu à l'article L. 212-1 du code de l'environnement et le SAGE prévu à l'article L. 212-3 du code de l'environnement
- Le PGRI pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement
- Zone de bruit (Voir PAC)
- La charte du PNRC prévue à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;

Article L131-2 (Prise en compte)

- Le schéma régional climat air énergie (SRCAE) adopté par délibération de l'Assemblée de Corse en date du 20 décembre 2013.
- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement, qui fait l'objet d'un chapitre individualisé au sein du PADDUC : « Annexe 5 – Trame verte et bleue ».

→ Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine mis en place par la loi du 27 juillet 2010 (C. rur. Art. L.923-1-1, al.7).

→ **L'atlas des zones inondables et la doctrine relative à son application au titre du R.111-2 du code l'urbanisme approuvé le 28 janvier 2019.**

→ Le schéma régional des carrières, prévu à l'article L.515-3 du code de l'environnement.

→ Les plans climat- air- énergie territoriaux (PCAET).

→ Le cas échéant, le schéma départemental d'accueil et d'habitat de la Corse du Sud approuvé le 6 septembre 2013.

→ L'atlas des paysages de Corse

PARTIE I. ETAT DES LIEUX

I. CONTEXTE GENERAL

I.1. Présentation de la Commune

I.1.1. – Situation

La Commune de POGGIOLO se situe en Corse-du-Sud, à l'intérieur de l'île dans la micro-région des Deux-Sorru, à 65 kilomètres au Nord-Est d'Ajaccio.

Carte 1. Localisation de la commune



La commune de Poggiolo, située dans le Haut Liamone, est une commune à caractère montagnard et forestier. Elle s'étend sur une superficie de 12,15 km²:

- Au sud et à l'ouest, le territoire est délimité par des reliefs marqués, notamment le Monte Cervello (1 624 m), le Monte Tritore (1 462 m), la Punta di Purcilellu et le Capu di Valdigliolu.
- Au nord, la commune comprend la vallée du Fium Grosso
- En son centre le vallon de Petra Longa.

[illegible]

ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE DE POGGIOLU
MARS 2026 | page 10

La richesse de son patrimoine naturel, associée à la proximité des golfes de Sagone et de Porto ainsi que du lac de Creno, confère à Poggiolo un attrait touristique marqué, particulièrement durant la période estivale ainsi qu'en arrière-saison.

POGGIOLO dispose de limites avec les communes de Murzo, Letia, Soccia, Orto, Guagno, Azzana, Salice, Rosazia. Elle est incluse dans le bassin de vie d'Ajaccio.

La commune se distingue par sa forte ruralité et son territoire largement préservé, où l'urbanisation est limitée par la configuration géographique. Elle comprend deux entités distinctes :

- le village de POGGIOLO implanté à une altitude d'environ 580 m NGF en rive droite du Fium Grossu ;
- Le hameau de GUGNO-LES-BAINS à une altitude d'environ 450 m NGF, à 3 kilomètres à l'Ouest du village de Poggiolo, en rive gauche du Fium Grossu.

I.1.2. – Accessibilité

La Commune présente un maillage routier adapté à son relief escarpé et à sa faible densité de population. L'analyse de son réseau routier met en évidence une organisation qui répond aux contraintes topographiques et aux besoins d'accessibilité locales.

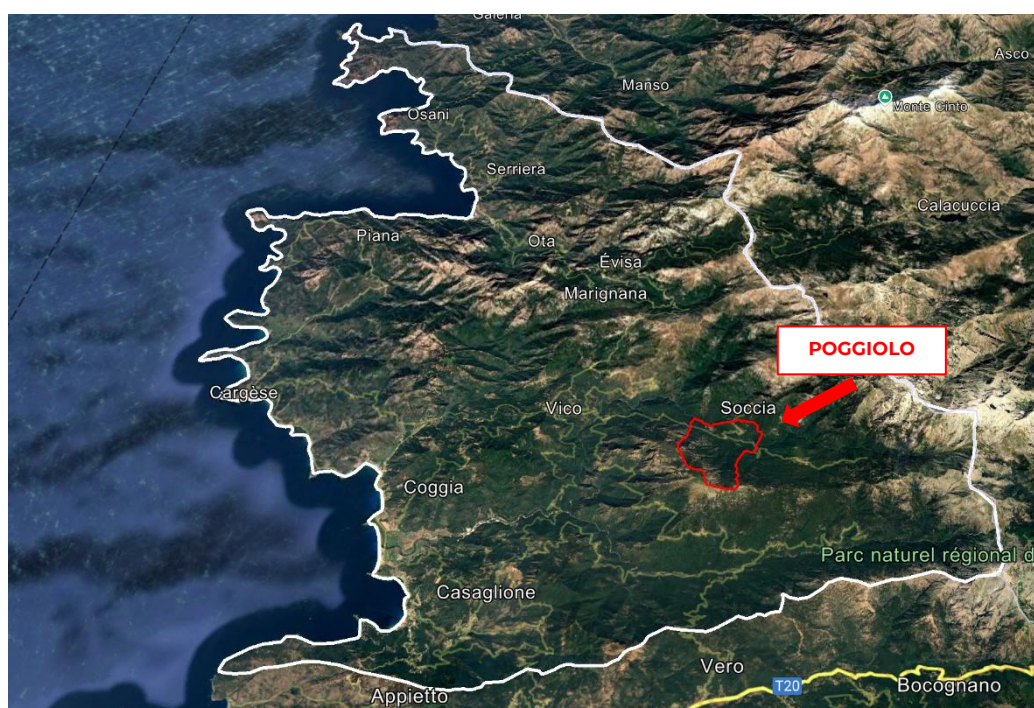
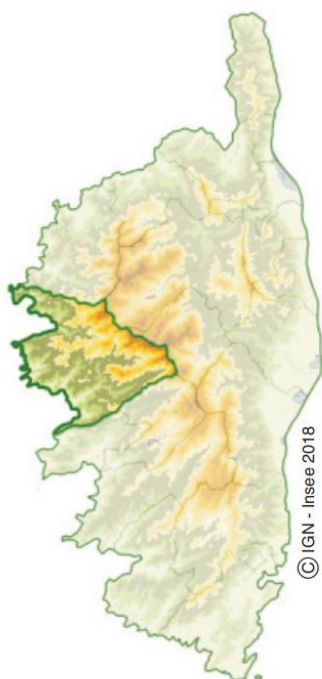
Elle est accessible depuis le Col de Saint-Antoine à partir de la route départementale 23, axe structurant qui relie POGGIOLO aux communes limitrophes Guagno et Soccia, tout en assurant un lien indirect avec les plaines littorales via des jonctions avec d'autres routes départementales.

On rejoint le village de POGGIOLO, par la route départementale 123 par le Sud, ou depuis la route 223 depuis Orto, par l'Est.

I.1.3. – Intercommunalité

La Commune de POGGIOLO relève de la Communauté de Communes de la Spelunca-Liamone ; celle-ci comprend 33 communes. Elle s'étend sur un territoire de 917,40 km² et compte 7 846 habitants au 1er janvier 2021 (INSEE, RGP). Elle représente à la fois le plus vaste EPCI de Corse et celui dont la population est la moins importante. La densité de population au sein de la communauté de communes est de **8,6 habitants/km²**.

Commune	N° INSEE	Superficie	Population légale (2021)	Densité (Hab/km²)
Ambiegna	2A014	6,12	77	13
Arbori	2A019	20,03	52	2,6
Arro	2A022	8,84	79	8,9
Azzana	2A027	12	52	4,3
Balogna	2A028	27,75	146	5,3
Calcatoggio	2A048	22,65	507	22
Cannelle	2A060	3,41	74	22
Cargèse	2A065	45,99	1237	27
Casaglione	2A070	14,73	447	30
Coggia	2A090	31,33	765	24
Cristinacce	2A100	20,45	68	3,3
Évisa	2A108	67,28	219	3,3
Guagno	2A131	42,72	154	3,6
Letia	2A141	36,44	130	3,6
Lopigna	2A144	19,53	106	5,4
Marignana	2A154	55,09	104	1,9
Murzo	2A174	21,44	100	4,7
Orto	2A196	16,21	60	3,7
Osani	2A197	51,53	97	1,9
Ota	2A198	38,16	491	13
Partinello	2A203	18,66	94	5
Pastricciola	2A204	46,32	94	2
Piana	2A212	62,63	463	7,4
Poggiolo	2A240	12,15	111	9,1
Renno	2A258	12,62	62	4,9
Rezza	2A259	13,46	67	5
Rosazia	2A262	19,72	51	2,6
Salice	2A266	21,89	88	4
Sant'Andréa- d'Orcino	2A295	8,75	133	15
Sari-d'Orcino	2A270	22,09	352	16
Serriera	2A279	37	118	3,2
Soccia	2A282	28,27	157	5,6
Vico	2A348	52,13	968	19



Les compétences de la communauté de communes Spelunca-Liamone sont :

- ✓ Aménagement de l'espace
- ✓ Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté
- ✓ Promotion du tourisme
- ✓ Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés
- ✓ Accueil des gens du voyage

- ✓ Politique du logement et du cadre de vie
- ✓ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs de l'enseignement préélémentaire et élémentaire
- ✓ Action sociale d'intérêt communautaire
- ✓ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux (L.200-781 du 13 juillet 2015 article 21) et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- ✓ Service public d'assainissement non collectif

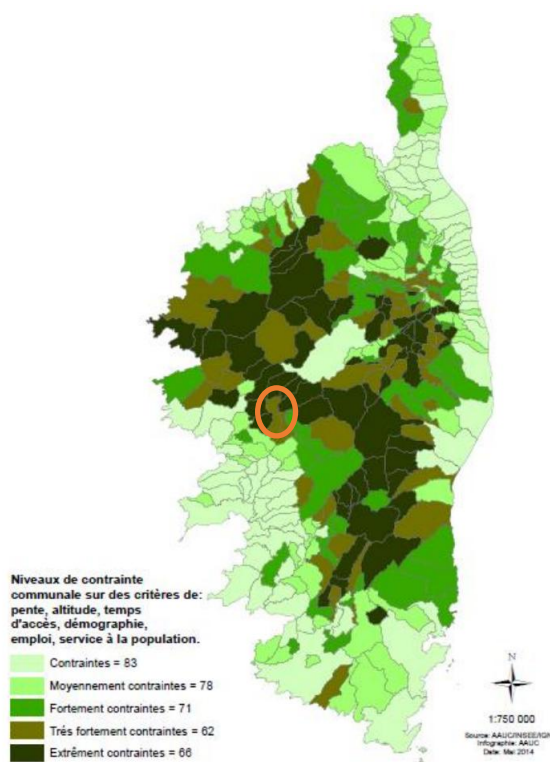
Cette Communauté de communes est incluse dans le périmètre d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) en cours d'élaboration. Selon les dispositions de l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme, le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse, approuvé le 2 octobre 2015 a valeur de SCOT.

I.2. Les Grands axes du PADDUC

Approuvé en octobre 2015, le PADDUC fixe les grandes orientations fondamentales en matière de protection et de mise en valeur du territoire sur le long terme. Il définit ainsi les principes de l'aménagement de l'espace qui en découle.

Selon les dispositions des articles L.131-7 et L.131-4 du Code de l'Urbanisme, les cartes communales doivent être compatibles en l'absence d'un SCOT avec La loi montagne et le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC).

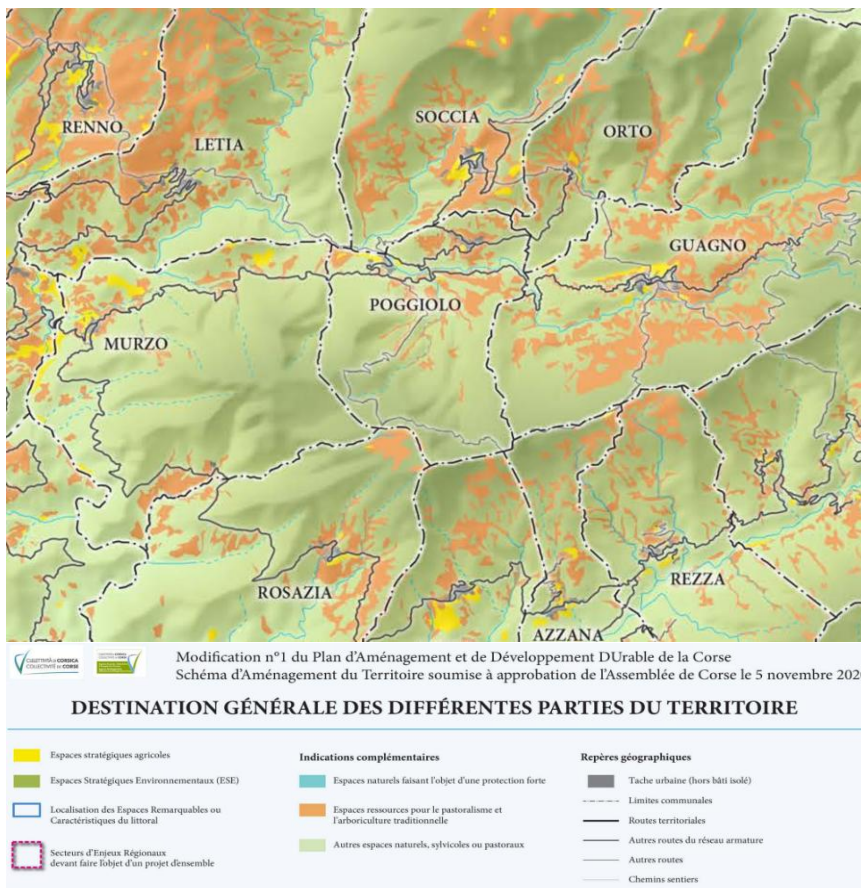
La carte communale de POGGIOLO devra être compatible avec ce document de portée régionale.



La typologie en 5 grands espaces

Selon la typologie en 5 grands espaces réalisée en tenant compte des niveaux de contrainte communale à partir des critères de pente, altitude, temps, d'accès, démographie, emploi, service à la population, POGGIOLO relève des communes très fortement contraintes.

Cette catégorie regroupe un peu moins de 6 % des habitants sur un peu moins d'un cinquième du territoire. Elle se distingue par un relief encore escarpé et une distance à leur agglomération de rattachement de plus de $\frac{3}{4}$ d'heure.



La Carte de destination générale des parties du territoire (Carte N°1 DGDPT) expose le projet d'aménagement et de développement de la Corse selon la destination générale des différentes parties du territoire.

Ce document cartographique révèle le caractère naturel de la commune.

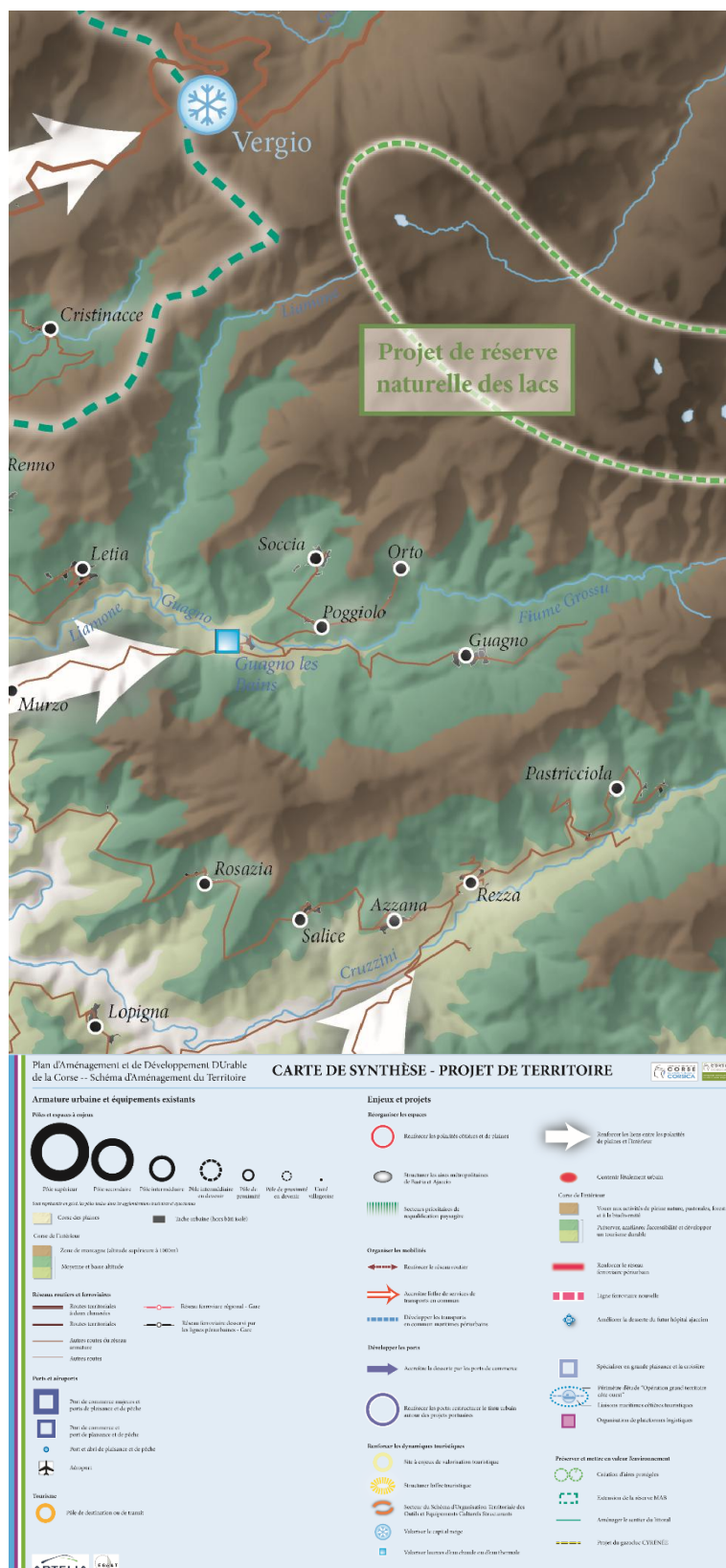
Le livret III du PADDUC précise que pour relever la question du rééquilibrage territorial, il est nécessaire de passer à une nouvelle étape dans l'organisation de l'île, en établissant les

fondements d'une structure urbaine qui renforce un réseau efficace d'infrastructures, d'équipements et de services. Le modèle d'aménagement est organisé autour de ces cinq niveaux de polarités qu'il conviendra de mettre en synergie : pôles supérieurs, pôles secondaires, pôles intermédiaires, pôles de proximité, unités villageoises.

compose le bassin de vie, support de ressources patrimoniales et de logements » (niveau 5).

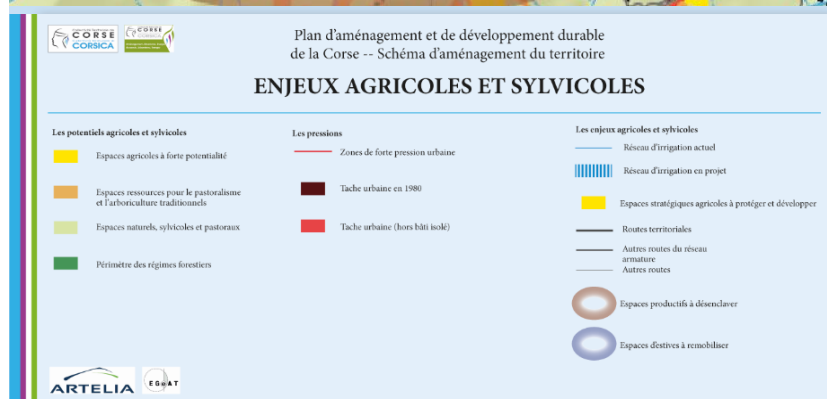
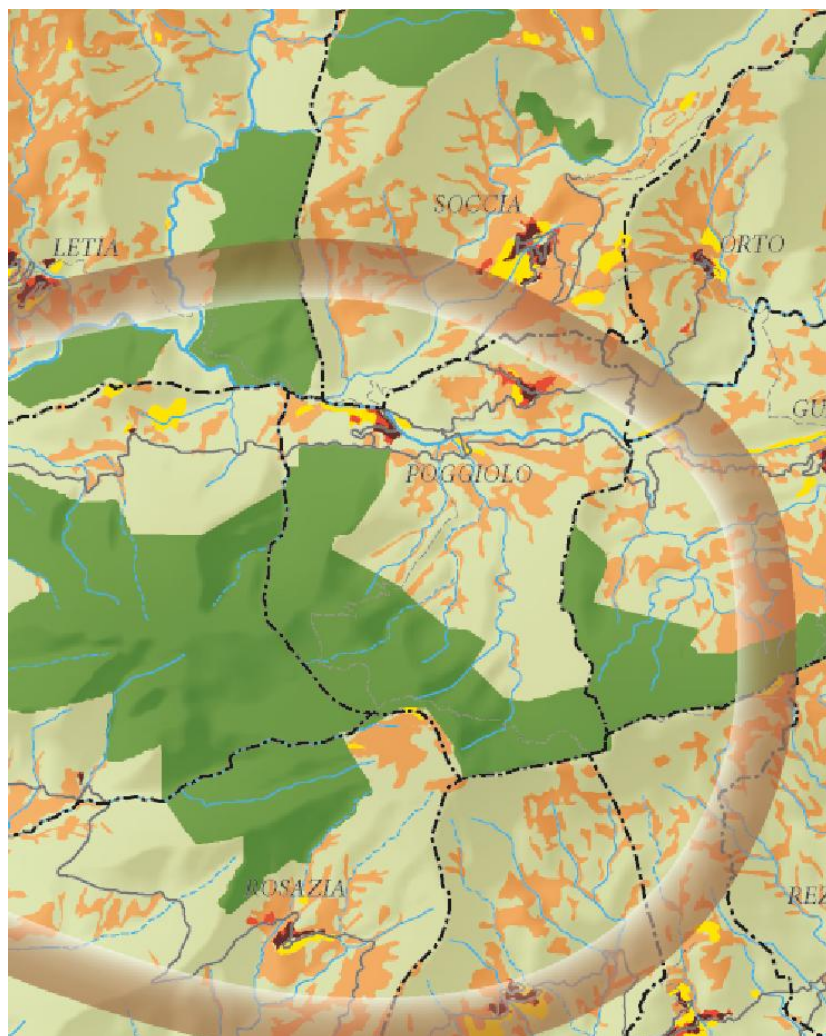
Le livret II indique que Les unités villageoises se déclinent en deux catégories : celles qui présentent des services et sont des « pôles de proximité en devenir », et celles qui ont un usage essentiellement d'habitat et de ressources productives.

« Pour les unités villageoises qui ne sont pas des pôles de services, leur géométrie est très variable mais elles ont, à minima, une vocation résidentielle. Une nouvelle fois, la stratégie est d'éviter une « désertification » de certaines communes et la réduction progressive de leur rôle dans l'armature régionale. Il faut apporter des réponses pour les valoriser en tant que lieu de vie et, pour ce faire, mettre en œuvre une politique de transport à la demande adaptée »¹. L'objectif à minima est de conserver voire d'augmenter la population.



¹ LIVRET II – PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE, p.174

La Commune doit retranscrire dans son document d'urbanisme les espaces à vocation agricole, pastorale ou sylvicole. Elle est invitée à réaliser un diagnostic agricole et sylvicole afin de préciser les Espaces Stratégiques Agricoles (ESA), les Espaces ressources pour pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle (ERPAT) et les Espaces naturels, sylvicoles et pastoraux (ENSP).



Seuls les Espaces ressources pour pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle (ERPAT) et les Espaces naturels, sylvicoles et pastoraux (ENSP) peuvent faire l'objet d'un déclassement, sous réserve :

- Pour les ERPAT, d'une consommation préalable des espaces urbanisables et de l'impossibilité de la création de hameaux nouveaux intégrés à l'Environnement, hors des zones agricoles ; ils sont sinon classés en zone non constructible.

- Pour les ENSP, d'une consommation préalable des espaces urbanisables, justifié par le besoin démographique ; ils sont sinon classés en zone non constructible, ou zone naturelle et forestière s'ils sont le support d'une

exploitation forestière.

La consommation d'ERPAT ou ENSP peut faire l'objet de mesures de compensation (création d'une ZAP, actions foncières, mesures de soutien aux activités agricoles).

Le projet de carte communale devra être rendue compatible avec les objectifs portés par le PADDUC. Il s'agira :

- d'évaluer le potentiel de renforcement des zones urbanisées ;

- de dimensionner l'extension de l'urbanisation au regard des capacités d'accueil de la commune ;
- de réaliser un diagnostic agricole et sylvicole ;
- de préciser les ESA, les ERPAT et les ENSP en zone non constructible de la carte communale.

La carte des enjeux agricole a recensé **8 Hectares** d'Espaces Stratégiques Agricoles sur la Commune de POGGIOLO qu'il conviendra de respecter.

POGGIOLO est en outre inclus au sein d'un **espace productif à désenclaver**. Ces espaces sont identifiés comme disposant de potentiels de production mais pâtissant d'un sous-équipement notoire.

L'objectif est d'améliorer la desserte des surfaces productives, afin de :

Améliorer la gestion durable des surfaces agricoles et forestières ;

Accroître la productivité agricole et forestière et améliorer le rendement économique ;

Prévenir les risques d'incendie et les risques environnementaux.

Pour cela il convient de prioriser :

À court terme, l'amélioration et le maintien du bon fonctionnement du réseau routier tertiaire existant afin :

de maintenir les exploitations agricoles et sylvicoles ;

Pour le plus long terme, l'étude de la faisabilité technique et économique, ainsi que la concrétisation de l'extension du réseau routier destiné à desservir ces espaces productifs afin d'établir un programme d'infrastructures routières destiné à les désenclaver.

I.3. SDAGE 2022-2027

A - Dispositions

En application de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse et de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 (transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004), la Corse constitue un bassin hydrographique au sens des articles L. 212-1 à L. 212-6 du Code de l'environnement.

Le SDAGE fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux. Il comporte également un volet inondation portant sur la maîtrise du risque en intégrant le fonctionnement naturel des milieux.

B – Objectifs

Le SDAGE 2022-2027 comprend 6 orientations fondamentales déclinées en 83 dispositions (Tableau 1). Les orientations fondamentales (OF) décrivent les grandes directions envisagées pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, en réponse aux questions importantes définies pour le bassin. Les OF correspondent à des principes d'actions en réponse à une question importante.

Tableau 1 : Architecture et contenu du rapport environnemental

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	NOMBRE DE DISPOSITIONS
OF 0 Anticiper et s'adapter au changement climatique	6
OF 1 Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences du changement climatique, les besoins de développement et d'équipement	10
OF2 Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé	
OF2A <i>Poursuivre la lutte contre la pollution</i>	12
OF2B <i>Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine</i>	8
OF3 Préserver et restaurer les milieux aquatiques humides et littoraux en respectant leur fonctionnement	
OF3A <i>Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux</i>	9
OF3B <i>Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau</i>	5
OF3C <i>Préserver, restaurer et gérer les zones humides pour garantir leurs fonctions et les services rendus</i>	7
OF3D <i>Préserver et restaurer les écosystèmes littoraux et marins</i>	8
OF4 Conforter la gouvernance pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion durable de l'eau	9
OF5 Réduire les risques d'inondation en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques	9
TOTAL	83

C – Prise en compte

La carte communale doit être compatible avec le SDAGE de Corse 2022 à 2027, approuvé par délibération de l'Assemblée de Corse le 23/02/2022.

Les dispositions de la carte communale doivent être compatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE de Corse pour la période 2022-2027 approuvées le 23/02/2022.

En particulier, la carte communale doit respecter lesdites orientations relatives :

- à la préservation ou la restauration des milieux aquatiques et humides : à ce titre une carte de définition des zones humides doit notamment être établie dans le cadre des études, en vue de la préservation et de la restauration de ces espaces et de leur classement en zone non constructible dans la carte communale.

- à la lutte contre les pollutions de l'eau.

Point sur les milieux aquatiques :

- certains écoulements (répertoriés ou non sur les cartes IGN) correspondent à des cours d'eau (définis à l'article L.215-7-1 du Code de l'environnement), d'autres écoulements correspondent à des talwegs ;

- Les talwegs pluviaux peuvent collecter des quantités d'eaux pluviales importantes en fonction de leur environnement et des événements pluvieux. Les aménagements doivent veiller à prendre en considération ces écoulements ;

- La commune peut fixer une distance minimale le long des cours d'eau à respecter pour les constructions et aménagements. En ce sens une bande inconstructible de 4 m le long des cours d'eau et des talwegs pluviaux est privilégiée ;

- Les ouvrages de traversée des cours d'eau nécessaires pour l'accès des zones à urbaniser doivent être pensés en amont et seront à limiter au strict nécessaire ;

- L'arrêté préfectoral du 22 mai 2012 interdit l'implantation des systèmes de rejet des installations d'assainissement individuel à moins de 35 m des cours d'eau. Cet aspect devra être pris en compte pour le dimensionnement des parcelles à urbaniser en assainissement non collectif à proximité des cours d'eau.

I.4. PGRI de Corse

A – Dispositions

La stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, adoptée en 2014, fixe des objectifs pour chaque bassin hydrographique, adaptés aux spécificités locales.

En Corse, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), vise à protéger les populations et les biens en réduisant les impacts des inondations, à travers la prévention, la préparation à la gestion de crise, et l'organisation d'un retour rapide à la normale.

Pour ce faire, la stratégie nationale poursuit trois objectifs majeurs :

- augmenter la sécurité des populations exposées
- stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale

Une coordination est essentielle entre les politiques de gestion des risques d'inondation, la préservation des milieux aquatiques et l'aménagement du territoire pour obtenir des

résultats. Les acteurs impliqués (État, collectivités locales, syndicats de bassins, etc.) doivent coopérer pour mutualiser les moyens et optimiser les actions.

Le PGRI s'impose à l'administration et influence directement les documents d'urbanisme ainsi que les décisions en matière d'eau. Toutes ces décisions doivent être compatibles avec les objectifs définis par le PGRI.

Toute décision relevant du domaine de l'urbanisme ou du domaine de l'eau doit être compatible avec les objectifs et dispositions du PGRI 2022-2027 approuvé le 01/03/2022.

Le SDAGE et le PGRI s'imposant aux mêmes types de programmes et documents (SCOT, PLU, SAGE...).

Domaines d'intervention du PGRI	Domaines d'intervention communs au SDAGE-PGRI
Aménagement du territoire et réduction de la vulnérabilité au risque d'inondations	Préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau
Conscience du risque d'inondation et information des citoyens	Entretien des cours d'eau
Préparation de la gestion de crise	Maîtrise du ruissellement et de l'érosion
Prévention des inondations et alerte	Gouvernance à l'échelle des bassins versants
Diagnostic et connaissance des enjeux soumis à un risque d'inondation et à leur vulnérabilité	
Connaissance des aléas (laissée à l'appréciation des bassins)	

B – Objectifs

Le bassin hydrographique ou district de Corse est constitué d'une seule entité, le bassin de Corse. Les objectifs de gestion des inondations pour le district permettent de conforter les démarches actuelles en mettant l'accent sur les défis développés par la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation.

Le PGRI de Corse fixe les objectifs suivants à atteindre afin de limiter l'impact du risque inondation :

OBJECTIF 1 : Mieux connaître pour agir :

OBJECTIF 1-1 : Prendre en compte les connaissances actuelles en matière de zones inondables (PPRI, cartographies géomorphologiques (AZI), zones d'écoulement, cartes d'aléas hors PPRI), les actualiser s'il y a lieu et développer la connaissance en matière de zones littorales submersibles

OBJECTIF 1-2 : Optimiser la valorisation de la connaissance

OBJECTIF 2 : Prévenir et ne pas accroître le risque

OBJECTIF 2-1 : Élaborer des Plans de Prévention des Risques

OBJECTIF 2-2 : Ne pas créer de nouveaux enjeux et adapter ceux existants dans les zones d'aléa fort et les emprises géomorphologiques

OBJECTIF 3 : Réduire la vulnérabilité

OBJECTIF 4 : Mieux préparer la gestion de crise

OBJECTIF 4-1 : Développer les démarches d'accompagnement des élus pour les préparer à la gestion de crise

OBJECTIF 4-2 : Se mettre en situation de gérer des crises

OBJECTIF 4-3 : Mettre en place un service de prévision des crues

OBJECTIF 5 : Réduire les risques d'inondation à l'échelle du bassin versant en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

OBJECTIF 6 : Suivre l'avancement des actions

C – Prise en compte

La commune de POGGIOLO est concernée par la cartographie de l'Atlas des Zones inondables (AZI) réalisée en 2003 par le CEREMA, au niveau du hameau de Guagno. Une doctrine régionale a été rédigée et approuvée le 28/01/2019. Elle vise à harmoniser au niveau de la Corse les principes généraux appliqués pour la prise en compte de l'AZI en matière d'urbanisme.

La commune doit être prendre en compte son réseau hydrographique dans le projet de zonage de la carte communale. En effet, en application de l'article L.137-1 du code de l'urbanisme, la carte communale devra être compatible avec les objectifs du PGRI 2022-2027 approuvé le 01/03/2022.

Cette compatibilité doit être démontrée dans le rapport de présentation. Toute décision relevant du domaine de l'urbanisme et du domaine de l'eau doit être compatible avec les objectifs et dispositions du PGRI.

En conséquence, la délimitation des secteurs constructibles devra veiller à ce que :

- l'implantation des constructions se fasse à une distance suffisante par rapport aux cours d'eau ;
- les dispositifs d'assainissement non collectif soient implantés à 35 m au moins des cours d'eau et hors emprise inondable ;
- implantation des constructions suffisamment éloignée des cours d'eau ;
- les prescriptions des arrêtés du 22 mai 2012 (annexe n°2) et du 21 juillet 2015, modifié en 2017 soient respectées ;
- aucune construction ne doit être admise dans l'emprise des cours d'eau.

- Les aménagements susceptibles d'être admis sous réserve de la réglementation dite « loi sur l'eau » ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ni modifier l'espace de mobilité des cours d'eau ;
- les boisements en bordure des cours d'eau soient préservés.

II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

II. 1. La géologie et géomorphologie

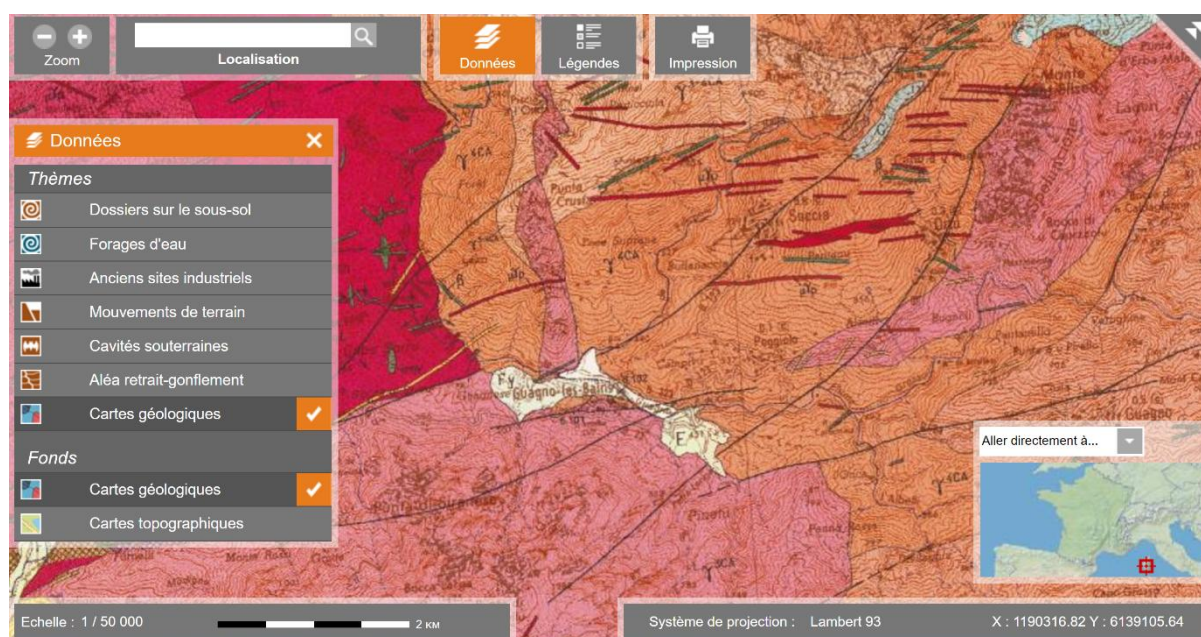
II. 1. 1. Géologie

La Commune de POGGIOLO s'inscrit dans le contexte de la Corse hercynienne, au sein de la région des Deux Sorru qui présente une géologie typique de la Corse occidentale, dominée par des formations granitiques, roches métamorphiques anciennes, et un substrat principalement cristallin.

Dans la partie haute de la Commune, au dessus du village, le socle est composé de granodiorites. Ces formations plutoniques disposent d'une bonne cohérence, les rendant peu sensible aux glissements de terrain, d'une résistance à l'érosion mais avec des sols peu profonds.

En partie basse de la Commune au Sud du village, le socle comprend des leuco monzogranite à biotite, formation géologique présentant également une bonne cohérence, et résistance aux altérations climatiques.

Le secteur de Guagno présente une enclave alluvionnaire de faible étendue.

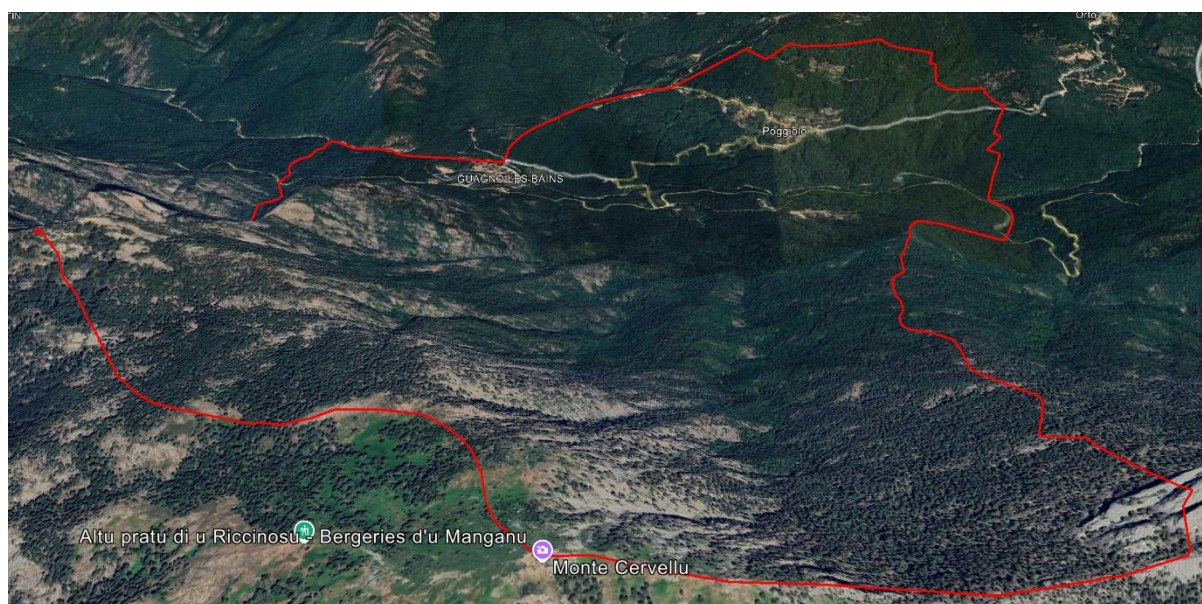


II. 1. 2. Géomorphologie

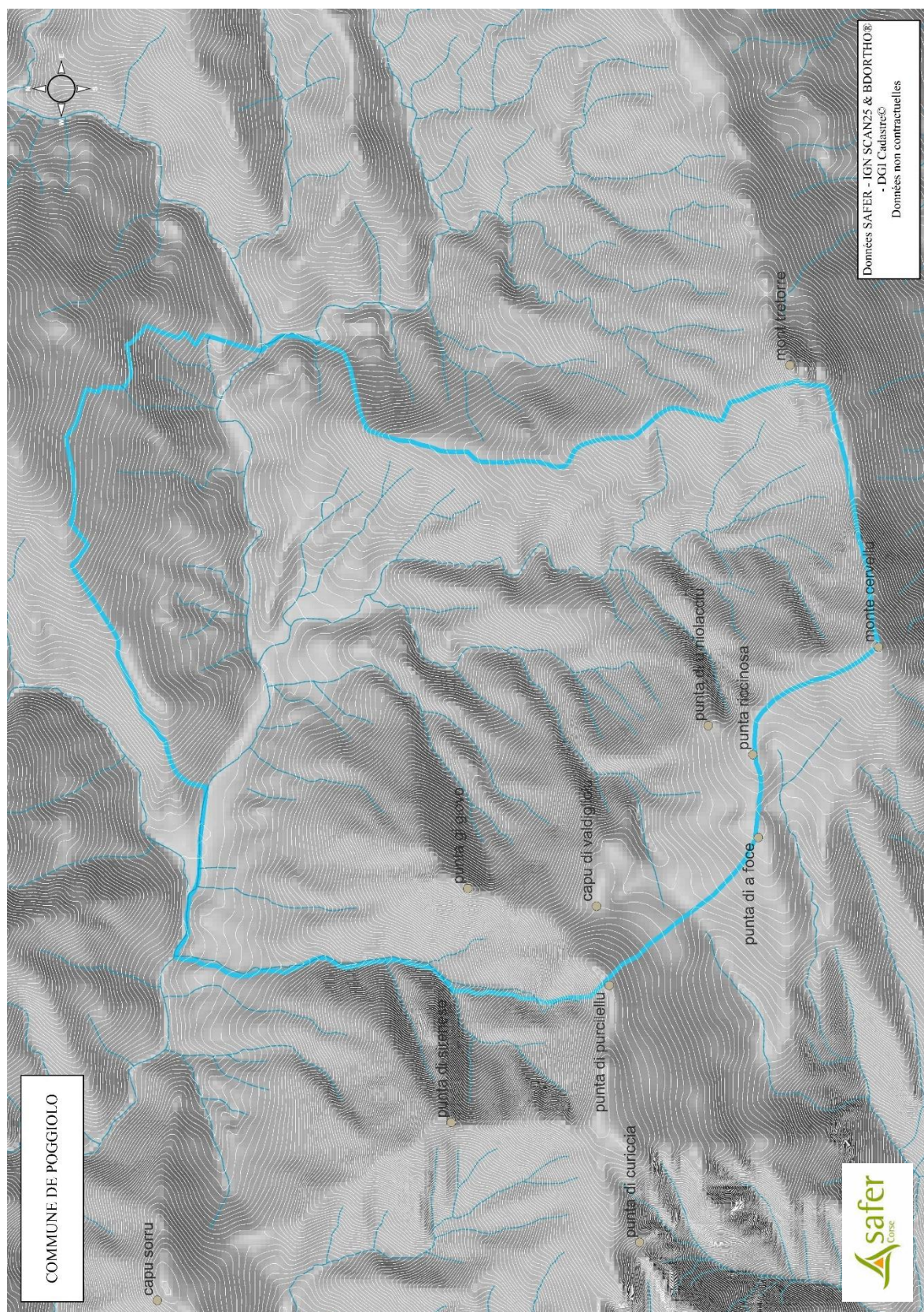
Le relief de Poggiolo est marqué par des pentes abruptes et des vallées encaissées, typiques des paysages de moyenne montagne en Corse.

À une altitude moyenne de 580 mètres, le territoire est entouré de crêtes qui définissent un espace fragmenté :

- au Nord Est, surplombant la Commune, le Mont San Eliseo (1 511 m), et le Monte Rotondo (2622 m) ;
- en limite ouest, la Punta di Purcellu (1378 m), Punta di Foce (1352 m), Monte Cervellu (1622 m) au Sud, et Monte Tretore au Sud Est (1509 m) ;
- au Nord, la vallée fluviale de Fiume Grosso, en son centre la vallée fluviale de Petra Longa.



- Altitude moyenne : 558 m
- Reliefs doux (Inférieur à 10%) : Fonds de vallée
- Pentes moyennes (10 à 20%) : Village (580 m) – Hameau de Guagno-les-Bains (460 m)
- Pentes fortes (Supérieures à 20%) : Monts et lignes de crêtes



II. 2. Hydrographie et ressource en eau

II. 2. 1. Réseau hydrographique

Le village de POGGIOLO se situe en rive droite du ruisseau de Fiume Grossu (ou ruisseau de Guagno), le hameau de GUAGNO-LES-BAINS en rive gauche. Ce ruisseau, affluent du Liamone, d'une longueur de 18,5 km prend sa source au sein de la commune de Guagno, à une altitude de 1 880 mètres, au lieu-dit **Source Belle Cave**, situé à l'extrémité orientale du territoire communal. Cette source est typique des écoulements d'altitude dans les massifs granitiques, où l'eau s'infiltre dans les fractures de la roche avant d'émerger sous forme de résurgences alimentées par les précipitations.

Le ruisseau suit une direction générale est-ouest, s'écoulant dans la vallée éponyme, également appelée **vallée du fiume Grossu**, caractérisée par un profil longitudinal marqué et des berges encaissées. Ce tracé met en évidence les contrôles structuraux exercés par la géologie sous-jacente, où les fractures orientent le cours de l'eau.

Le réseau hydrographique dispose la commune au risque inondation. Le site GEORISQUE identifie la Commune de POGGIOLO comme à risque important :

Historique des CATNAT inondations dans ma commune : 3

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
IOME2333648A	Inondations et/ou Coulées de Boue	01/11/2023	27/12/2023
INTE2000203A	Inondations et/ou Coulées de Boue	20/12/2019	17/01/2020
INTE9300148A	Inondations et/ou Coulées de Boue	20/10/1992	28/03/1993

La Commune n'est pas concernée par un plan de prévention des risques inondation. Cependant l'Atlas des Zones Inondables (AZI) cartographie une partie du hameau de Guagno dans :

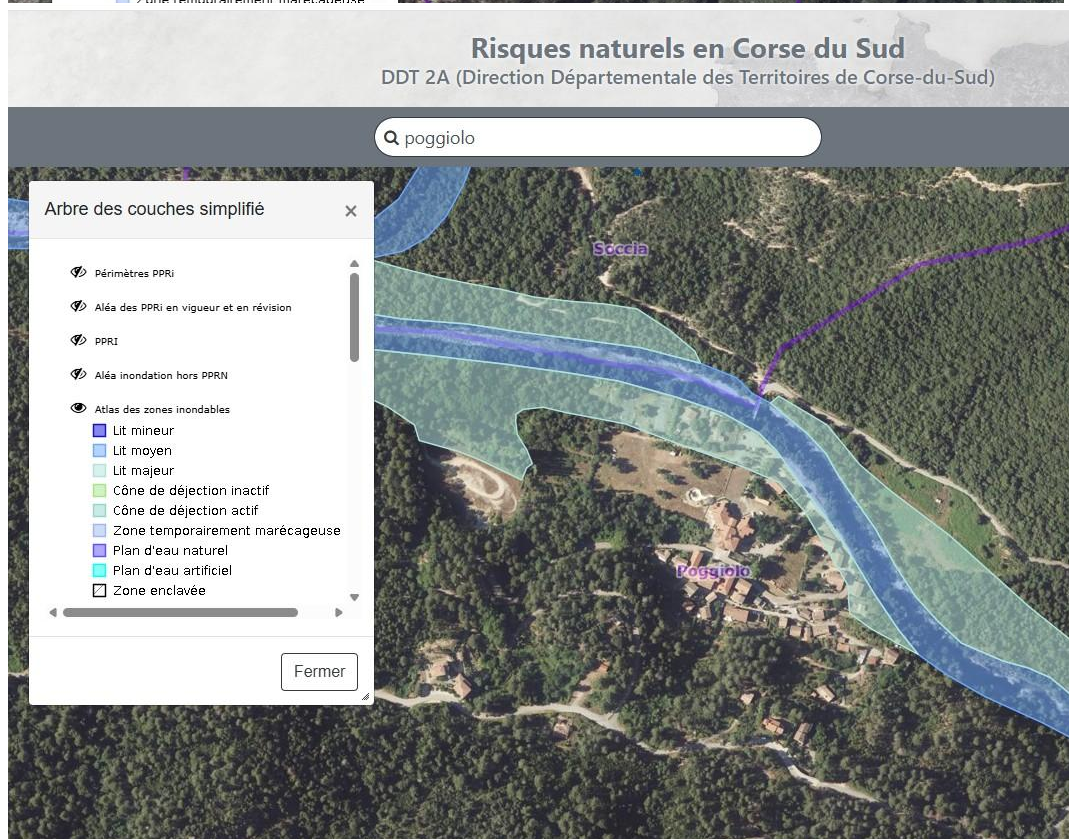
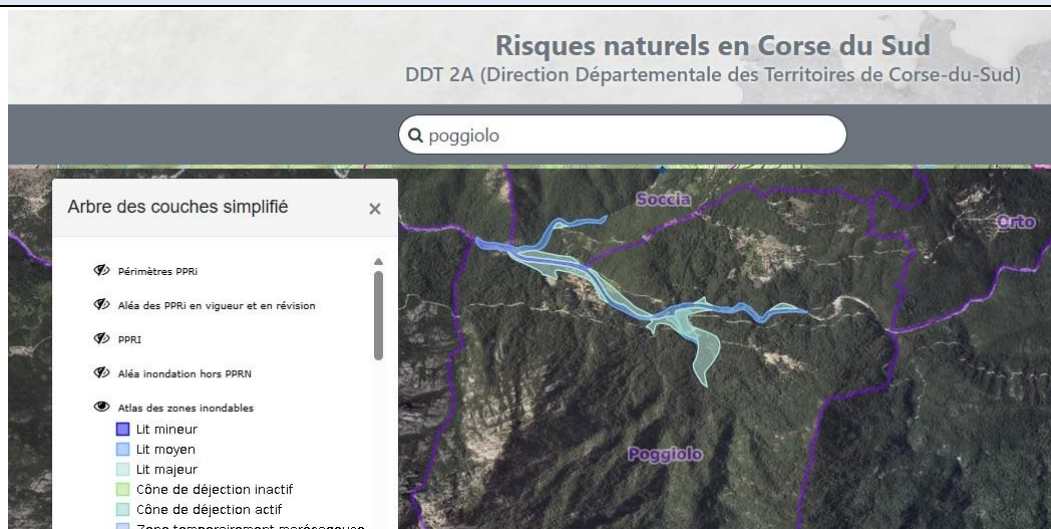
- le lit moyen (code couleur bleu) correspondant aux secteurs inondés lors des crues fréquentes, avec des périodes de retour comprises entre 2 et 10 ans² ;
- le lit majeur (code couleur bleu clair) correspondant aux secteurs inondés lors des crues rares à exceptionnelles, soit pour une période de retour supérieure à 10 ans.

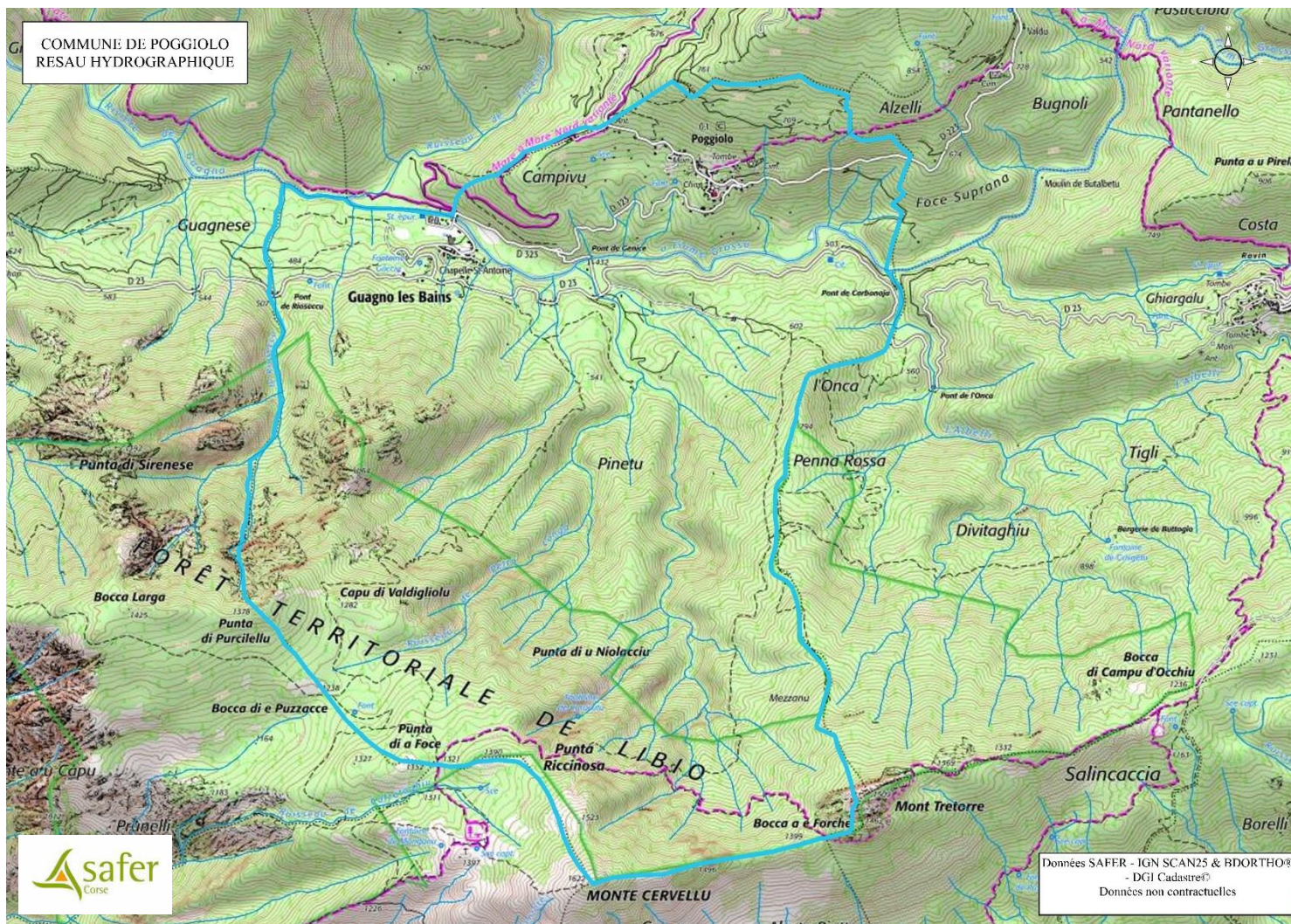
² Doctrine relative à l'application de l'atlas des zones inondables (AZI) au titre du R.111-2 du Code de l'urbanisme - Bassin de Corse - version approuvée en CODER du 28 janvier 2019, p 6.

- Atlas des Zones Inondables concernant le secteur de Guagno-les-Bains.

- En dehors de l'AZI, respect des objectifs du PGRI 2022-2027, dans la délimitation de la zone constructible :

- * Distance par rapport aux cours d'eau
- * Assainissement non collectif éloigné des cours d'eau : au - 35 m
- * Constructions éloignées des cours d'eau
- * Respect des prescriptions de l'Arrêté du 22 mai 2012 et du 21 juillet 2015, modifié en 2017
- * Absence de construction dans l'emprise des cours d'eau
- * Préservation des boisements





II. 2. 2. Ressource en eau

A - Alimentation en eau potable

- Le village de POGGIOLO se localise à un peu plus de 30 km à vol d'oiseau au Nord-Est d'Ajaccio, à une altitude d'environ 580 m, en rive droite du Fiume Grossu. Il est alimenté par le forage D223. Le réseau d'adduction en eau potable est connecté au forage depuis une canalisation d'environ 250 mètres, laquelle est raccordée au local technique, puis au réservoir semi enterré d'une capacité de 150 m³. Ce dernier présente des signes de vétusté, tout comme le linéaire de distribution d'environ 1700 m réalisé dans les années 70 majoritairement en amiante-ciment. L'eau est désinfectée au chlore et présente une qualité variable de mauvaise à bonne.

- Le hameau de Guagno-Les-Bains est situé à un plus de 30 km au Nord-Est d'Ajaccio, et à 2 km à vol d'oiseau du village de POGGIOLO. Il est implanté à une altitude de 450 m en rive gauche du Fiume Grossu. Celui-ci comprend une prise en rivière sur le Fiume Grossu et 2 forages (forage I Bagni n°1, forage I Bagni n° 2). Le linéaire d'adduction correspondant à la conduite d'exhaure entre la prise d'eau et la station de pompage est en acier et en PVC. Une seconde conduite de refoulement-distribution d'environ 360 m est en fonte. Ces deux conduites alimentent 2 réservoirs semi-enterrés d'une capacité respective de 100 m² (forme carré) et 80 m³ (forme cylindrique) qui présentent des signes de vétusté. Le réseau de refoulement distribution d'un linéaire de 1100 m est constitué de canalisations en fonte, l'antenne la plus récente à proximité des réservoirs étant toutefois en PVC.

En mai 2023, la Commune a fait réaliser des études d'avant-projet sur le Hameau de Guagno concernant :

- les travaux sur la ressource, les réservoirs et le réseau de distribution comprenant :
 - o La création d'un réseau d'adduction en eau potable pour la connexion des forages, la réhabilitation du réservoir principal, l'installation de compteurs-abonnés pour la distribution.
 - o La maîtrise d'œuvre assurée par le BET Moretti devrait prendre fin en septembre 2026.
- la construction d'une station dépurative de type filtres plantes de roseaux, d'une capacité hivernale de 70 EH³ et estivale de 160 EH, implantée sur la parcelle cadastrée section B sous le numéro 70, pour une surface au sol de 650 m² :
 - o La subvention de l'Agence de l'Eau a été accordée à la commune en 2026 ;
 - o Les consultations des entreprises devraient être lancées en juillet 2026.

B- Bilan Besoins-Ressources

Le rapport de l'hydrogéologue réalisé le 8/02/2021 à la demande de l'ARS concernant l'utilisation des ressources en eau destinée à la consommation humaine et la délimitation des périmètres de protection autour des prélèvements, a déterminé le prévisionnel d'évolution de la population et des besoins en eau suivant :

3 EH : équivalent habitant

a) **Village de Poggiolo**

	Village de Poggiolo – Horizon 2024	
	Basse saison	Haute saison
Besoins en eau	9 m ³ /j	40 m ³ /j
Rendement du réseau	80 %	95 %
Fuite	2 m ³ /j	2 m ³ /j
Consommation réelle	7 m ³ /j	38 m ³ /j
Population	45	250

* Les besoins théoriques ont été estimés sur la base du ratio journalier de 150 l/j/hab. Les besoins incluent la consommation réelle des usagers ainsi que les pertes du réseau.

b) **Hameau de Guagno-Les-Bains**

	Hameau de Guagno-Les-Bains – Horizon 2024	
	Basse saison	Haute saison
Besoins en eau	20 m ³ /j	55 m ³ /j
Rendement du réseau	80 %	92 %
Fuite	4 m ³ /j	4 m ³ /j
Consommation réelle	16 m ³ /j	51 m ³ /j
Population	25 + 80 = 105	200 + 140 = 340

* Les besoins théoriques ont été estimés sur la base du ratio journalier de 150 l/j/hab. Les besoins incluent la consommation réelle des usagers ainsi que les pertes du réseau.

Il est à noter qu'en plus de la population communale classique, est comptabilisée une population liée à la fréquentation du foyer d'accueil médicalisé (résidents et employés), soit environ 80 personnes en basse saison et 140 en haute saison.

Par ailleurs, dans l'optique de la réhabilitation de l'ancien établissement thermal, il sera nécessaire de prévoir une consommation de 50 m³/j, nécessaire au refroidissement du circuit d'eau thermale. L'ARS recommande cependant de ne pas utiliser l'eau du réseau d'adduction en eau potable pour cet usage.

L'hydrogéologue a émis l'avis suivant, les besoins en eau sont satisfaits :

- Pour le village de Poggiolo : le forage D223 dispose d'un débit journalier de **100 m³/j**. Les besoins estivaux à l'horizon 2024 ont été fixés à **40 m³/j**.
- Pour le hameau de Guagno-les-bains : les forages I Bagni 1 et 2 produisent un débit journalier de **144 m³/j**, les besoins en eau en période estivale sont de **55 m³/j**.

- Toutefois la commune nous a fait part d'une pénurie en eau, au village, en période estivale à compter du 1^{er}/08 jusqu'au 30/08.
- Concernant le hameau de Guagno-les-bains, la prise en rivière n'étant pas encore déconnectée, aucune pénurie n'est observée.

C - Les périmètres de protection réglementaires autour des ouvrages

La Commune de POGGILOLO n'ayant pas lancé la Déclaration d'Utilité Publique, la servitude relative à la protection des captages d'eau ne peut être annexée au document d'urbanisme. Les périmètres proposés par l'hydrogéologue, sont en attente d'institution au terme de la DUP.

- Selon le rapport de l'hydrogéologue, les ressources disponibles sont supérieures aux besoins. Mais pénurie au village du 1^{er}/08 au 30/08.
- Les Périmètres de protection immédiate et rapprochée sont en attente d'institution au terme d'une Déclaration d'Utilité Publique, laquelle n'a pas été lancée.

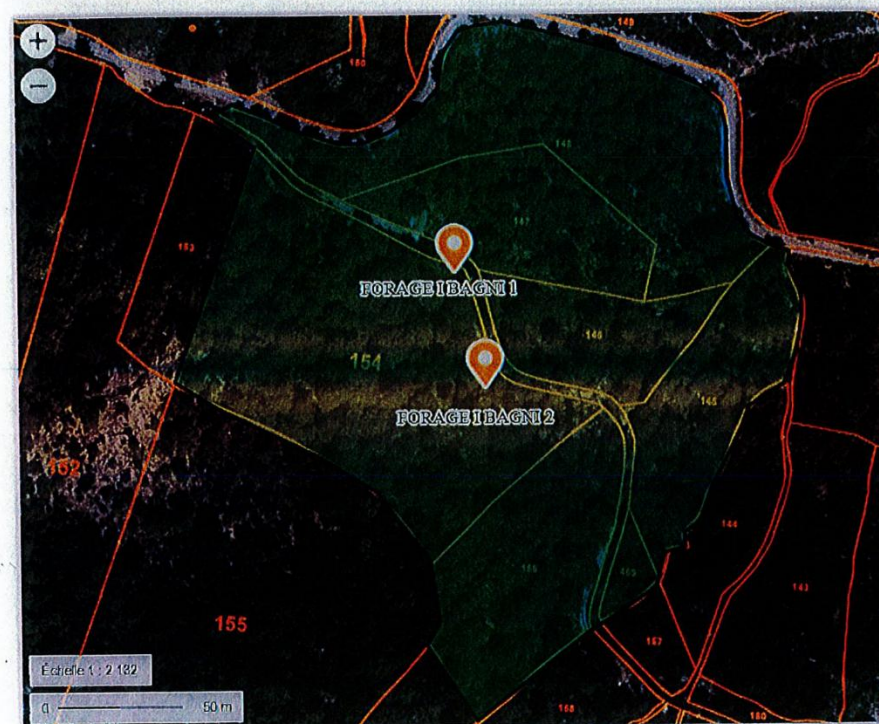
Forage D223

Superficie estimée du périmètre de protection rapprochée : 1,56 hectare



Forages I Bagni 1 et 2

Superficie estimée du périmètre de protection rapprochée commun : 3,98 hectares



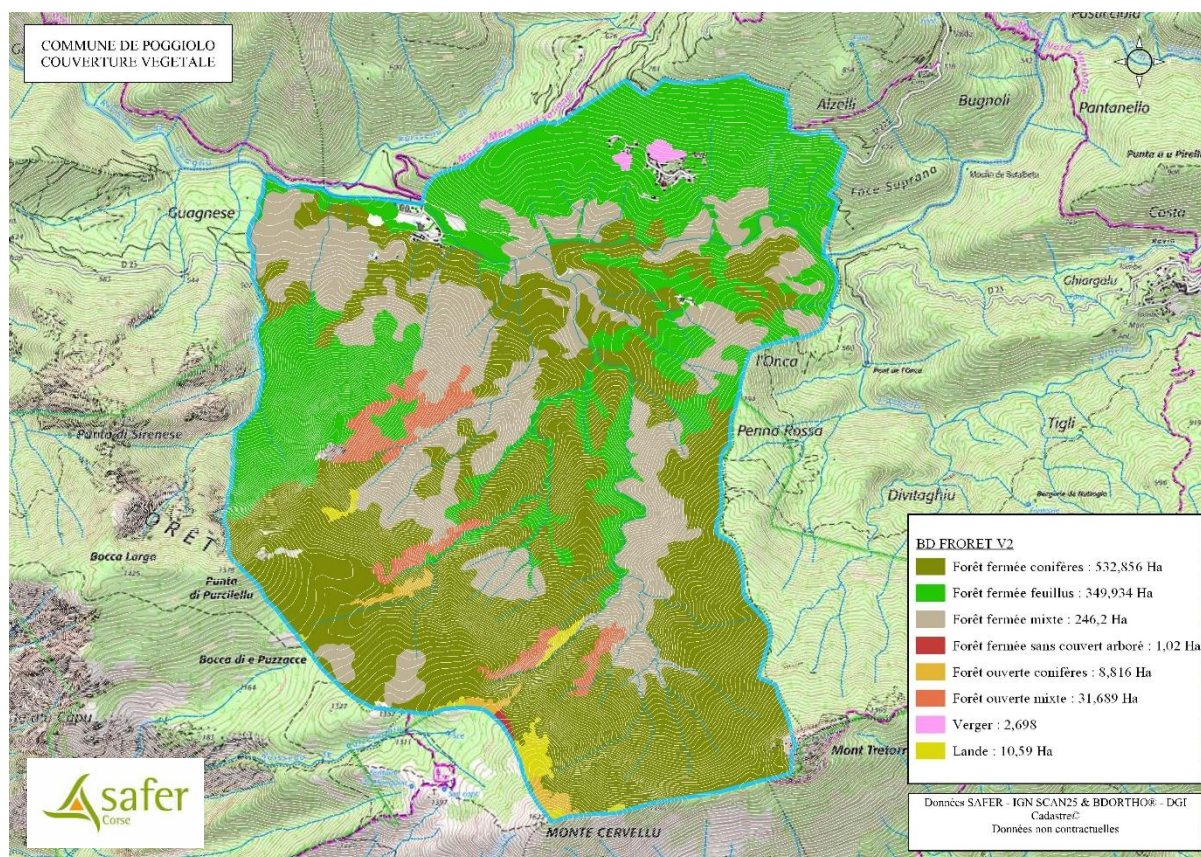
II.3. Le patrimoine paysager

La Commune de POGGIOLO appartient à l'ensemble paysager du Liamone.

L'ensemble paysager du Liamone, sur la côte ouest de la Corse, s'étend du vaste golfe de Sagone, jusqu'aux sommets du Monte Ritundu et du Monte d'Oru. Entre ces deux entités, se trouve un réseau complexe de vallées structuré autour des bassins versants des trois principaux cours d'eau : la Sagone, le Liamone et la Liscia. Les vallées se ferment en butant sur les reliefs, qu'elles contournent en suivant des tracés compliqués.

Poggiolo dépend du sous-ensemble paysager du Haut-Liamone. Les hautes vallées dont relève le Haut Liamone forment un monde cloisonné avec leur relief majestueux et leurs villages perchés entre 400 et 600 m d'altitude dans leur écrin de châtaigneraies ou de jardins, leurs massifs forestiers, leurs bergeries, leur trame de sentiers tracés dans les maquis et les pelouses d'altitude, appartiennent totalement à la montagne.

La Cartographie issue de la BD Forêt rend compte de la prédominance de la forêt dans le paysage communal, notamment de conifères qui laissent la place aux feuillus aux abords du village de Poggiolo et du hameau de Guagno les Bains comprenant en majorité des chênes verts.



- L'interaction entre espaces naturels, zones bâties, terrasses agricoles abandonnées, et maquis confère à Poggiolo son caractère unique.



Le village, implanté sur une zone de replat, présente une structure bâtie relativement compacte et homogène. Niché dans un écrin de nature, le village se distingue par une silhouette qui émerge au sein d'une forêt mixte de feuillus. L'héritage agricole est encore visible grâce à des abords plus ouverts, composés de vergers et de prairies.



En périphérie, l'urbanisation, plus dispersée le long de l'axe principal, reste discrète et bien intégrée dans le paysage.

L'utilisation de la pierre locale pour les façades et les murets renforce l'harmonie et la qualité des ambiances rurales. Le patrimoine bâti du village est globalement bien préservé, reflétant une identité locale forte et un cadre de vie agréable.

- Le hameau de Guagno-les-Bains constitue un patrimoine paysager pittoresque, un peu dénaturé par quelques constructions contemporaines.

- Un paysage largement naturel, structuré par des milieux forestiers, des ripisylves et des terrasses agricoles pour partie abandonnées, et maquis

II.3. Le patrimoine naturel

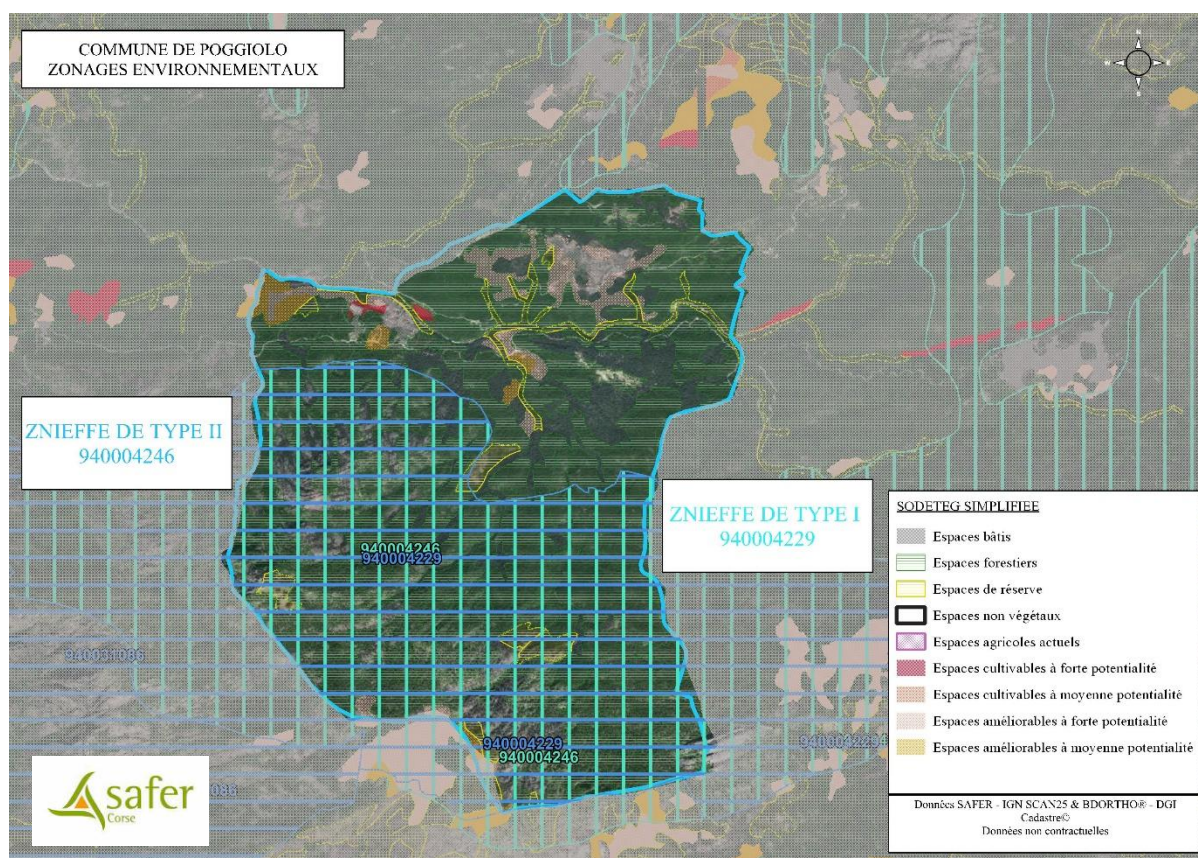
II.3.1. Description

Les résultats issus de la cartographie de la SODETEG de 1981 confirment la prédominance des surfaces naturelles au sein de la Commune ; celles-ci couvrent 83 % de la Commune et se décomposent de la manière suivante :

- Les espaces forestiers : 845 Ha (70 %)
- Les massifs rocheux : 116 Ha (9%)
- Les espaces de réserve composés de ripisylve, landes rases, pelouses d'altitude et petits maquis : 50 Ha (4%)

Ces espaces sont en partie recouverts par des espaces protégés et inventaires.

II.3.2. Espaces protégés et inventaires



A - Les ZNIEFF

Le patrimoine naturel a conduit les services de l'Etat à mettre en place des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) qui concernent une partie du territoire communal. Initiées en 1982, les ZNIEFF ont pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant des fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Il existe deux types de ZNIEFF qui sont :

- Les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique caractérisé par la présence d'espèces rares ou remarquables.
- Les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Il est indispensable, dans le cadre de l'élaboration de la carte communale, de mettre les ZNIEFF en évidence car ce sont des éléments majeurs dans la politique de protection du patrimoine naturel. La commune de POGGIOLO est concernée par des ZNIEFF de type I et II.

La ZNIEFF DE TYPE I est:

✓ FORETS DE LIBIU, GUAGNU ET PASTRICCIOLA ET MILIEUX RUPESTRES DE GUAGNO (Identifiant national : 940004229) : N° Régional 2BPAS1⁴.

Cette Zieff d'une superficie de 5132,94 Ha s'étend entre 600 et 2425 mètres d'altitude sur les communes de Murzo, Rezza Venaco, Azzana, Salice, **Poggiolo (729 Ha)**, Pastricciola, Rosazia, Orto, Guagno, Corte.

La ZNIEFF englobe la forêt territoriale de Libiu, la forêt communale de Guagnu, une partie de la forêt de Pastricciola et le versant sud de Punta alle Porte (2313 m). La forêt territoriale de Libiu est divisée en deux entités, l'une située dans la haute vallée du Fiume Grossu, le second se situe sur les pentes de la chaîne qui sépare la région de Guagnu-Vico de la région du Cruzini avec une partie sur le plateau qui domine le village de Rosazia. Son exposition générale est nord-est. La plus grande partie des massifs se situe dans la frange d'altitude allant de 1000 à 1300 mètres. Elle s'étend sur 2/3 de la superficie de Poggiolo.

Les critères ayant conduits à la délimitation de cette ZNIEFF de type I sont

- La reproduction sur le site du gypaète barbu et de l'aigle royal dans les habitats rupestres de la haute vallée de Guagnu (versant nord).
- L'importante population de sittelle corse se répartissant dans l'ensemble des pinèdes des vallées de Guagnu et de Pastricciola. Il s'agit de l'une des 10 plus grosses populations de l'île avec plus de 100 territoires.
- La reproduction probable de un à deux couples d'Autour des palombes dans les boisements de Libiu et de Pastricciola.
- La présence d'une faune dulçaquicole endémique avec l'euprocte de corse, les discoglosses (probablement les deux espèces) et la truite à grosses taches.
- La présence de quatre espèces végétale patrimoniales : Gagea soleirolii, Leucanthemum corsicum subsp. corsicum, Myosotis pusilla et Sedum andegavense.
- La présence de deux habitats naturels déterminants (bien que leur caractérisation reste à réaliser) :
 - Pinèdes (sub-)méditerranéennes de pins noirs endémiques : Pinus nigra subsp. laricio var. corsicana (9530.2),
 - Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques : Pin maritime (9540.1).
- L'intégration au sein de la ZNIEFF des sites Natura 2000 n°FR9412008 Chênaies et pinèdes de Corse, n°FR9412005 Haute vallée du Fiume Grossu et n°FR9410113 Forêts territoriales de Corse.

⁴ [940004229.pdf](#)



Gypaète barbu



Aigle royal



Sitelle



Autour des palombes



Euprocte de corse



Truite à grosses taches



Gagea soleirolii



Leucanthemum



Myosotis pusilla



Sedum andegavense

La ZNIEFF DE TYPE II est:

✓ CRETES ET HAUTS VERSANTS ASYLVATIQUES DU MONTE ROTONDO (Identifiant national : 940004246) : N° Régional 0133⁵

Cette Zieff d'une superficie de 34 312,47Ha s'étend entre 800 et 2622 mètres d'altitude sur les communes de Rezza, Venaco, Murzo, Soccia, Letia, Azzana, Casamaccioli Cristinacce **Poggiolo (729 Ha)**, Castirla, Tavera, Santo-Pietro-di-Venaco, Renno, Albertacce, Bocognano, Rosazia, Corscia, Pastricciola, Vivario, Orto, Casanova, Calacuccia, Évisa, Soveria, Guagno, Corte.

La zone est située au cœur de la chaîne montagnarde de la Corse. Elle est constituée par les crêtes et les hauts versants du Massif du Rotondo. La végétation est caractéristique des crêtes et hauts sommets de Corse. Elle est principalement dominée par un ensemble de landes et de pelouses d'altitude. La série de végétation s'étale de l'étage supraméditerranéen à l'alpin. L'étage subalpin est cependant dominant sur la zone.

Ces ZNIEFF de type II recouvre sur Poggiolo la ZNIEFF de type I, et s'étend en conséquence sur 2/3 de la Commune, au sud des secteurs urbanisés.

Les habitats et espèces présents sur cette znieff sont listés sur la fiche présente sur le site internet de l'INPN : [940004246.pdf](https://www.inpn.fr/fr/940004246).

Ces ZNIEFF ne touchent actuellement aucune zone d'habitation de la commune.

C - Trame verte et Bleue

La Trame verte et bleue La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de planification de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'applique à l'ensemble du territoire national à l'exception du milieu marin.

CONTINUITES ECOLOGIQUES

Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (articles L.371-1 et R.371-19 du code de l'environnement).

RESERVOIRS DE BIODIVERSITE

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment

⁵ [940004246.pdf](https://www.inpn.fr/fr/940004246.pdf)

une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).

CORRIDORS ECOLOGIQUES

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement).

COURS D'EAU ET ZONES HUMIDES

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.

Cinq sous-trames ont été distinguées pour la prise en compte des grands types de milieux « naturels » et « semi-naturels » des étages et des paysages présents au sein du territoire corse ⁶. Les différentes sous-trames retenues pour la trame verte et bleue de Corse sont :

- Sous-trames « Basse altitude » (0-100m)
- Sous-trames « Piémonts et vallée » (100-600m)
- Sous-trames « Moyenne montagne » (600-1800m)
- Sous-trames « Haute montagne » (+ de 1800m)
- Sous-trames « Milieux humides et aquatiques » est répartie aux différentes altitudes. Cette sous-trame comprend les cours d'eau traversant l'île, ainsi que les zones humides (dont les mares temporaires, les lagunes et les lacs de montagne).

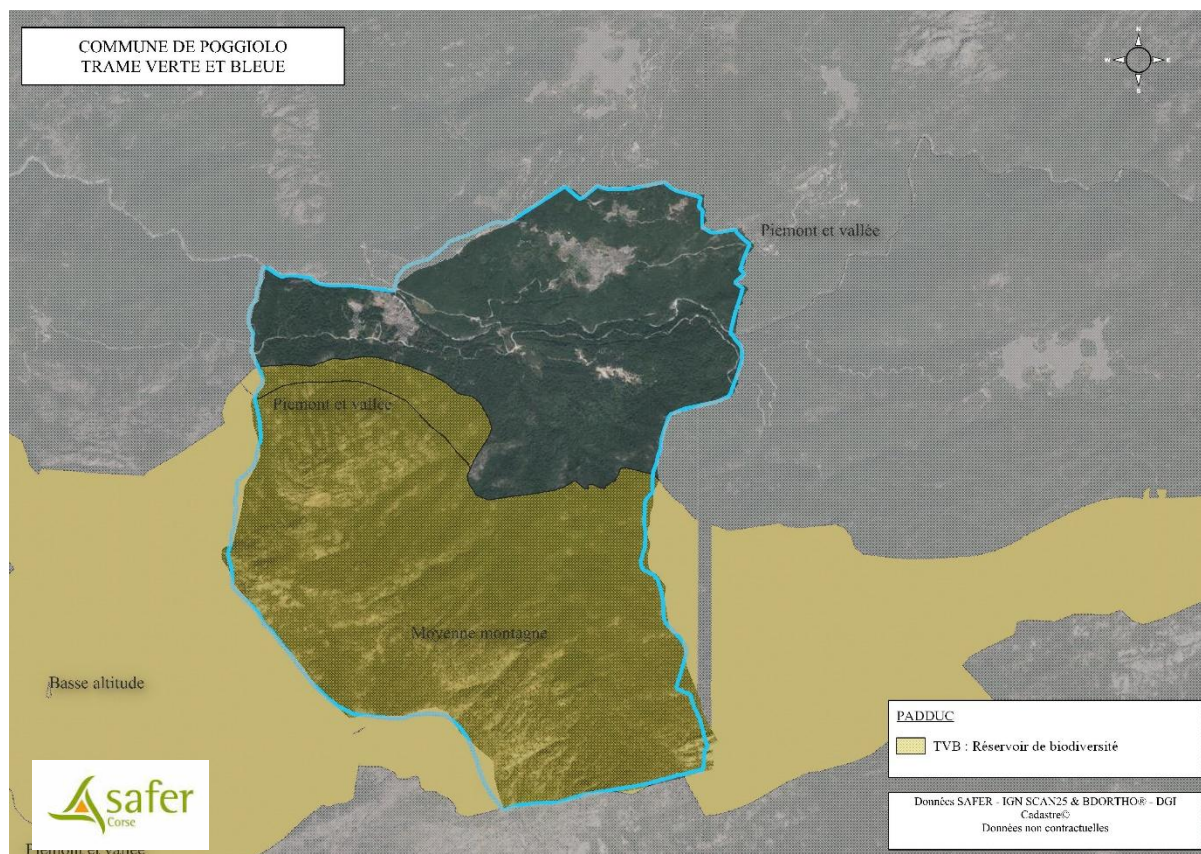
⁶ Annexe 5 « TVB » du PADDUC, p157 - Partie n°2 – Composantes de la Trame Verte et Bleue novembre 2014

LA TRAME VERTE ET BLEUE SUR POGGIOLO

La Commune de POGGIOLO est concernée par un réservoir de biodiversité sous trame moyenne montagne, ainsi que la sous trame piedmont et vallée.

La sous-trame « Moyenne montagne » (600-1800m) : les étages, supraméditerranéen, montagnard et une partie de l'étage subalpin y sont regroupés. Celle-ci se retrouve entre 600 m et 1800 mètres d'altitude, ce qui représente 319 781 hectares, soit 36,3 % du territoire. Cette sous-trame correspond à la limite altitudinale des boisements. La sous-trame « Moyenne montagne » est ainsi essentiellement composée, selon Corine Land Cover (2006), de forêts (43 %), de milieux à végétation arbustive et/ou herbacée (36 %) et d'espaces ouverts, sans ou avec peu de végétation (20 %).

La sous-trame piedmont et vallée (100-600 m) : l'étage mésoméditerranéen (excepté pour la partie inférieure à 100 mètres) la représente. Celle-ci s'étend de 100 m à 600 m d'altitude, ce qui représente 366 462 hectares, soit 41,6 % du territoire corse. Cette sous-trame permet de conserver les connectivités entre les vallées. La sous-trame « Piémonts et vallées » est majoritairement composée, selon la typologie Corine Land Cover (2006), de milieux à végétation arbustive et/ou herbacée (55 %) et de forêts (30 %).



Patrimoine naturel est éloigné de toute zone actuellement urbanisée.

II.4. Le Patrimoine architectural

II.4.1. Description du patrimoine

La Commune comprend 2 entités distinctes : le village de POGGIOLO et le hameau de Guagno-les-Bains.

- Le patrimoine architectural du village est typique des villages de montagne des Deux-Sorru, adapté au climat, au relief escarpé et à un mode de vie agricole et pastoral.

Le village est construit en terrasses sur le flanc de la montagne afin de maximiser l'utilisation du relief. Les ruelles étroites et sinueuses, suivent les courbes de niveau, reliant les maisons entre elles. La petite place centrale, sert de point de rencontre et de lieu de vie communautaire. L'église en position perchée renforce son rôle symbolique.

Les Bâtis dans le centre du village sont regroupés de manière assez dense, avec des habitations serrées autour d'un noyau central pour limiter l'emprise sur les terrains agricoles. Cette disposition protège les habitants des vents et facilite la vie communautaire. Les maisons ont leurs façades principales tournées vers la vallée pour profiter de la vue et de la lumière naturelle.

Les constructions dans le centre historique sont traditionnelles et utilisent principalement des pierres de granit qui assurent une bonne isolation thermique, indispensable pour les hivers froids en montagne. Les toitures sont généralement recouvertes de tuiles romaines.

Les maisons ont rectangulaires ou légèrement carrées, et sont conçues sur plusieurs niveaux (souvent deux ou trois, voir plus) : les niveaux inférieurs étaient historiquement utilisés pour abriter les animaux ou pour le stockage, tandis que les étages supérieurs servaient de logement. Les murs sont épais, souvent de plus de 50 cm et 80 cm, et percés de petites ouvertures pour protéger contre le vent et maximiser la solidité. Les fenêtres sont généralement petites et peu nombreuses, ce qui limite les pertes de chaleur. Les encadrements des ouvertures sont souvent en pierre taillée, avec des linteaux robustes. Les façades sont souvent laissées en pierre apparente.

Plusieurs jardins aménagés en terrasses sont présents sur la commune, comme en attestent les prises de vue aériennes des années 1950-1960, puis celles des périodes 1965-1980 et suivantes. La présence de ces aménagements en terrasses a une incidence directe sur la gestion des eaux pluviales. En effet, ces jardins favorisent le ralentissement des écoulements, l'infiltration de l'eau dans les sols et la limitation du ruissellement superficiel. Ils contribuent ainsi à réduire les risques d'érosion, de saturation des réseaux et d'inondation en aval.

Les terres cultivables en terrasses, dans le village ou proximité immédiate, témoignent de l'activité agricole passée de la commune. On peut également trouver des bergeries (caseddi), des séchoirs pour les châtaignes et le stockage du foin.

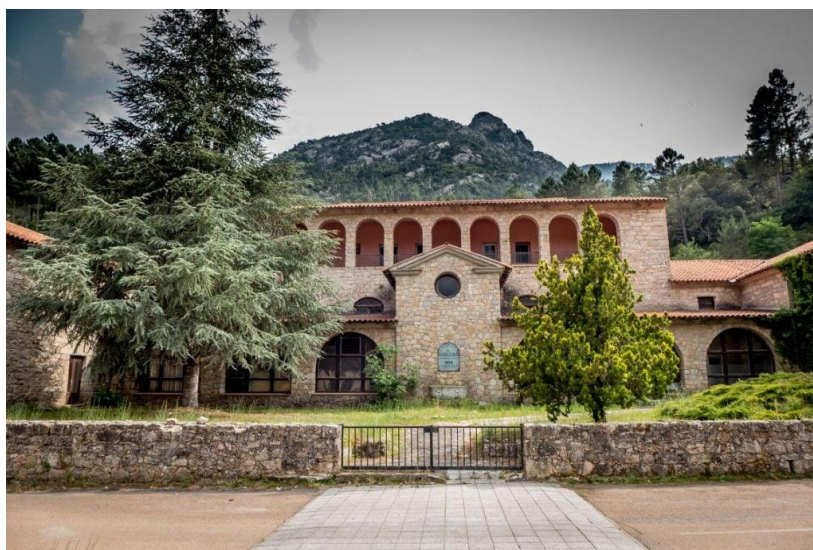


Un habitat plus récent s'est développé dans le prolongement du centre historique le long de la route départementale.

- Jusqu'à la première moitié du XIX^e siècle, le hameau de GUAGNO ne comportait que très peu de maisons permanentes. Etiré en gradins sur un sommet aux maisons anciennes parfaitement intégrées au paysage, le hameau s'est développé avec la station thermale. Le cadastral napoléonien révèle déjà l'existence d'une douzaine de maisons.

Les maisons disposent d'une architecture typique des Deux-Sorris : sur plusieurs étages, en pierre locale et couverture traditionnelle.

L'usage de styles et matériaux traditionnels cohérents assurent le respect de l'identité locale.

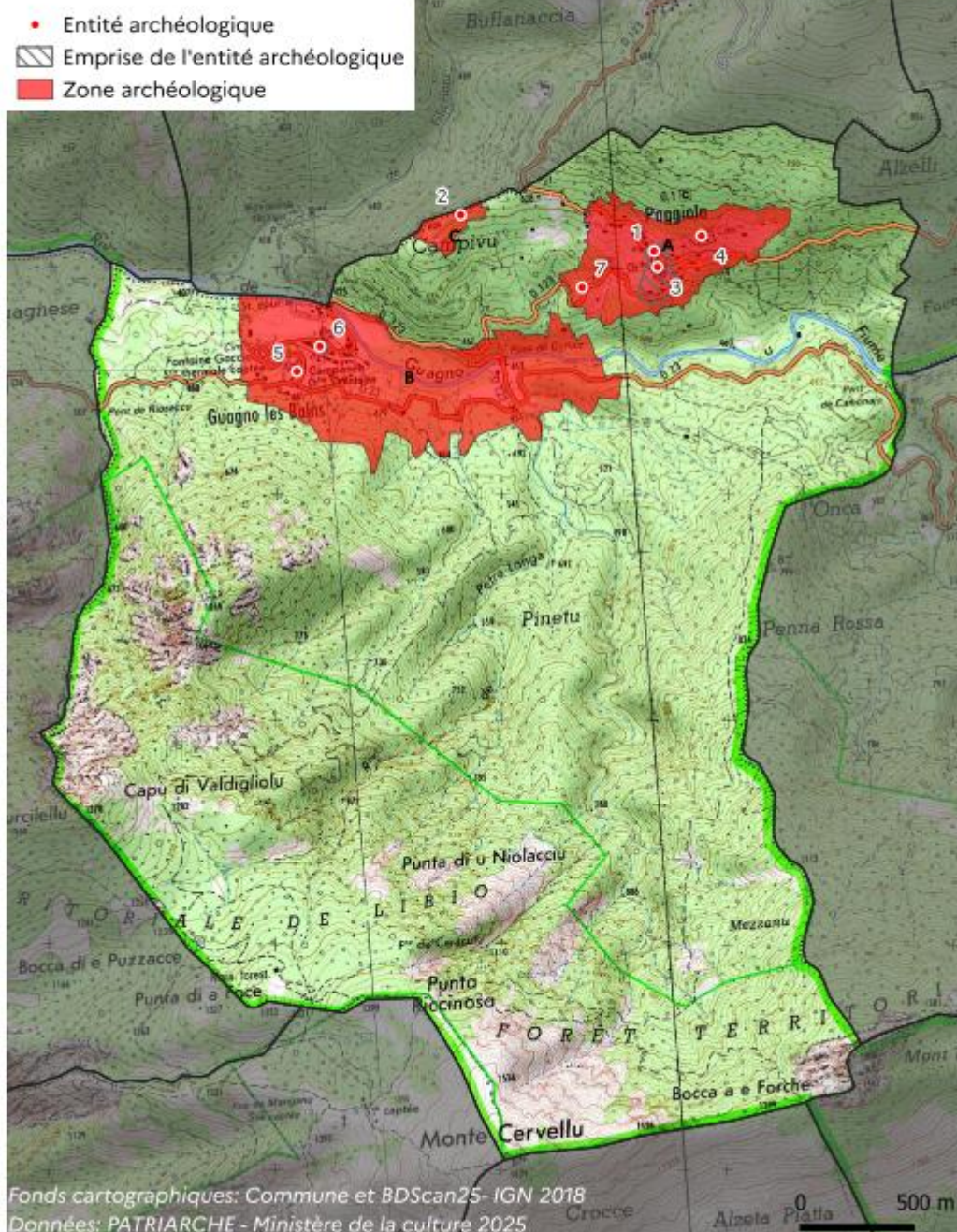


La commune est par ailleurs couverte par 3 zones de sensibilité archéologique et 7 entités archéologiques.

Carte archéologique de la commune de Poggiolo (2A240)

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Octobre 2025



Carte archéologique de la commune de Poggiolo (2A240)

Liste des entités archéologiques

N°	Désignation	Vestige	Période
1	Village	village	Epoque moderne_Epoque contemporaine
2	Sant'Anorilla	chapelle?	Moyen-âge?
3	Saint Roch	chapelle	Epoque moderne_Epoque contemporaine
4	San Simeone	cimetière ; église	Moyen-âge?_Période récente
5	Saint Antoine	chapelle	Epoque moderne?_Epoque contemporaine
6	Bains de Guagno	bains	Epoque contemporaine
7	Logis	habitat	Epoque moderne?_Epoque contemporaine

Légende: le signe " ; " équivaut à "et", le signe " _ " équivaut à "jusqu'à"

Liste des zones archéologiques

Identification	Désignation
A	Zone archéologique du hameau de Poggiolo
B	Zone archéologique de la vallée de Poggiolo
C	Zone archéologique de Sant'Anorilla

Avant tous travaux affectant le sous-sol dans les emprises des sites et des zones archéologiques reportées sur la carte IGN au 1/20000e, il convient de soumettre les travaux relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement à la préfecture de Corse, direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie - villa « San Lazaro », 1 chemin de la Pietrina BP 301- 20 704 Ajaccio-Cedex 9.

« les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrage ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection, et le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément au Code du patrimoine livre V, titre II.

II.5. Les risques naturels

La prise en compte des risques est fixée à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme.

La commune de POGGIOLO est concernée par plusieurs risques.

II.5.1. Le risque inondation

La commune n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI). Toutefois, elle est concernée par l'étude géomorphologique réalisée en 2003 par le CEREMA, dans le cadre de l'Atlas des Zones Inondables (AZI).

Selon cet atlas, le secteur de Guagno est cartographié comme étant situé pour partie dans le lit majeur et pour partie dans le lit mineur du cours d'eau :

- le lit moyen (code couleur bleu) correspondant aux secteurs inondés lors des crues fréquentes, avec des périodes de retour comprises entre 2 et 10 ans ;
- le lit majeur (code couleur bleu clair) correspondant aux secteurs inondés lors des crues rares à exceptionnelles, soit pour une période de retour supérieure à 10 ans.

Selon la doctrine relative à l'application de l'atlas des zones inondables (AZI) au titre du R.111-2 du Code de l'urbanisme - Bassin de Corse, approuvée en CODER du 28 janvier 2019, les Préconisations réglementaires générales suivantes s'appliquent :

En toute zone :

- avant d'autoriser un projet, il faut s'assurer qu'il ne puisse pas être implanté en dehors de l'emprise de l'AZI, ou dans un lit de moindre danger selon le gradient de dangerosité suivant : lit mineur > lit moyen > lit majeur > hors emprise ;
- est autorisée la création de zone refuge sur de l'existant sous réserve de ne pas aggraver les risques et leurs effets (maintien ou réduction de la vulnérabilité du site) ;
- sont autorisés les travaux usuels d'entretien et de gestion courante des constructions, ouvrages, installations et aménagements existants sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques et leurs effets (maintien ou réduction de la vulnérabilité du site). Il en est de même pour les modifications d'aspect extérieur des constructions, ouvrages, installations et aménagements existants ;
- les zones d'expansion des crues doivent être préservées en interdisant l'implantation de structures dans les secteurs non urbanisés (naturels ou agricoles) inondables ;
- tout projet autorisé doit être conforme aux prescriptions, listées dans la Doctrine relative à l'application de l'atlas des zones inondables (AZI) au titre du R.111-2 du Code de l'urbanisme – Bassin de Corse - version approuvée en CODER du 28 janvier 2019 (p9 à 12).

L'un des principaux enjeux identifiés concerne le secteur situé à Guagno-les-bains référencé dans l'Atlas des zones inondables. L'impact est limité au regard du zonage proposé dans le document d'urbanisme sur ce hameau.

Le Nord de la Commune longe le cours d'eau Fium Grosso et il existe sur la commune un réseau hydrographique dense qu'il convient de prendre en compte dans l'aménagement.

Toute décision relevant du domaine de l'urbanisme ou du domaine de l'eau doit être compatible avec les objectifs et dispositions du PGRI 2022-2027 approuvé le 01/03/2022.

Le site GEORISQUES précise que la Commune de POGGIOLO est concernée par un risque remontée de nappes ou au moins des inondations de cave.

L'historique des CATNAT⁷ inondations sur POGGIOLO est le suivant : 3

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
IOME2333648A	Inondations et/ou Coulées de Boue	01/11/2023	27/12/2023
INTE2000203A	Inondations et/ou Coulées de Boue	20/12/2019	17/01/2020
INTE9300148A	Inondations et/ou Coulées de Boue	20/10/1992	28/03/1993

⁷ Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

En dehors du secteur de l'AZI, les principes généraux de précaution des risques et de préservation des cours d'eau s'appliquent :

- Implantation des constructions à 35 m des cours d'eau et des talwegs ;
- Implantation des dispositifs d'assainissement non collectif à 35 m des cours d'eau ou d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine (arrêté préfectoral n°2012143-0003 du 22 mai 2012 et arrêté ministériel du 21 juillet 2015) ;
- Aucune implantation ni aménagement d'accès sur les cours d'eau ;
- Préservation des boisements des bords des cours d'eau (ripisylve).

- Zone constructible définie en retrait de l'AZI dans le secteur de Gugano-les-Bains.
- En dehors de l'AZI, respect des objectifs du PGRI 2022-2027, dans la délimitation de la zone constructible :
 - * Distance par rapport aux cours d'eau
 - * Assainissement non collectif éloigné des cours d'eau : au - 35 m
 - * Constructions éloignées des cours d'eau
 - * Respect des prescriptions de l'Arrêté du 22 mai 2012 et du 21 juillet 2015, modifié en 2017
 - * Absence de construction dans l'emprise des cours d'eau
 - * Préservation des boisements

B. Les eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales doit être intégrée dans le projet compte tenu des conditions climatiques qui caractérisent la méditerranée mais également dans un objectif de lutte contre les pollutions.

Les épisodes de fortes pluies typiques du climat méditerranéen peuvent affecter tous les ruisseaux et talwegs.

Par conséquent, les constructions devront obligatoirement être implantées à une distance de **5 à 10 mètres** des berges des cours d'eau.

Le taux d'imperméabilisation du territoire est faible, compte tenu de la faible surface occupée par des espaces artificialisés. Ces derniers se limitent principalement à l'emprise des voies et des constructions. L'évacuation des eaux pluviales se fait depuis les caniveaux existants le long des routes d'accès au village, ou s'infiltre dans le sol. La présence de terrains en terrasses et de jardins au sein du village facilite également cette infiltration.

Toutefois conformément à la Loi sur l'Eau de 1992 et à l'article L 2224-10-3° du CGCT, la commune doit délimiter les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour maîtriser le débit des eaux pluviales et de ruissellement.

Il n'existe pas de zonage pluvial ni de schéma de gestion des eaux pluviales sur la commune. La commune a obligation de le réaliser et de le rendre opposable aux tiers par le biais d'une enquête publique.

Le schéma directeur de gestion des eaux pluviales et zonage d'assainissement de la commune devront être réalisés afin de les rendre opposables aux tiers à l'issue d'une enquête publique : devis SA SCOP TPAe en date du 18/06/2026., en cours de signature.

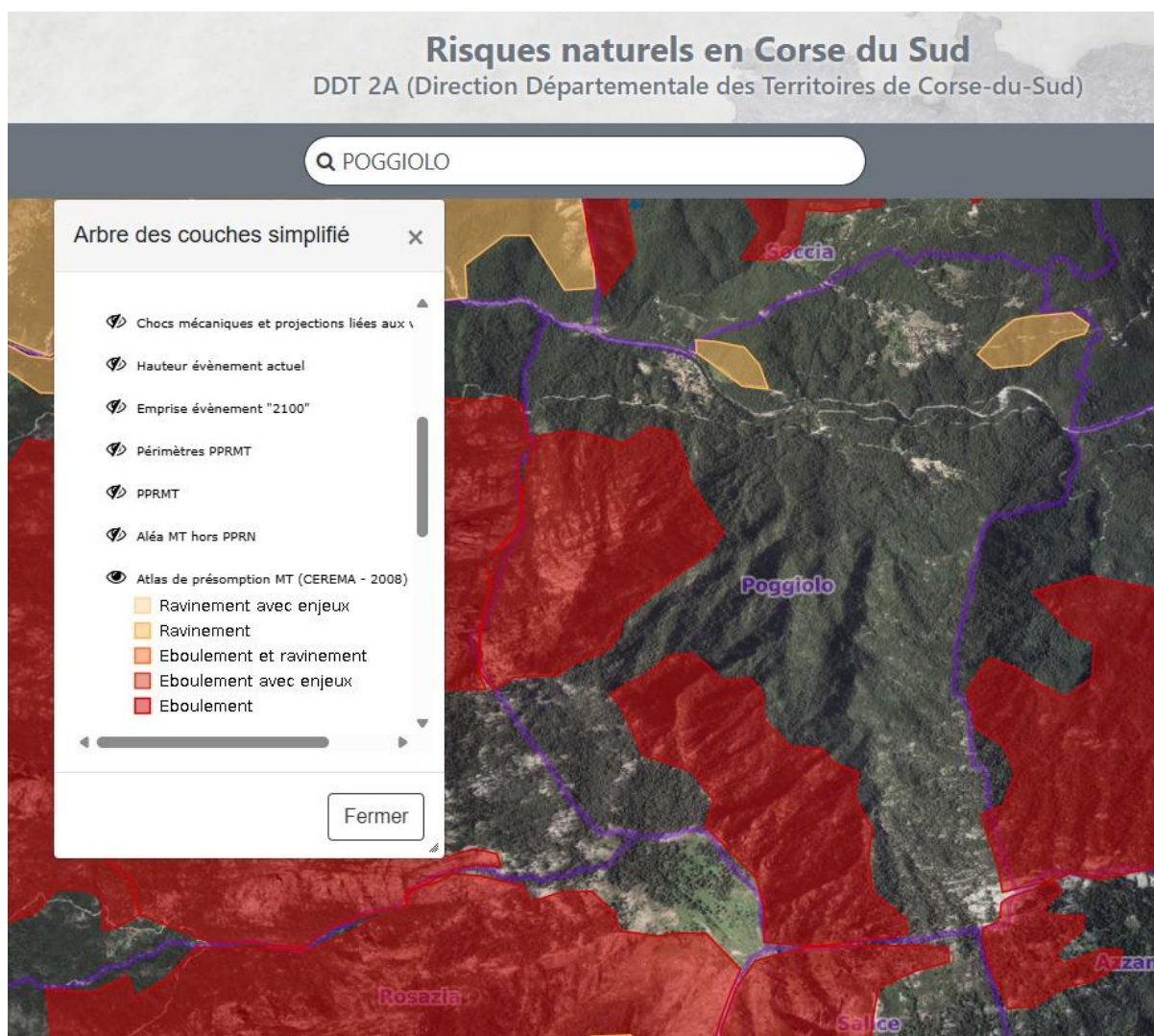
II.5.2. Le risque mouvement de terrain

La Commune de POGGIOLO est concernée par l'étude risques mouvements de terrain, réalisée par le CETE Méditerranée en février 2008 pour la DDE de la Corse du Sud concernant la présomption d'aléa mouvements de terrain (Eboulements et ravinements) Préconisations réglementaires générales.

L'étude vise à identifier les communes de la Corse du Sud sensibles aux risques mouvements de terrain et inondation en vue de production d'un document de référence permettant de définir une logique de programmation pour les futures études à réaliser. La cartographie des aléas, des enjeux et des risques en résultant, à l'échelle départementale, a permis de hiérarchiser les communes à risque.

Sont repérés les aléas pour les phénomènes éboulements rocheux et ravinements. L'aléa n'est pas quantifié (faible ou fort) et nécessite l'élaboration d'une étude géotechnique spécifique pour définir le niveau d'aléa et confirmer les éventuelles protections à mettre en place.

La commune est exposée à un risque éboulement dans sa partie sud autour de la Punta Gi Giovo et de la Punta di Niolacciu à 280 mètres en aval du hameau de Guagno.



Concernant le risque ravinement :

- Une zone de ravinement est identifiée à l'est de Poggiolo, à environ 200 mètres du village ;
- Une seconde zone se situe au nord du hameau de Guagno, à environ 150 mètres à vol d'oiseau.

De manière générale, la commune s'attachera à préserver la couverture végétale afin de protéger les secteurs construits ou constructibles contre les chutes de blocs et les processus de ravinement.

Avant toute autorisation de projet, une étude d'aléa devra être réalisée sur le site concerné. Ses conclusions permettront de déterminer le niveau de risque de mouvements de terrain, la faisabilité du projet et, le cas échéant, les mesures de protection à mettre en œuvre.

II.5.3. Le risque incendie

Le type de végétation ainsi que le climat prédispose la Commune de POGGIOLO au risque incendie. En effet certaines formations végétales dégradées de substitution sont plus sensibles au feu que les forêts, notamment les zones en pins, maquis et landes.

La Commune de POGGIOLO ne dispose pas d'un plan de prévention des risques incendies de forêt (PPRIF) ni arrêté, ni prescrit. En revanche elle est couverte par la carte Aléa Feux de Forêt : zone d'aléa moyen fort (rouge) et zone d'aléa moyen faible (orange pâle).

En zone d'aléa fort (gris) et moyen-fort (rouge), le principe d'inconstructibilité s'impose.

Pour les constructions dérogeant à ce principe ou pour celles établies en zone d'aléa moyen-faible (orange pâle), les prescriptions de constructibilité et de défendabilité suivantes devront être respectées :

- ✓ Largeur effective des voies communales desservant le village de 4,50 mètres avec une pente inférieure à 20%. Pour les impasses ou dispenses supérieures à 50 mètres linéaires, les aires de contournement doivent être dimensionnées selon les propositions du règlement départemental de la Défense Extérieure Contre les incendies (DECI).
- ✓ Les points d'eau doivent être conformes au règlement DECI approuvé par arrêté préfectoral n°2A-2019-01-10-003 du 10 janvier 2019, et localisés à moins de 200 mètres de toutes habitations et bâtiments techniques (d'un débit de 60 m³/h pendant 2 h sous une pression de 1bar).

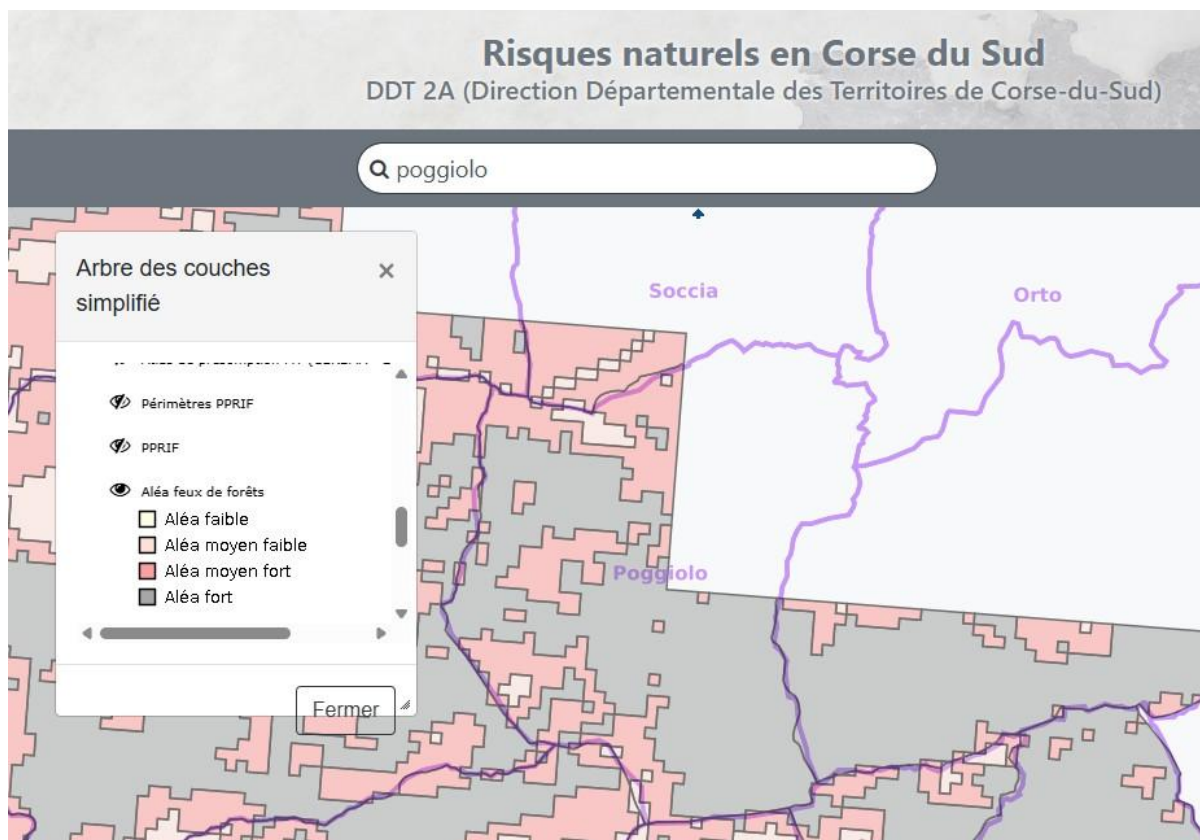
En vertu des dispositions de l'article L.2212.2 du Code des Collectivités Territoriales, le Maire est par ailleurs chargé de prévenir les incendies et doit notamment faire respecter l'obligation légale de débroussaillage⁸. Cette obligation légale s'impose aux propriétaires dans un rayon de 50 mètres autour de leur construction mais également à toutes parcelles localisées en zone constructible d'une carte communale ou zone U d'un PLU.

Les équipements DFCI devront également être pris en compte.

Le projet de zone constructible se situe dans une zone d'aléa moyen fort et plus marginalement en zone d'aléa moyen faible. Pour ce type de risque il existe des moyens de protection de type débroussaillage, borne incendie, dispositif de surveillance et des contraintes liées à la construction.

Il existe en outre sur la commune un ouvrage DFCI (1 point d'eau) pour lequel aucune servitude n'a été établie.

⁸ Code Forestier : Articles L. 321 et suivants



- Le projet de zone constructible se localise en continuité de la zone urbanisée existante : secteur du village et secteur de Guagno.
- Mesures de protection mises en œuvre par la commune :
 - * Réhabilitation du réseau d'adduction en eau potable – secteur de Guagno-les-Bains,
 - * Débroussaillage (OLD).

II.6. La production de déchets

II.6.1. Gestion des déchets :

A - Gestion : de la collecte au traitement

La collecte et le traitement des déchets est une compétence majeure de la Communauté de Communes de la Spelunca Liamone.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, **la Communauté de Communes Spelunca Liamone** exerce la compétence de la collecte des déchets ménagers et du tri sélectif sur l'ensemble de son territoire soit 33 communes.

Les fréquences des tournées sont organisées en fonction de la population et de son augmentation en période estivale. Le transport et le traitement des déchets sont assurés par le Syvadec qui gère aussi les deux quais sur le territoire (Piana et Vico).

La Communauté de Communes Spelunca Liamone met à la disposition du territoire la collecte selon le dispositif du porte à porte sauf pour les Verres et les Biodéchets (Containers mis à disposition)

La Collecte et le traitement des déchets représente une compétence obligatoire de la communauté de Communes de la Spelunca-Liamone qui en assure la gestion.

En matière de gestion des déchets, cette dernière a fixé les objectifs suivants :

- o La réduction des quantités de déchets ;
- o L'enfouissement et l'accroissement de la valorisation des déchets

La collecte s'opère sur la commune de POGGIOLO selon le dispositif du porte à porte qui consiste à récupérer les **ordures ménagères résiduelles** et les **déchets recyclables** directement au **domicile** selon un calendrier annuel préétabli.

Les passages se font 4 fois par mois :

- lundi : biodéchets
- mardi : emballages
- mercredi : ordures ménagères
- jeudi une fois par mois : papier

B – Les références communales

L'intercommunalité ne disposant pas de données spécifiques pour la Commune de POGGIOLO, la production de déchets est estimée à partir des données relatives à la production des déchets ménagers assimilés.

En 2024, chaque Corse a produit 632 kg de déchets ménagers assimilés, ce qui représente, à l'échelle du territoire, 219 693 tonnes, selon l'observatoire des déchets ménagers.

Pour établir une estimation sur la commune de POGGIOLO, nous établissons un ratio à partir de la population recensée par l'INSEE en 2021 (111 hab) et une production moyenne/habitants de : 632 kg/hab./an (Référence régionale en 2024).

La production de déchets par an est estimée à : **70 tonnes/an.**

II.6.2. L'Assainissement

L'assainissement est une compétence de la communauté de communes depuis le 1^{er} janvier 2017.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, renforcée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, et la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, font obligation aux collectivités de créer un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Cette mise en place s'inscrit aussi dans une démarche de développement durable.

Ce service concerne les usagers, non raccordés à une station d'épuration par le réseau d'assainissement collectif.

- Le village de POGGIOLO est en assainissement individuel et relève du SPANC.

- Les habitations du hameau de GUAGNO-LES-BAINS sont majoritairement raccordées à un réseau de collecte des eaux usées. Le réseau en bon état est en PVC et fonctionne gravitairement.

La station d'épuration initiale de type boue active de 500 EH (Parcelle B70) n'étant plus opérationnelle, une étude d'avant-projet pour l'installation d'une nouvelle station d'épuration a été rédigée par le BET MORETTI.

Le hameau de Guagno-les-Bains dispose d'un foyer d'accueil médicalisé comptant 80 personnes à l'année et d'un potentiel d'accueil touristique avec la présence d'un hôtel de 17 chambres. Par ailleurs en période estivale, les regroupements familiaux dans les résidences existantes participent à une augmentation de la population. Le pic estival serait de 223 personnes. Avec une perspective de croissance moyenne annuelle de 2,00% retenue par le BET, la population de Guagno-les-Bains atteindrait 230 habitants à l'horizon 2040.

Sur la base de 0,7 équivalent-habitant (EH), le projet de STEP sur Guagno-les-Bains prévoit une capacité de 70 EH en hiver, et de 160 EH en période estivale. La filière de traitement envisagée pour cette unité d'épuration est de type filtres plantes de roseaux.

Les travaux devraient débuter en 2026 (Appel d'Offre en cours).

L'article L. 2224-10, 1^{er} et 2^{ème} du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fait obligation aux communes de délimiter après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif,
- Les zones d'assainissement individuel,
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et des écoulements des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où la collecte, le stockage et le traitement éventuel des eaux usées et de ruissellement sont nécessaires.

Par ailleurs, un schéma directeur d'assainissement doit être établi par la commune et doit figurer dans les annexes de la carte communale avec la carte d'aptitude des sols en cas de recours aux systèmes autonomes non collectifs.

Dans les zones où l'assainissement non collectif est admis, l'arrêté préfectoral 2012-143 du 22 mai 2012, spécifie l'implantation des installations à :

- 35 m par rapport aux captages, forages ou puits d'eau potable ;
- 35 m par rapport aux ruisseaux ;
- 6 m des limites séparative si le terrain présente une pente supérieure à 5%, 3 mètres si pente inférieure à 5%. Avec une pente supérieure à 15%, les installations d'assainissement non collectif peuvent être autorisées sous réserve de la production d'une étude géologique et d'un avis du SPANC.

III. Analyse socio-démographique et économique

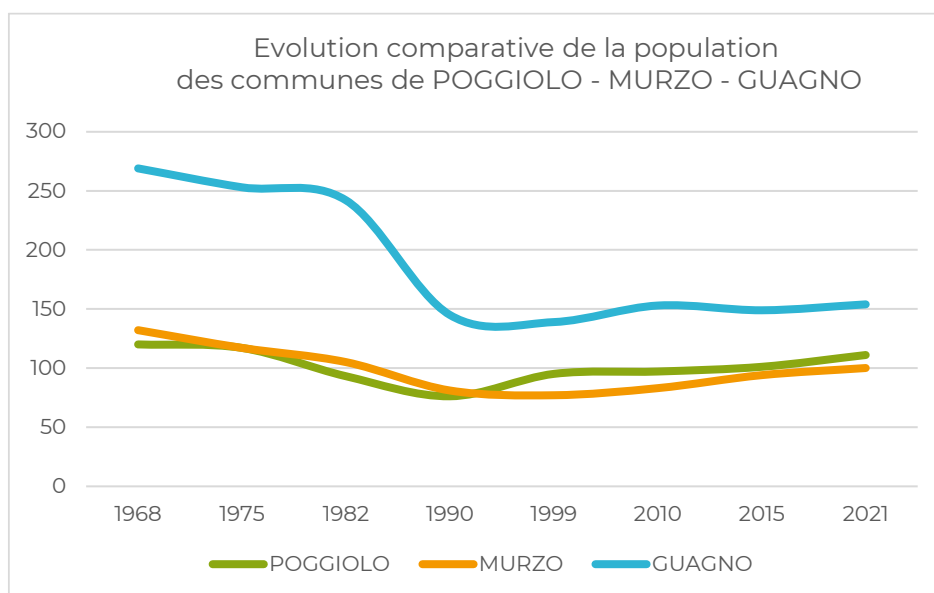
III.2. Analyse de la démographie

III.2.1. Evolution de la population

Au cours des dernières décennies, la population de POGGIOLO, à l'image de nombreuses communes rurales corses, a subi une diminution de sa population.

En 1968, elle comptait 120 habitants, mais en 1990, ce chiffre régresse à 76, traduisant une importante contraction démographique. Cette tendance est toutefois comparable à celle observée dans les communes proches, telles que Murzo – Guagno, qui sont également touchées par l'exode rural, les migrations vers les centres urbains, et le vieillissement de leur population au cours de la même période.

A partir des années 90, la population recommence à progresser et demeure sur une évolution positive jusqu'en 2021. Cette augmentation reflète une tendance générale de reprise dans les petites communes rurales corses après un déclin observé dans les décennies précédentes. Sur la période 2015-2021, la variation annuelle de la population sur POGGIOLO atteint 1,6% alors qu'elle n'est que de 0,3% à l'échelle de la communauté de communes Spelunca Liamone.



Sources : INSEE, RGP

Avec un taux de mortalité largement supérieur au taux de natalité, la croissance de la population de POGGIOLO est en effet à mettre en corrélation avec un solde migratoire positif à plus de + 3%, depuis 2010.

POP T2M - Indicateurs démographiques en historique depuis 1968

Indicateurs démographiques	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2010	2010 à 2015	2015 à 2021
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,4	-3,2	-2,5	2,5	0,2	0,8	1,6
due au solde naturel en %	-1,3	-1,2	-1,8	-1,3	-0,8	-2,2	-1,7
due au solde apparent des entrées sorties en %	1,0	-2,0	-0,7	3,8	0,9	3,0	3,3
Taux de natalité (‰)	4,8	2,7	4,4	5,3	2,8	0,0	0,0
Taux de mortalité (‰)	18,1	14,7	22,0	18,5	10,4	22,3	17,4

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2024.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2010 au RP2021 exploitations principales - État civil.

POGGIOLO connaît en 2021 une densité de population plus faible (9,1 hab/km²) qu'à l'échelle régionale (38 hab/km²), mais plus importante qu'au niveau de l'intercommunalité qui se situe à 8 Hab/km².

III.2.2. Structure de la population

Comme de nombreuses communes rurales, Poggiolo connaît un vieillissement de sa population, avec une importante proportion de retraités. Les personnes âgées (60 ans et plus) représentent 47,8 % de la population en 2021.

La population active (15-59 ans) s'élève à environ 49,5 %, tandis que la proportion des jeunes (moins de 15 ans) reste faible à 2,6 %.

	2010	2015	2021
0 à 14 ans	3,1	2,0	2,6
15 à 29 ans	1,0	15,8	13,2
30 à 44 ans	7,2	13,9	8,1
45 à 59 ans	15,5	26,7	28,2
60 à 74 ans	26,8	26,7	30,6
75 ans ou +	46,4	14,9	17,2

Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021

Les communes environnantes affichent des évolutions similaires : elles font face à une population vieillissante et à une diminution des classes d'âge plus jeunes.

Afin de pallier le vieillissement de la population communale, des stratégies de revitalisation sont envisageables, telles que le soutien à l'agriculture locale, l'incitation des jeunes familles à s'installer ou à revenir dans ces territoires, et le développement des activités touristiques.

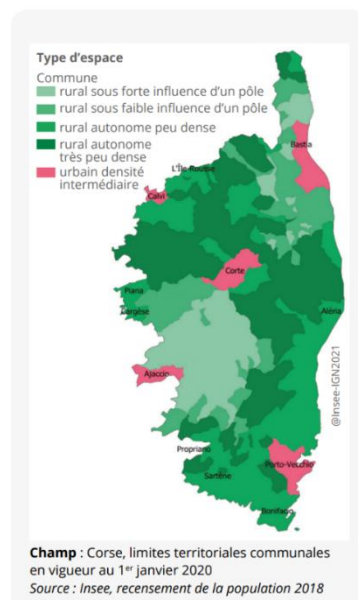
III.2.3. Perspectives d'évolution de la population

La Corse se distingue comme la région française où la proportion de communes rurales est la plus élevée. Sur les 360 communes de l'île, 348 sont classées comme rurales (97 % contre 88% en France). Elles accueillent 47% de la population insulaire.

L'espace rural hors influence d'un pôle regroupe plus de la moitié des communes rurales en Corse :

- 1/3 des communes appartiennent à la catégorie du rural autonome très peu dense
- 18% à celle du rural autonome peu dense.

L'espace rural sous l'influence d'un pôle regroupe près de la moitié des communes de l'île :



- 25% sous faible influence
- 23% sous forte influence d'un pôle.

Selon cette nouvelle grille d'analyse établie par l'INSEE, POGGIOLO relève des communes rurales sous forte influence d'un pôle.

La Commune compte 17 ménages et le nombre moyen d'habitants par logement atteint 2,06.

L'estimation de la population en période estivale a été établie en tenant compte de la méthode suivante : nombre de résidences secondaires (95) * 3,5 hab/maison + population permanente (111 Hab). Compte-tenu du nombre de résidences secondaires (95), la commune de POGGIOLO compte en période estivale : **439 habitants**.

Compte-tenu de l'évolution démographique de la Commune ces dernières années, nous retiendrons un taux d'évolution moyenne annuel de la population de **1%**.

Tableau 1. Perspectives de croissance à l'horizon 2040

ANNEE	Population permanente	Population Estivale
2022	107	440
2023	108	441
2024	109	442
2025	110	443
2026	111	444
2027	112	445
2028	114	446
2029	115	447

2030	116	448
2031	117	450
2032	118	451
2033	119	452
2034	121	453
2035	122	454
2036	123	455
2037	124	457
2038	125	458
2039	127	459
2040	128	460

- Avec une perspective de croissance démographique annuelle fixée à 1%/an, la population permanente de POGGIOLO pourrait atteindre à l'horizon **2040**, **128** personnes soit une progression contenue respective de **+ 21** habitants.

- Avec un taux d'occupation moyen par résidence principale fixé à 2,06habitants⁹, les perspectives d'évolution de la population permanente conduisent à estimer un besoin de **10 habitations supplémentaires** en résidence permanente à l'horizon 2040.

III.2.4. L'habitat

Le territoire communal compte 130 logements en 2021. Le nombre de logement progresse depuis la fin des années 60 (+31%).

Toutefois, les résidences principales ne représentent que 26% des bâtis dans la commune. Les résidences secondaires sont à contrario nombreuses : elles constituent 73% des

LOG T1 - Évolution du nombre de logements par catégorie en historique depuis 1968

Catégorie de logement	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Ensemble	99	110	108	113	116	124	132	130
Résidences principales	41	65	48	36	41	36	33	34
Résidences secondaires et logements occasionnels	14	16	50	49	65	73	97	95
Logements vacants	44	29	10	28	10	15	2	1

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2024.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 au RP2021 exploitations principales.

logements et leur proportion n'a cessé de croître au cours des décennies. L'importante progression des résidences secondaires atteste de la variation saisonnière de la population de la Commune mais également de l'attractivité exercée par POGGIOLO en lien avec un cadre de vie privilégié. Contrairement à beaucoup de communes du rural, Poggiolo

⁹ En Corse, le nombre moyen d'habitants par résidence principale est de 2,1 personnes selon les données de l'INSEE les plus récentes. Ce chiffre est légèrement inférieur à la moyenne nationale en France métropolitaine, qui est d'environ 2,3 personnes par résidence principale. Pour la commune de POGGIOLO, la référence est à 2,06 Hab/Bâti.

comprend peu de logements vacants (1), toutefois cela n'était pas le cas jusqu'à ces dernières années.

Entre 2022 et 2024, 4 permis de construire ont été acceptés, ainsi qu'un certificat d'urbanisme opérationnel.

- Les objectifs communaux en matière d'habitat visent à :
- consolider la reprise de l'habitat permanent, en favorisant l'accueil de résidents à l'année ;
 - accompagner la mobilisation raisonnée du parc existant, dans un contexte de vacance très faible (1) ;
 - soutenir la vitalité démographique du territoire.

III.2. Analyse des activités économiques

III.2.1. Description générale des activités économiques

L'Industrie manufacturière, industries extractives et autres, ainsi que les activités commerciales, de transport, d'hébergement et de restauration constituent les secteurs économiques à proportion égale, les plus représentés à POGGIOLO, avec 33,3% des activités (hors activité agricole). La Commune compte un établissement touristique, l'auberge des Deux Sorru, prisée des excursionnistes.

Tableau 2. Nombre d'unités légales économiquement actives en 2021

	Nombre	%
Ensemble	6	100,0
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	2	33,3
Construction	1	16,7
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	2	33,3
Information et communication	0	0,0
Activités financières et d'assurance	0	0,0
Activités immobilières	0	0,0
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	1	16,7
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	0	0,0
Autres activités de services	0	0,0

Sources : Insee, Système d'information sur la démographie d'entreprises (SIDE) en géographie au 01/01/2024.

Unités légales marchandes et productives non agricoles, actives économiquement dans l'année

Dans le cadre du programme "Villages d'avenir", les mairies de Poggiolo, Orto, Soccia et Guagno se sont associées afin de faire revivre la station thermale de Guagno-les-Bains. Le projet a été déposé dans le cadre ce nouveau dispositif que le gouvernement vient de lancer.

Le programme Villages d'avenir annoncé par le gouvernement en juin 2023 s'adresse aux communes de moins de 3500 habitants. Piloté par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), Villages d'avenir vient compléter l'appui en ingénierie aux territoires porté par les programmes Action cœur de ville, Petites Villes de demain, Territoires d'industrie, Avenir montagnes, l'ingénierie sur mesure et le dispositif des volontaires territoriaux en administration.



Villages d'avenir vise à faciliter le quotidien des élus en accompagnant leurs projets et en les orientant vers les dispositifs et aides existantes de l'État comme des autres partenaires financeurs.

À l'horizon 2027, le foyer pour adultes médicalisé (Fam) de Guagno-les-Bains sera déplacé sur Vico, laissant de facto vacant l'ancien hôtel qui fait face à l'établissement thermal, lui-même fermé depuis de nombreuses années, et qui appartiennent tous deux à la Collectivité de Corse. Ce projet

porté par les 4 communes a reçu un avis positif de la CDC.

Le tissu économique local comprend également 2 exploitants agricoles.

Une partie des habitants travaille à l'extérieur de la commune, notamment dans les communes plus urbaines proches tels que Ajaccio et Vico.

POGGIOLO, avec son cadre de vie rural préservé, dispose de perspectives de développement autour de plusieurs axes :

- Services de santé,
- Tourisme de nature, et Agritourisme
- Gastronomie locale en lien avec les activités agricoles et d'élevage.

III.2.2. Les activités agricoles

A - Évolution et caractéristiques des exploitations agricoles

En Corse, après plusieurs décennies de baisse, le nombre d'exploitations enregistre une progression entre 2010 et 2020 de 4,5 %, s'écartant de l'évolution nationale à la baisse. Les formes sociétaires (notamment les EARL), augmentent avec un gain de 6 points de pourcentage depuis 2010. La Surface Agricole Utile des exploitations reste relativement stable à un peu plus de 167 000 Ha, elle est constituée à 90% de prairies comprenant des

prairies artificielles (dont luzerne), prairies temporaires, prairies permanentes productives et peu productives, bois pâturés. Les exploitations en élevage demeurent prédominantes mais leur poids s'amoindrit.

L'agriculture apparaît comme étant une activité économique marginale sur la Commune de POGGIOLO. En effet selon le recensement agricole de 2020, la commune de POGGIOLO comptabilise **1 exploitant**, soit une baisse de 50% en 10 ans. La Surface Agricole Utile (SAU) s'établit à **100 hectares**, soit une baisse de **23 %** sur la même période.

Toutefois un exploitant s'est installé sur la Commune.

L'activité agricole du territoire repose sur la production de farine de châtaigne, d'huile d'olives ainsi que sur l'élevage de porcins, brebis et ânes.

B - Répartition et typologie des surfaces d'après la SODETG (1981)

La majeure partie du territoire est composée de **peuplements forestiers** – forêts denses à claires, maquis et landes– couvrant **70 %** du territoire, soit **845 hectares**.

Les **espaces de réserve** sont composés de ripisylve, landes rases, pelouses d'altitude et petits maquis sur **50 Ha** (4%).

Les **195,89 hectares** d'espaces agricoles ou à vocation agricole (16 % du territoire) sont localisés :

- Autour du village de POGGIOLO et du hameau de GUAGNO-LES-BAINS
- A proximité du lieu-dit Pinetu (Châtaigneraie)

Ces terres comprennent :

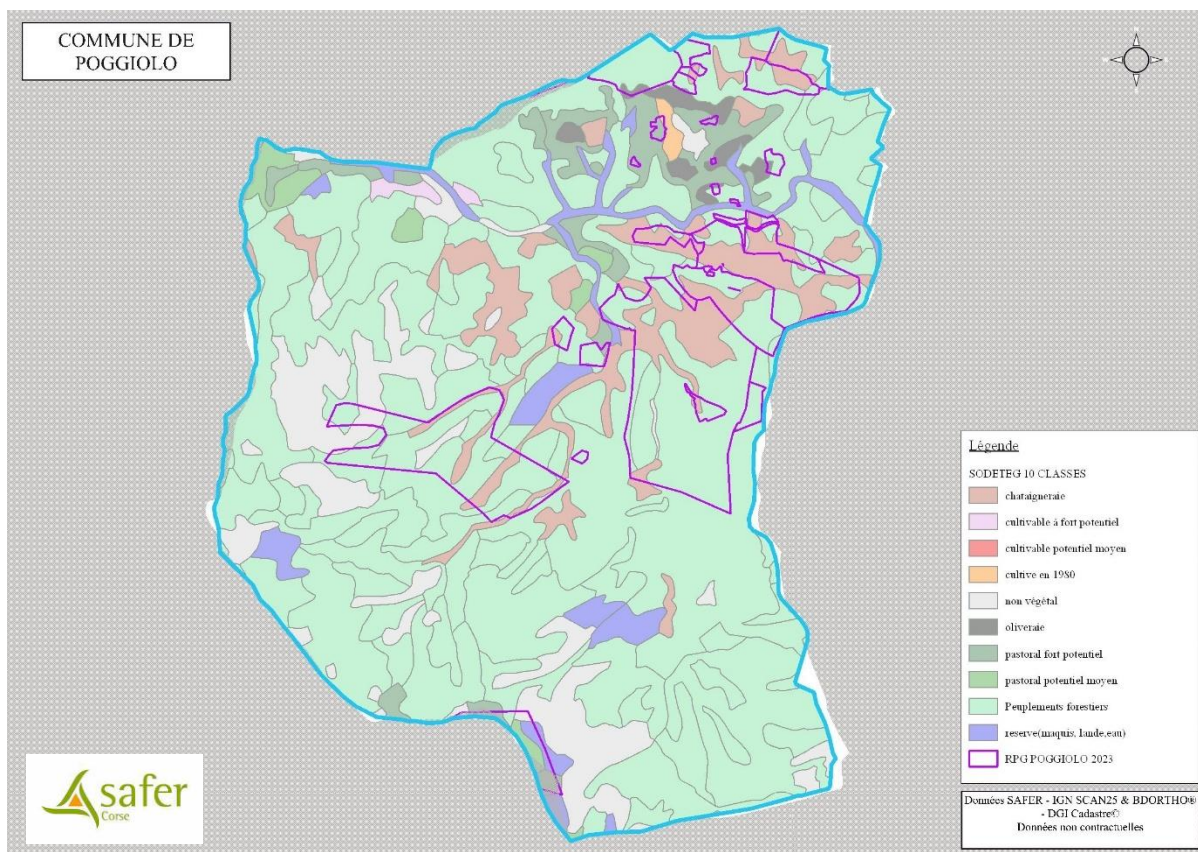
- ✓ Châtaigneraies : 113 ha
- ✓ Espaces cultivables ou améliorables à forte potentialité : 51,88 ha
- ✓ Espaces améliorables à moyenne potentialité : 15,91 ha
- ✓ Oliveraie : 12,22 Ha
- ✓ Espaces agricoles effectifs (recensés en 1981) : 2,88 ha

C - Répartition des surfaces déclarées à la PAC (2023)

Les surfaces agricoles déclarées à la PAC en 2023 couvrent une superficie de 204,16 Ha sur le territoire communal. Elles se localisent à 90% au Sud du Fiume Grosso.

Une faible part est éligible aux aides de la PAC : 97,89 Ha. Ces surfaces se répartissent de la manière suivante :

- ✓ Châtaigneraie : 38,8 Ha
- ✓ Châtaigneraie entretenue par des porcins ou des petits ruminants : 21,14 Ha
- ✓ Chênaie entretenue par des porcins ou des petits ruminants : 34,93 Ha
- ✓ Surface pastorale - Ressources fourragères ligneuses prédominantes : 3,02 Ha



Elles se localisent principalement au Sud du Fium Grosso.

- L'agriculture communale repose sur un patrimoine agricole traditionnel, composé notamment de terrasses, oliveraies et châtaigneraies, pour partie en déprise.
- L'activité agricole est également orientée vers l'élevage extensif et les pratiques pastorales, qui jouent un rôle dans l'entretien des espaces ouverts. Au-delà de leur fonction productive, ces espaces contribuent à la préservation de la qualité paysagère, à la gestion des milieux naturels et à la prévention des risques.

D – Les espaces agricoles stratégiques du PADDUC

Le PADDUC a identifié **8** hectares d'espaces stratégiques agricoles sur la Commune De POGGIOLO.

Le livret IV du PADDUC précise en page 48 que :

« Les espaces stratégiques ont été identifiés selon les critères alternatifs suivants :

- Leur caractère cultivable (pente inférieure ou égale à 15% dans les conditions et pour les catégories d'espaces énoncées au chapitre II.B.2 p.144 du présent livret) et leur potentiel agronomique ;

ou

- Leur caractère cultivable (pente inférieure ou égale à 15% dans les conditions et pour les catégories d'espaces énoncées au chapitre II.B.2 p.144 du présent livret) et leur équipement par les infrastructures d'irrigation ou leur projet d'équipement structurant d'irrigation.

Le PADDUC définit le périmètre des Espaces Stratégiques Agricoles à l'échelle du territoire régional, sur une cartographie au 1/50 000.

Il appartient aux documents locaux d'urbanisme de les localiser (SCoT) ou de les délimiter (PLUi, PLU, cartes communales) chacun à leur échelle. »

La méthode utilisée pour arriver à la cartographie des ESA est la suivante :

1 – Récupération de la couche des ESA 2020 existante : **8 Ha**

2 - Création d'une cartographie des pentes à partir du MNT 25 mètres : identification des secteurs avec des pentes à -15%.

3 – Exploitation de la cartographie de la SODETEG simplifiée : espace agricole actuel, espace cultivable à forte potentialité (CP1 + CP2 + CPB1 + CPB2), espace cultivable à moyenne potentialité (CP3+CP4+CPB3+CPB4), espace améliorable à forte potentialité (P1+P2+PB1+PB2), espace améliorable à moyenne potentialité (CP3+CP4+CPB3+CPB4) : utilisation des critères relatifs à la cartographie des ESA et superposition avec la carte des pentes générée.

4 – Contrôle des polygones générés depuis l'ORTHO 2020 + Photographies 65-1980 + Photographies 50-65

5 - Visualisation sur site.

La cartographie des pentes de moins de 15%, réalisée à partir du Modèle Numérique de Terrain à 25m permet de cartographier environ **80 Ha**.

Les surfaces présentant une pente inférieure à 15 % sont très rares. Elles se limitent aux vallons et zones de replats, principalement le long du Fium Grosso au sein du hameau de Guagno-les-bains.

Tableau 3. Retranscription des Espaces Stratégiques Agricoles

CRITERES	Ha	Impact ERPAT
Pentes à 15%	80	
ESA existant sur la commune (C, J, CP1, P1, P2 si pente <15%)	8	0
ESA non cartographiées au PADDUC (P1, P2 si pente <15%)	0	0
Critères des ERPAT (PB1, PB2 si pente <15% et + 0,25 Ha)	0,73	0
Anciens jardins non cartographiés en ESA : Cultures en terrasse	0,93	0
TOTAL ESA RETRANSCRITS	9,66	0

Sources : MNT, SODETEG, Contrôle sur ORTHO 2020 -Photographies 65-80, Photographies 50-65 et modification manuelle des polygones, vérification sur site

La cartographie des Espaces agricoles stratégiques élaborée dans le cadre de la révision de la carte communale de POGGIOLO permet de proposer une surface de : **9,66** Hectares.

Les ESA retranscrits se localisent principalement en partie ouest du Village. Il s'agit d'anciens jardins cultivés en terrasses.

Les ESA sont susceptibles d'être impacté par le projet de zone constructible.

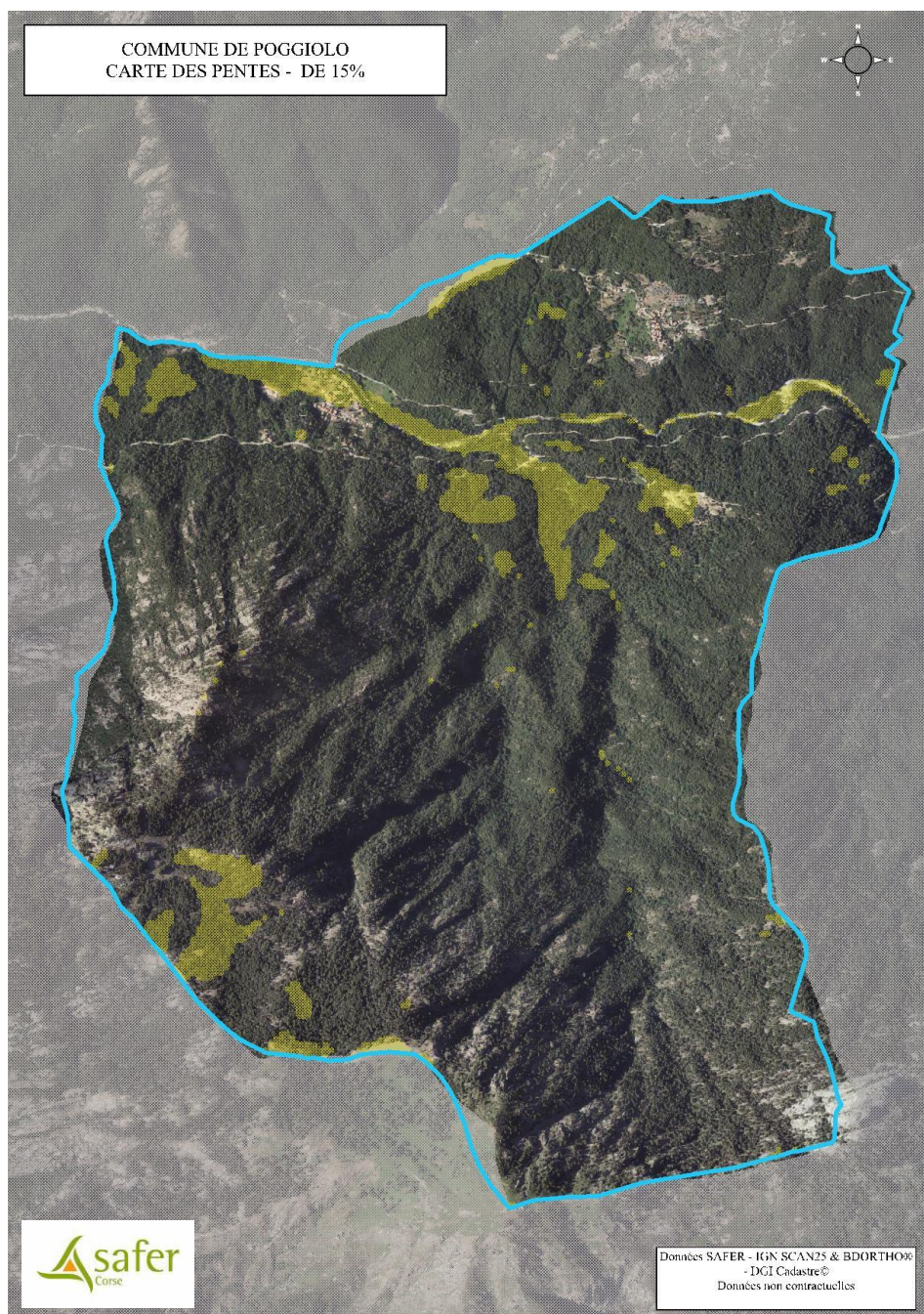
E - Méthode de cartographie des ERPAT

Les Espaces Ressources pour le Pastoralisme et l'Arboriculture Traditionnelle ont été cartographiés à l'échelle du 100millième par le PADDUC (Carte n°4 du PADDUC intitulée Enjeux agricoles et Sylvicoles).

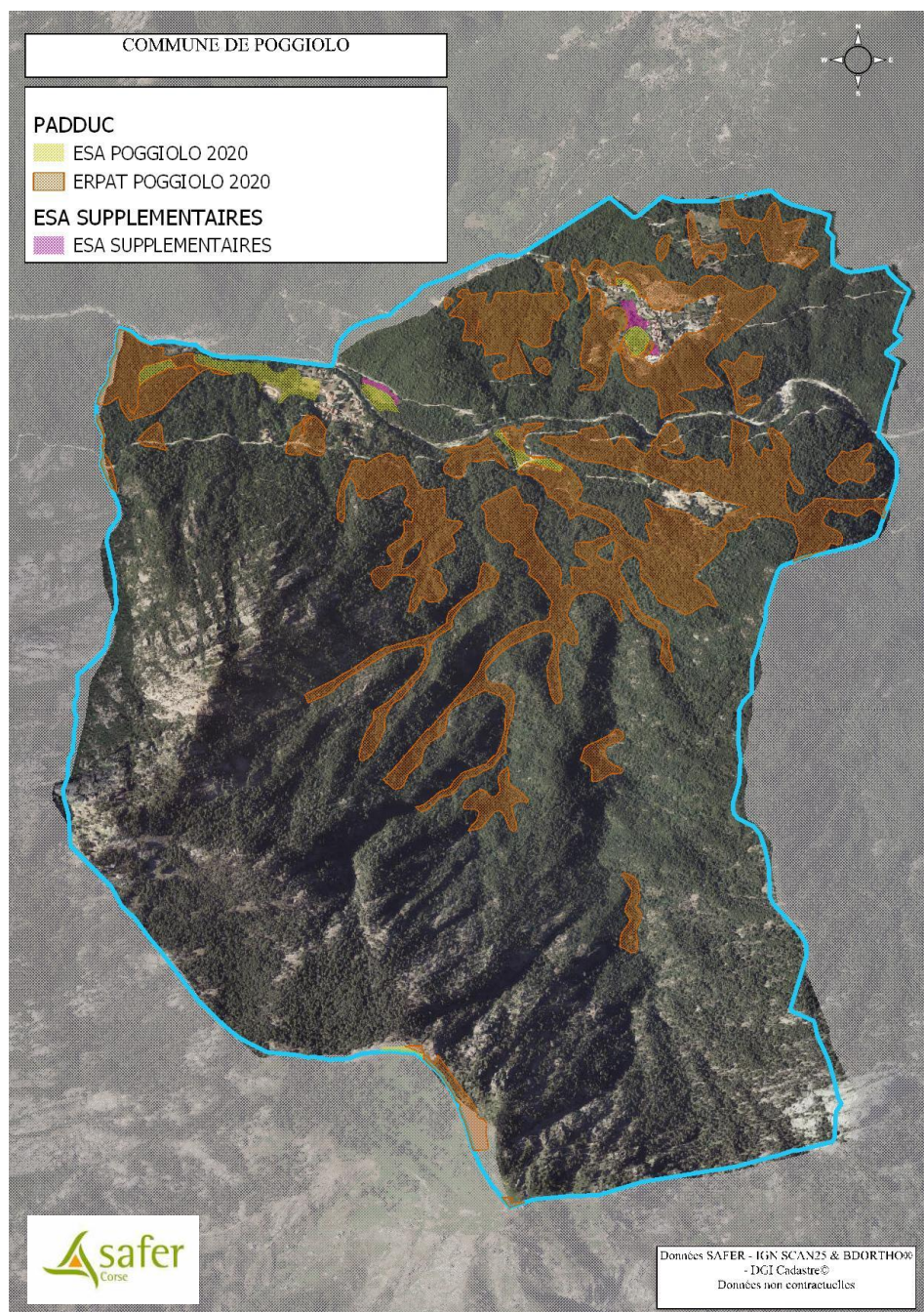
Ces ERPAT correspondent sur POGGIOLO aux espaces pastoraux améliorables de la carte SODETEC classés en P1 et P2 si pentes > 15%, P3, P4, PB1, PB2, PB3, PB4, ainsi que des peuplements forestiers et espaces de réserve pour une surface de 169 Ha.

Ces **169 hectares** d'ERPAT sont susceptibles d'être impactés par le projet de la Carte Communale.

Carte 3. Carte des Pentès



Carte 4. Retranscription des ESA et des ERPAT



F - Les produits sous signes officiels de qualité

Les appellations d'origine contrôlée (AOC) et protégée (AOP) ainsi que les indications géographiques protégées (IGP) sont des signes officiels d'origine et de qualité qui protègent la spécificité des productions locales.

La commune de POGGIOLO est concernée par les aires géographiques suivantes :



- Charcuteries de Corse "Salameria Corsa":
 - AOC-AOP "Coppa de Corse"
 - AOC-AOP "Jambon sec de Corse - Prisuttu"
 - AOC-AOP "Lonzu de Corse"

L'AOC charcuterie concerne les surfaces supérieures à 80 mètres d'altitude et couvre par conséquent l'intégralité du territoire communal.

- AOC-AOP "Miel de Corse"
- AOC-AOP "Brocciu corse"
- IGP "Ile de Beauté"
- IGP "Méditerranée"
- IGP "Farine de châtaigne corse - Farina castagnina corsa "

Ces aires géographiques couvrent l'intégralité de la commune De POGGIOLO.

IV. Présentation du milieu urbanisé

IV. 1. Description des espaces urbanisés

La commune de POGGIOLO comprend deux formes urbaines bien définies :

- le village de POGGIOLO étagé sur la pente groupé et organisé autour des espaces publics. Celui-ci dispose de bâtis présentant une architecture traditionnelle, avec présence de petits jardinets. Un tissu plus large en périphérie s'est développé le long de la route départementale.
- le hameau de Guagno composé d'habitations, présentant une qualité architecturale et une ambiance bucolique.

POGGIOLO peut-être, qualifié comme village au sens de la loi montagne et des critères du PADDUC, et Guagno-les-Bains en tant qu'hameau.

IV. 2. Les équipements urbains

A - Les équipements scolaires :

Aucun

B - les équipements sportifs et de loisir

Aucun

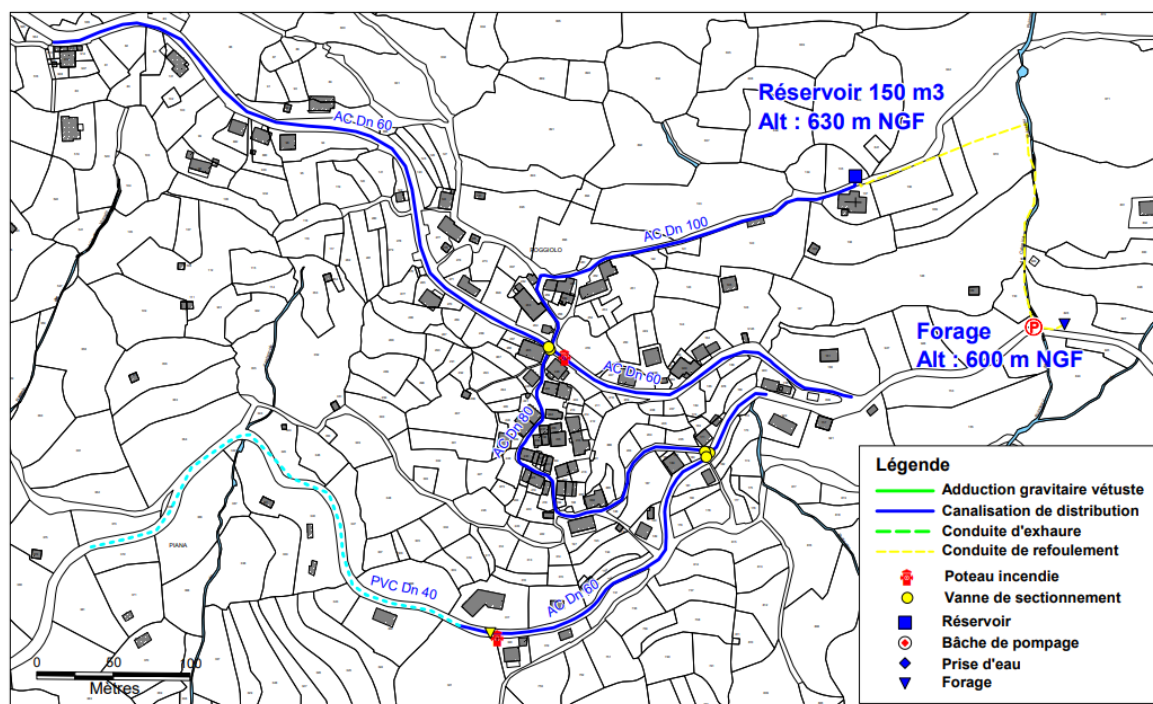
C - Le cimetière

Un cimetière à Poggiolo ainsi qu'un cimetière à Guagno-les-Bains.

D- Alimentation en eau potable

La Commune de POGGIOLO a fait établir en 2014 par le Bureau d'étude environnementales TPAe, un schéma directeur d'alimentation en eau potable, lequel a cartographié le réseau de distribution en eau potable sur Poggiolo et Guagno les Bains.

COMMUNE DE POGGIOLO
SCHEMA DIRECTEUR EAU POTABLE

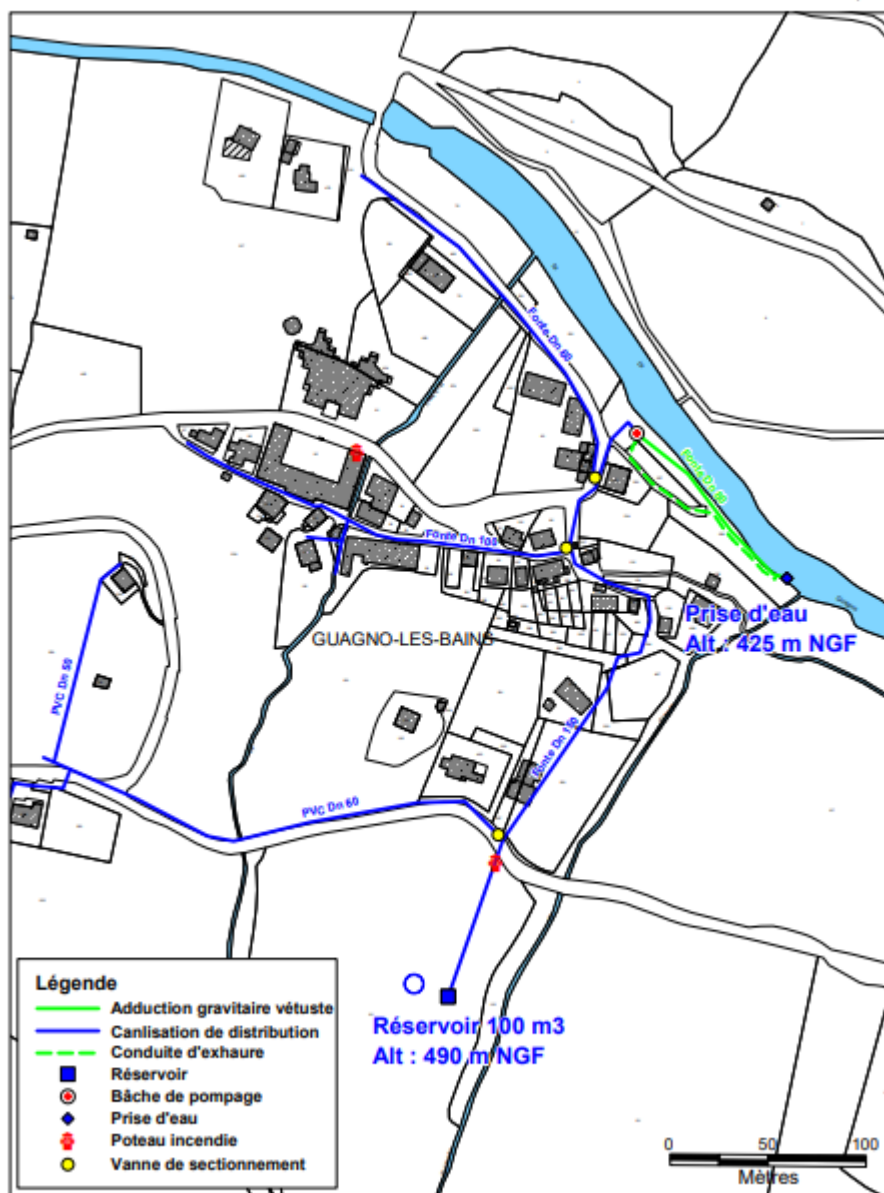


ANNEXE IV.a : PLAN DU RESEAU DE DISTRIBUTION
DE POGGIOLO

La Commune de POGGIOLO dispose d'un réseau d'adduction en eau potable alimenté par des forages et une prise en rivière au niveau de Guagno les bains qui sera à terme déconnectée.

- Le village de POGGIOLO se localise à un peu plus de 28 km au Nord-Est de Sagone, à une altitude d'environ 580 m, en rive droite du Fiume Grossu.

Il est alimenté par le forage D223. Le réseau d'adduction en eau potable est connecté au forage depuis une canalisation d'environ 250 mètres, laquelle est raccordée au local technique, puis au réservoir semi enterré d'une capacité de 150 m3. Ce dernier présente des signes de vétusté, tout comme le linéaire de distribution d'environ 1700 m réalisé dans les années 70 majoritairement en amiante-ciment. L'eau est désinfectée au chlore et présente une bonne qualité.



ANNEXE IV.b : PLAN DU RESEAU DE DISTRIBUTION
DE GUAGNO LES BAINS

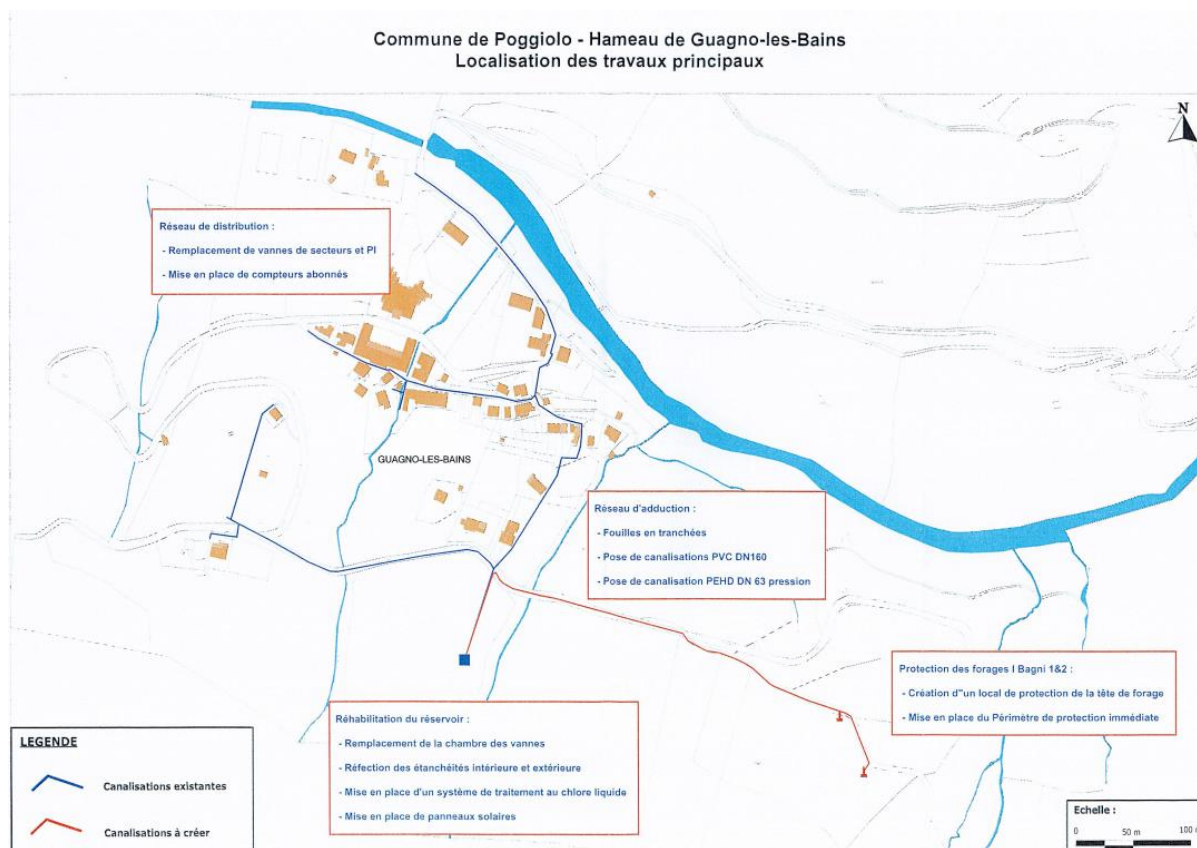
- Le hameau de Guagno-Les-Bains est situé à 26 au Nord-Est de Sagone, et à 2 km du village de POGGIOLO.

Il est implanté à une altitude de 450 m en rive gauche du Fiume Grossu. Celui-ci comprend une prise en rivière sur le Fiume Grossu et 2 forages.

Le linéaire d'adduction correspondant à la conduite d'exhaure entre la prise d'eau et la station de pompage est en acier et en PVC. Une seconde conduite de refoulement-distribution d'environ 360 m est en fonte. Ces deux conduites alimentent 2 réservoirs semi-enterrés d'une capacité respective de 100 m² (forme carré) et 80 m³ (forme cylindrique) qui présentent des signes de vétusté.

Le réseau de refoulement distribution d'un linéaire de 1100 m est constitué de canalisations en fonte, l'antenne la plus récente à proximité des réservoirs étant toutefois en PVC. La prise en rivière devrait être abandonnée.

En mai 2023, la Commune a fait réaliser une étude d'avant-projet concernant les travaux sur la ressource, les réservoirs et le réseau de distribution du hameau de Guagno-les-Bains : comprenant la protection physique des forages I Bagni 1 et 2, la création d'un réseau d'adduction en eau potable pour la connexion des forages, la réhabilitation du réservoir principal, l'installation de compteurs-abonnés pour la distribution.



- Les travaux sur la ressource, les réservoirs et le réseau de distribution du hameau de Guagno-les-Bains sont achevés (Septembre 2026).

- Station d'épuration de Guagno de type filtres plantes de roseaux, d'une capacité de 70 EH en période hivernale et 160 EH en période estivale : **Les travaux devraient débuter en 2026 (Appel d'Offre en cours).**

- Les périmètres de protection des captages d'eau potable seront opposables au terme d'une déclaration d'utilité publique, laquelle n'a pas été encore lancée.

E - Alimentation électrique :

L'alimentation électrique de la Commune s'effectue depuis le réseau de Corse.

IV.3. Analyse urbaine et occupation des sols

IV.3.1. Identification des formes urbaines

A - Rappel des formes mentionnées dans le PADDUC

Dans les communes soumises à la loi Montagne, l'extension urbaine est autorisée uniquement à partir des bourgs, villages, hameaux ou groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) pose ainsi le principe fondamental selon lequel tout document d'urbanisme visant à étendre l'urbanisation d'une commune soumise à la loi Montagne doit :

1. Identifier clairement les entités urbaines existantes (bourg, village, hameau, groupement de constructions).
2. Définir sans ambiguïté les limites de ces entités, en particulier celles du village et de l'agglomération.

Le PADDUC¹⁰ énonce les définitions retenues pour déterminer ces formes urbaines :

- le **bourg** constitue un gros village présentant certains caractères urbains. « Ils sont le siège de marchés ou de foires et abritent des services élémentaires ».
- Le **village** représente une agglomération rurale, plus importants que les hameaux et comprend ou a compris des équipements ou lieux collectifs administratifs, culturels ou commerciaux, même si, dans certains cas, ces équipements ne sont plus en service, compte tenu de l'évolution des modes de vie.
- Le **hameau** fait référence à un petit groupe d'habitations pouvant comprendre également d'autres constructions telles que des bâtiments d'exploitation agricole en zone de montagne, isolés et distincts du bourg ou du village. Cette forme urbaine est de taille relativement modeste.
- Le **groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes** se caractérise par un groupe de plusieurs bâtiments qui, bien que ne constituant pas un hameau, se perçoivent, compte tenu de leur implantation les uns par rapport aux autres, notamment de la distance qui les sépare, de leurs caractéristiques et de la configuration particulière des lieux, comme appartenant à un même ensemble.

- Concernant les **espaces urbanisés**

Le régime général de l'urbanisation ouvre la possibilité de densifier des zones déjà urbanisées.

L'identification de ces espaces est stratégique, car leur densification vise à :

- Limiter l'étalement urbain et préserver le foncier ;
- Améliorer le cadre de vie et le paysage bâti.

Cette reconnaissance présente également un intérêt socio-économique. Les critères principaux pour identifier ces espaces sont :

- Le nombre et la densité des constructions ;
- La qualité des équipements publics disponibles ;
- L'accès aux infrastructures : voirie, eau potable et électricité.

¹⁰ PADDUC LIVRET IV - ORIENTATIONS REGLEMENTAIRES | p 131

B - Rappel des principes pour l'extension de l'urbanisation dans le contexte de la loi montagne

Une fois les formes urbaines identifiées, il est nécessaire d'analyser leur capacité de densification avant de procéder à une extension spatiale, laquelle doit être cohérente avec le projet communal en termes d'évolution démographique et économique.

La capacité de densification s'analyse au travers des surfaces résiduelles existantes au sein des limites de la forme urbaine, à savoir :

- les parcelles nues ;
- les fonds de jardin disposant d'un potentiel de constructibilité.

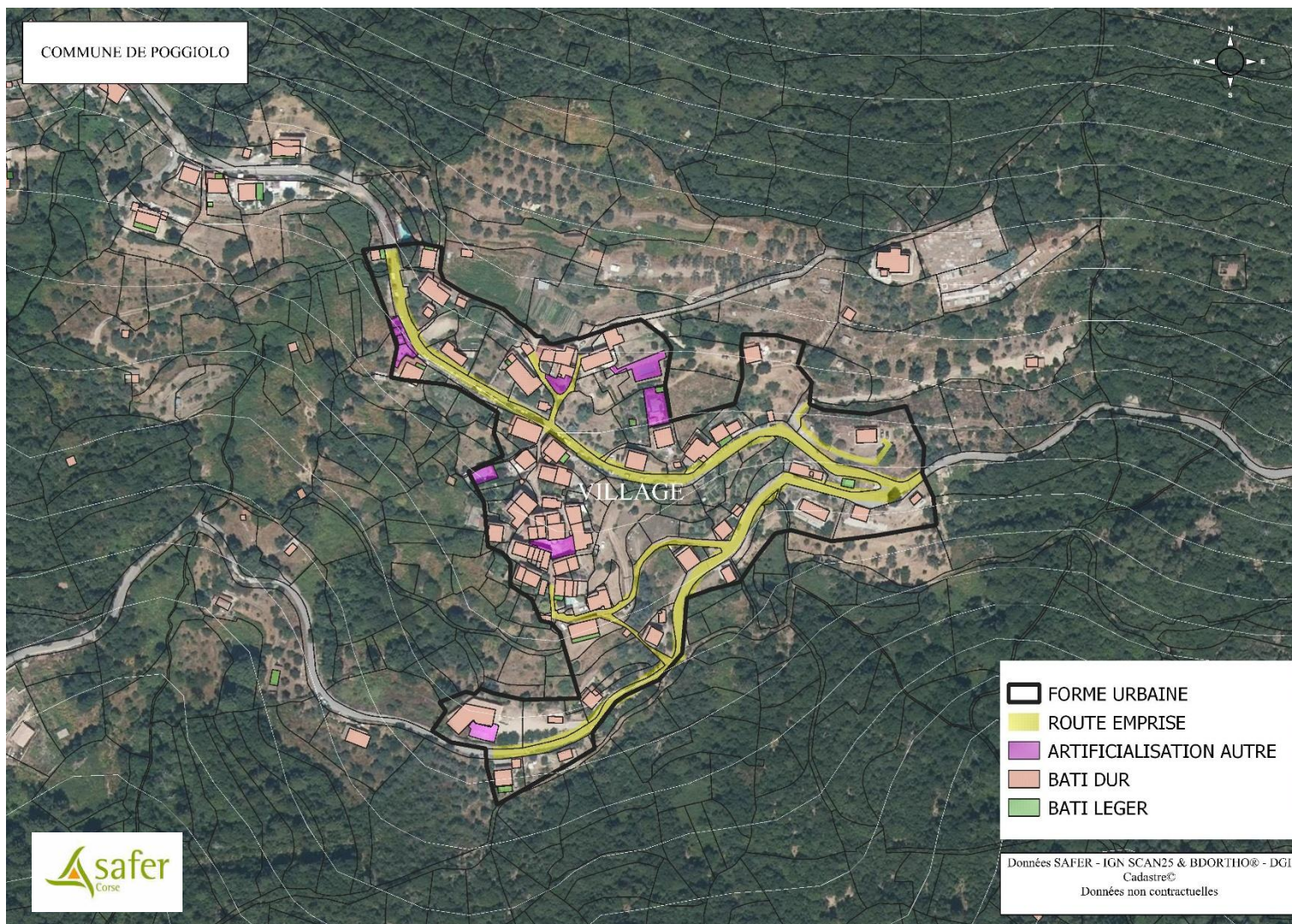
Le gisement foncier englobe l'espace résiduel ainsi que les extensions prévues par le document d'urbanisme lorsque l'espace résiduel est insuffisant pour répondre aux besoins du projet communal.

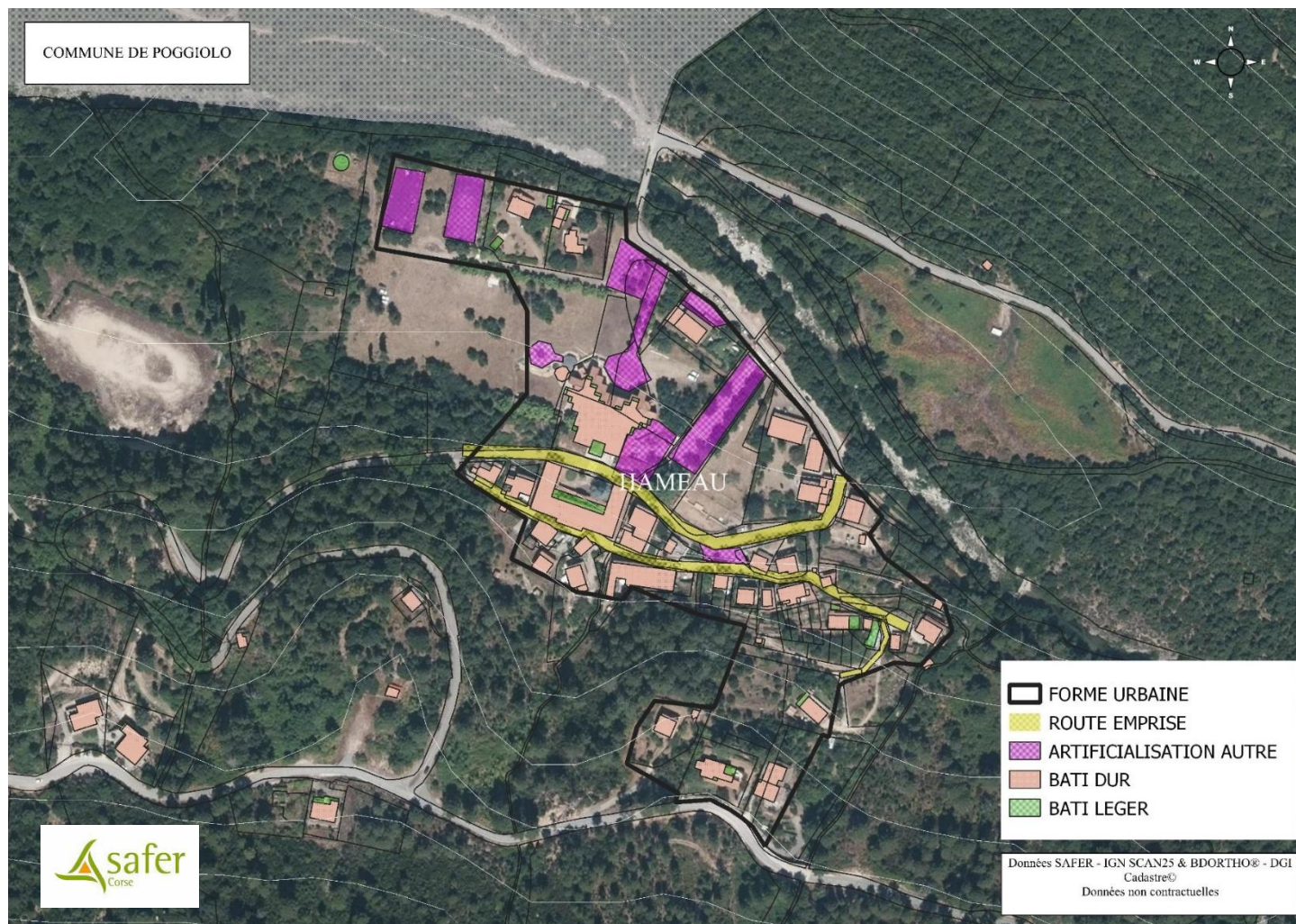
La dureté foncière reflète la difficulté de mobiliser ou d'acquérir des parcelles, en fonction de la structure foncière (morcellement, taille des parcelles, biens non délimités, etc.), de la nature des propriétés (privées, publiques, etc.), ainsi que des droits de propriété associés (indivision simple, indivision successorale, biens présumés sans maître, etc.).

La rétenction foncière renvoie à la tendance des propriétaires à conserver des parcelles urbanisables au lieu de les mettre en vente, entraînant ainsi une diminution de l'offre foncière locale.

IV.3.2. Morphologie et caractéristique des espaces bâtis

Forme Urbaine	Surface de la forme urbaine (Ha)	Emprise au sol des bâtis (Ha)	Emprise au sol des autres surfaces artificialisées (routes, chemin, places, parkings) (Ha)	Caractéristiques du bâti	Commentaire sur la délimitation de la forme urbaine
Village	4,01	0,54	0,73	Bâti ancien, mitoyen dans le noyau historique reprenant les caractéristiques du bâti traditionnel des villages de montagne avec présence de jardinets en terrasses. Un respect des hauteurs et une cohérence architecturale (façade en granit). En sortie Sud et Nord, un bâti un peu plus lâche, organisé le long de la route départementale 123 et orienté face à la voirie.	L'emprise du bâti, le parcellaire concerné, la trame viaire principale et interne, et les jardins permettent de délimiter clairement la forme urbaine.
Hameau de Guagno	5,04	0,67	0,88	Hameau composé de maisons traditionnelles autour de la station thermale de Guagno-les-Bains, organisées de part et d'autre de la RD323 et des abords du cours d'eau,	L'emprise des bâtis, la structure parcellaire et l'orientation du relief permettent de délimiter cette forme urbaine.





A – Caractéristique du bâti dans la forme urbaine

Le village de POGGIOLO

Le village de POGGIOLO se distingue par sa forme compacte, aménagé en balcon au-dessus de la vallée du ruisseau Fiume Grosso, en rive droite.

Au XVIIIème siècle, comme en témoigne le cadastre napoléonien, le village de POGGIOLO comprend déjà une trentaine d'habitations regroupées de manière dense et circulaire afin de réduire l'occupation du sol, s'adapter à la pente et faciliter la défense. Une dizaine de maisons se détache plus au Nord à une distance d'une trentaine de mètres en suivant le chemin communal.



Une centaine d'habitants vivent principalement des produits de leurs terres, qu'ils possèdent tous à parts égales. Ils cultivent du seigle, de l'orge, un peu de froment, du maïs et transforment ces céréales en farine grâce à deux moulins situés en contrebas, sur les rives du Fiume Grosso. Ils entretiennent également leurs arbres, notamment des châtaigniers, noyers et mûriers.

Chaque famille dispose d'une ou deux paires de bœufs pour les travaux de labour. Contrairement aux autres villages de la piève, ils élèvent peu de brebis ou de chèvres, avec un seul berger pour la communauté.

Les Poggiolais commercent le lin, le vin, et surtout le tabac, qu'ils échangent contre de l'huile avec les habitants de la Balagne. Ils pratiquent une petite polyculture de subsistance qui leur permet d'éviter la disette.

Au cours du XIXème siècle, la population s'accroît régulièrement et l'exploitation du terroir environnant est à son apogée. Bien que situé à 600 mètres d'altitude, POGGIOLO jouit d'une exposition en promontoire face au Sud particulièrement favorable. L'olivier et la

vigne y prospèrent et celle-ci atteint à la fin du siècle, avant la crise du phylloxera, une superficie de 30 hectares. Oliveraies, jardins, vergers et vignes en terrasses soigneusement entretenues, entourent le village.

Avec l'amélioration des infrastructures routières, notamment la construction de la route départementale desservant le village, l'urbanisation au sein de la forme urbaine s'étend le long de cet axe principal dans la continuité du village historique. L'étude des photographies aériennes témoignent toutefois d'une urbanisation contenue, le nombre de bâtis ayant peu évolué.

Composé d'un habitat traditionnel organisé autour de l'espace public, de la route départementale 123 et de la voirie interne, cette forme urbaine peut être qualifiée de village au sens de la Loi montagne et des critères énoncés dans le PADDUC.

Le bâti est implanté parallèlement aux courbes de niveau. Les constructions présentent une compacité et forment un ensemble dense. Des espaces en jardin ont été réservés devant les maisons et jouent un rôle fondamental dans la gestion des eaux pluviales, la lutte contre l'érosion des sols, la qualité esthétique du village.

Le hameau de GUAGNO

Implanté en rive gauche du ruisseau de Fiume Grosso, autour des routes départementales 323 et 23, le hameau de GUAGNO comprend des bâtisses anciennes autour de la station thermale de Guagno ainsi que des bâtis proches plus contemporains. Le cadastre napoléonien témoigne de l'existence d'une douzaine d'habitations organisées autour des bains.



Les édifices, sont disposés parallèlement aux courbes de niveau pour une meilleure intégration topographique.

B – Trame urbaine et caractéristiques du parcellaire

Le village de POGGIOLO

Les espaces de vie sont desservis par deux axes structurants la RD 123 en provenance du Sud et la RD 223 qui traverse le village d'Est en Ouest, ainsi que la voirie interne du village formée par les chemins communaux ou accès privés. Le maillage de l'espace public est correct et permet une connexion entre les différents quartiers du village (Piana, Poggiolo, Giovan Vito, Tignosa et Grotta).

Au sein du village, les parcelles sont globalement de petite taille (inférieures à 500 m²), 5 parcelles sur les marges de la forme urbaine, à ce jour construites, sont plus grandes (Plus de 1 000 m²).



Les espaces entourant cette forme urbaine, comprenant d'anciens terrains agricoles ou de pâturage, présentent un parcellaire de plus grande superficie (Supérieur à 1000 m²).

Les parcelles sont au nombre de 166, leur taille varie entre 91 et 2000 m². La taille moyenne est de 391 m².

Le contexte foncier local est marqué par l'indivision et la rétention foncière, caractéristiques courantes dans les zones rurales.

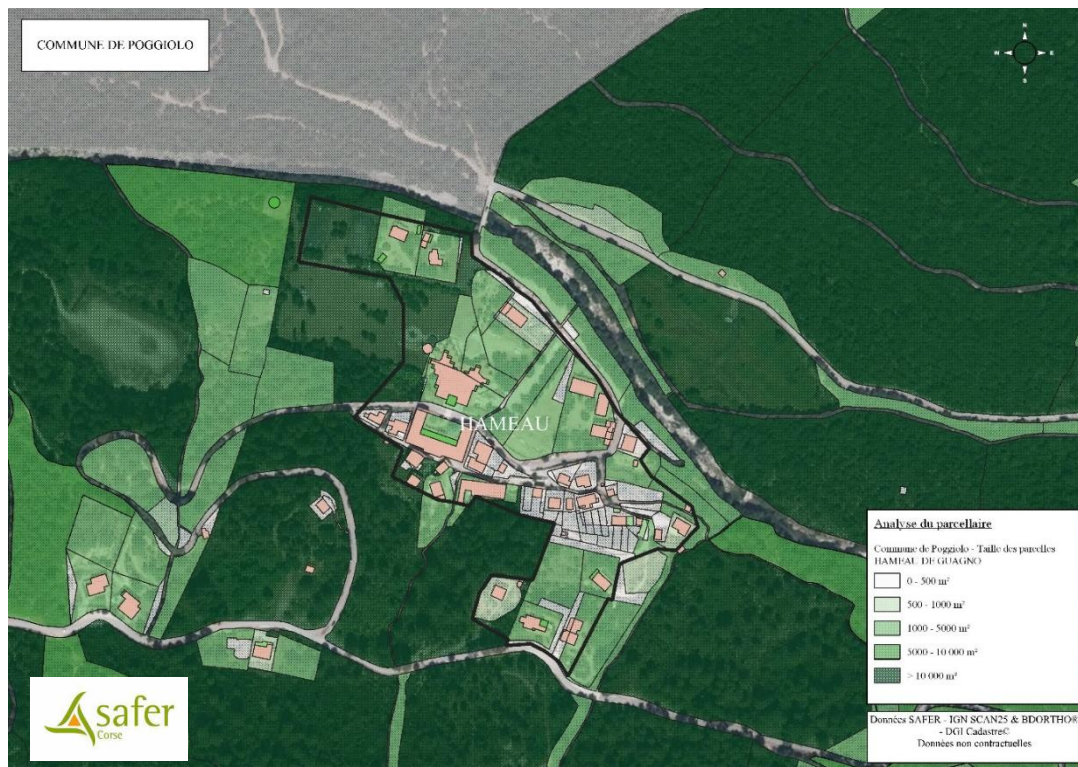
Le Hameau de GUAGNO

Cette forme urbaine est organisée autour de la station thermale de Guagno-les-Bains et de route départementale 323 qui la traverse et de la route départementale 23 qui la limite par le Sud.

Elle est constituée de parcelles de plus grande superficie que dans le village de POGGIOLO. Elles sont au nombre 95 parcelles avec une superficie moyenne de 909 m².

Les espaces naturels encadrant la forme urbaine, constitués d'anciens terrains agricoles et de pâturage, se distinguent par un parcellaire de plus grande superficie.

Le contexte foncier local est caractérisé par une prévalence de l'indivision et une rétention foncière marquée, phénomènes typiques des territoires ruraux.



IV.2.3. Evolution de l'espace urbanisé

L'analyse des photographies aériennes sur les années 1950-1965 – 1965-1985 et 2024, rend compte de l'urbanisation de la commune.

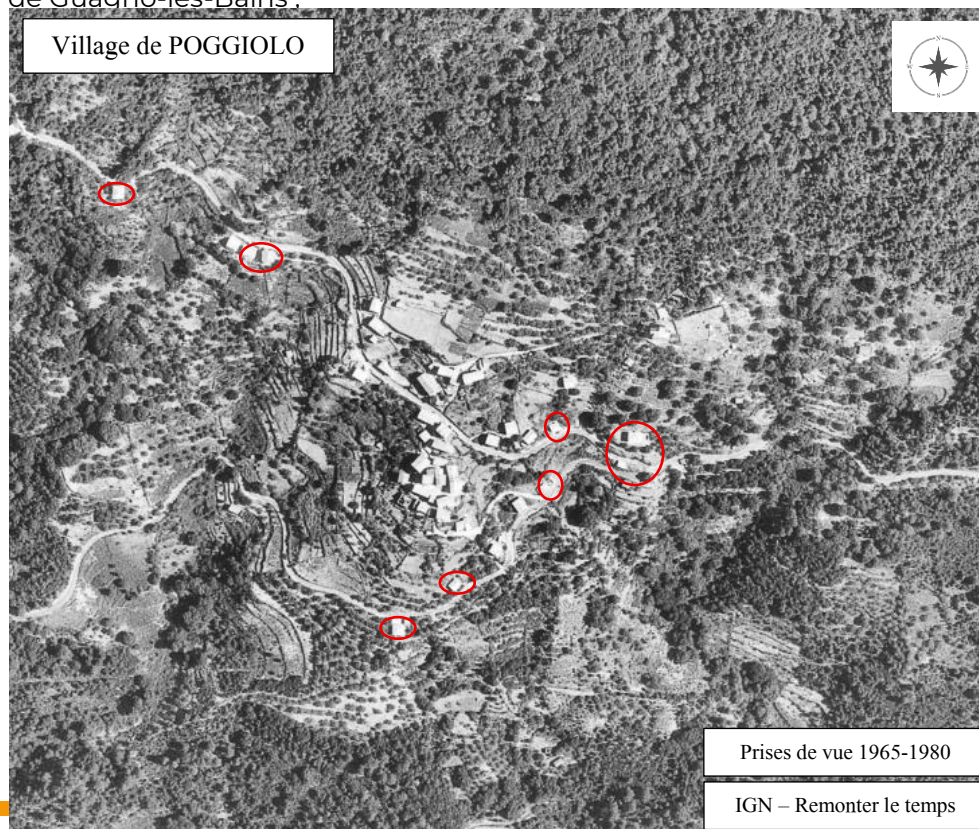
Pour traiter de l'artificialisation des espaces et pour aider à l'identification des formes urbaines, la photo-interprétation à partir de l'ortho 2024 a été retenue, ainsi que la visualisation sur site.

Il résulte de cette méthode que le village et le hameau de Guagno-les-bains constituent bien des ensembles de bâtis regroupés homogènes et cohérents, que ce soit au niveau d'un nombre significatif d'habitations comme de leur disposition et répondent bien aux critères de définition d'un village au sens du PADDUC et de la Loi Montagne, et de hameau.

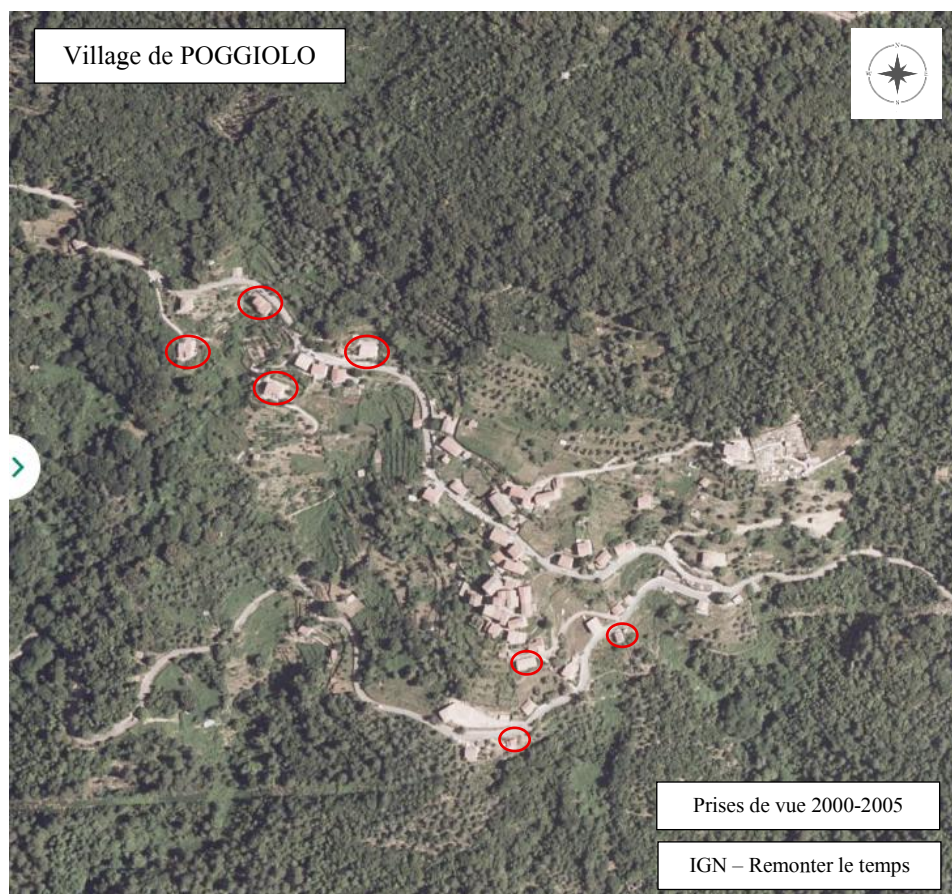
Au regard de l'analyse des photographies aériennes sur plusieurs années, il ressort que Le village de Poggiolo est concerné par une dynamique urbaine contenue selon plusieurs phases d'évolution.



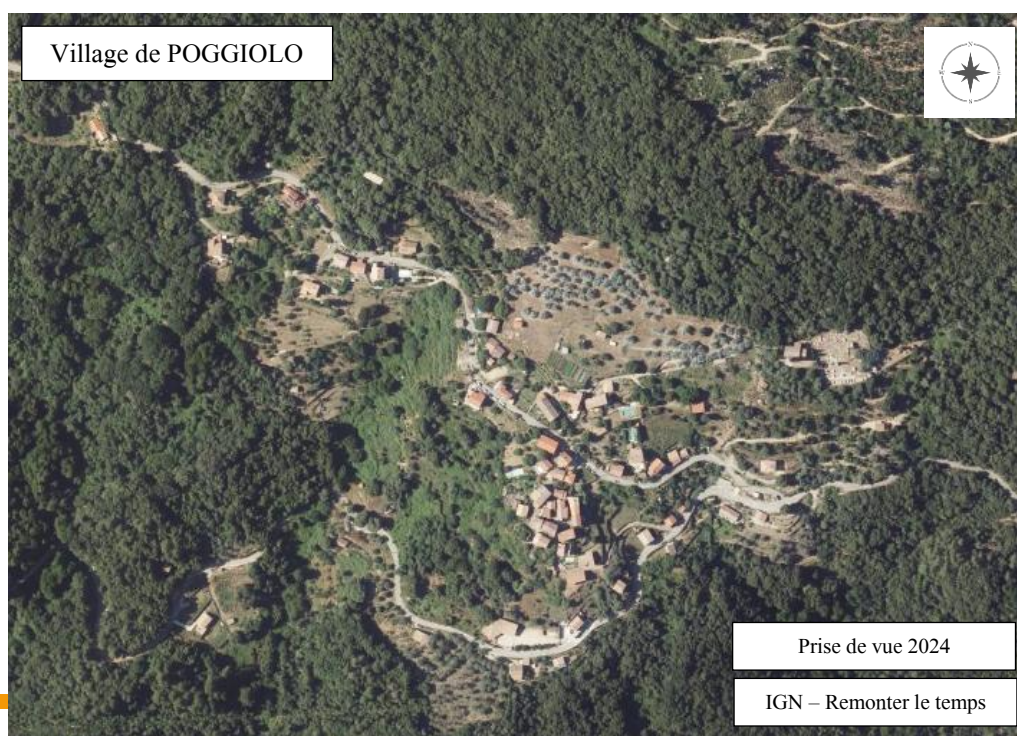
- une première extension au cours des années entre 1965-1980, avec la création de 4 habitations dans la continuité du centre historique, le long des axes de communication : 3 constructions en sortie nord-ouest en direction de Soccia et 2 habitations en sortie sud en direction de Guagno-les-Bains :



- une seconde phase d'extension dans les années 2000, marquée par la réalisation de 7 habitations supplémentaires, dont 4 en sortie nord-ouest et 3 en sortie sud ;



- enfin, les vingt dernières années n'ont pas été marquées par une évolution urbaine significative ni par une transformation notable du paysage. Selon les données du Portail national de l'artificialisation, seuls 0,023 ha ont été consommés entre 2011 et 2020 sur le territoire de POGGIOLO.



Le hameau de Guagno connaît une évolution différente mais également selon plusieurs grandes périodes :

- années 65-1985 : + 3 habitations à proximité de la route d'accès au village et du fleuve de Guagno ;



- années 2000-2005 : aménagement du site autour de la station thermique



IV.2.4. Les surfaces résiduelles au sein des formes urbaines de POGGIOLO

Forme Urbaine	Surface de la forme urbaine (Ha)	Emprise au sol des bâtis (Ha)	Emprise au sol des autres surfaces artificialisées (routes, chemin, places, parkings) (Ha)	Surface résiduelle ha	Nombre de parcelles	Rétention foncière et dureté du foncier	Potentiel logements 1 logt/parcelle	Commentaires
Village de Poggiolo	4,01	0,54	0,73	0,19	2	50%=1 0,09	1	Une urbanisation contrainte par le relief et l'indivision successorale.
Hameau de Guagno	5,04	0,67	0,88	0,37	2	50% = 1 0,18 Ha	1	La présence d'une zone inondable en limite nord qui impose des restrictions : recul des constructions
TOTAL	9,05	1,21	1,61	0,56	4	0,27 Ha	2	

Le **village de POGGIOLO** se caractérise par des parcelles de faibles superficies, avec une moyenne de 391 m². Cette dimension, associée à des configurations géométriques ou topographiques contraignantes, limite leur potentiel pour accueillir de nouvelles constructions.

Parmi l'ensemble des parcelles, seules 13 disposent d'une superficie supérieure à 500 m². Parmi celles-ci, 11 sont déjà artificialisées : présence de maison, piscine. Le potentiel de logement fixé à **1**.

Le **hameau de GUAGNO-LES-BAINS** comprend des parcelles d'une superficie moyenne de 485 m² et une médiane à 166 m². Les parcelles dont la superficie au sein de la forme urbaine est supérieure à 500 m² sont au nombre de 22 mais seules 2 parcelles ne sont pas artificialisées. La rétention et la dureté foncière dispose le secteur à accueillir **1** nouvelle construction.

Les formes urbaines s'étendent sur une superficie totale de **9,05** hectares, déduction faite de l'emprise au sol des bâtis et des surfaces artificialisées, elles couvrent une surface totale de 6,23 hectares. Les surfaces résiduelles comprennent **4** parcelles. Les parcelles de petite dimension sont à usage de jardins. Compte-tenu de la configuration des parcelles, de la dureté et de la rétention foncière, seules **2** parcelles sont disposées à accueillir de nouvelles constructions. Le potentiel de constructibilité est estimé à **2** nouvelles habitations.

PARTIE II - LE PROJET COMMUNAL

II.1. Un projet communal dans le respect des équilibres naturels

Le diagnostic a permis d'établir les conclusions suivantes :

- En termes de paysages, la Commune dispose d'un patrimoine naturel riche qui reste préservé ;
- En termes d'évolution de sa population, la Commune connaît une variation contrastée depuis plusieurs décennies. Avec une perspective de croissance annuelle fixée à 1%/an, la population permanente de POGGIOLO pourrait atteindre en 2040, 128 habitants supplémentaires (+21 habitants). Avec un taux d'occupation moyen de 2,06 habitants, le besoin estimé de la commune serait de **10** habitations supplémentaires en résidence permanente à l'horizon 2040.
- En matière de logement, la demande devrait progresser compte tenu du projet de développement autour de Guagno-les-Bains.

Dans ce cadre naturel exceptionnel, POGGIOLO bénéficie aujourd'hui de l'attrait exercé par les communes rurales, notamment pour les propriétaires résidents à l'année.

Pour conforter cette tendance, la Commune de POGGIOLO souhaite au travers de sa Carte Communale :

- poursuivre l'accueil de population avec quelques constructions mais aussi en encourageant la réhabilitation. La Commune se fixe à l'horizon 2040, comme objectif une progression de :
 - **+ 21** personnes supplémentaires en résidence permanente (Moyenne de 2,06 habitants/résidence principale), soit **10** maisons supplémentaires.
- faire face à la demande en terrain à bâtir émanant notamment de couple travaillant dans les bassins de vie limitrophes.
- sauvegarder ou développer l'activité agricole, en ménageant les espaces agricoles et en tenant compte des contraintes environnementales.
- préserver les paysages naturels et bâtis qui constituent la richesse de son patrimoine.

Le développement de la Commune passe par un accroissement maîtriser de sa population et de sa capacité d'accueil. La Commune souhaite une urbanisation raisonnable :

- dans la limite des potentialités de la ressource en eau et des capacités d'assainissement ;
- en prenant en compte les risques naturels auxquels elle est exposée de l'avis des personnes qualifiées.

L'application de ce principe devrait assurer un développement mesuré de la Commune.

L'analyse des surfaces résiduelles au sein des formes urbaines identifiées justifie d'une extension pour mettre en œuvre le projet communal à savoir une progression démographique mesurée en ciblant **+21 personnes** (croissance de 1 %/an) à l'horizon 2040, et **+ 10 habitations supplémentaires**, afin d'installer de nouvelles familles.

La zone constructible s'étend sur **5,85 Ha**. Les parcelles bâties couvrent 3,95 Ha.

Le projet de la carte communale de POGGIOLO s'appuie sur une consommation foncière mesurée de **2,19 Ha**.

Rappel des grandes orientations générales

- Valorisation du territoire par l'activité agricole et pastorale
- Limiter l'impact foncier sur les terrains présentant des potentialités agricoles fortes
- Préserver les terrains agricoles exploités
- Préserver les paysages naturels et bâtis qui constituent la richesse de son patrimoine
- Favoriser l'accès à la propriété et au logement
- Favoriser le renouvellement démographique
- Faire face à la demande en terrain à bâtir

II.2. Un projet de zone constructible dans la continuité de l'existant

II.2.1. Principales caractéristiques

La Commune de POGGIOLO a souhaité délimiter un projet de zone constructible dans la continuité de l'urbanisation actuelle, en densifiant l'urbanité déjà engagée dans la continuité du village de POGGIOLO et dans la forme urbaine du hameau de GUAGNO-LES-BAINS.

La zone concernée par l'extension de l'urbanisation est un espace où le développement urbain est réalisable, sans surcoût de viabilité important.

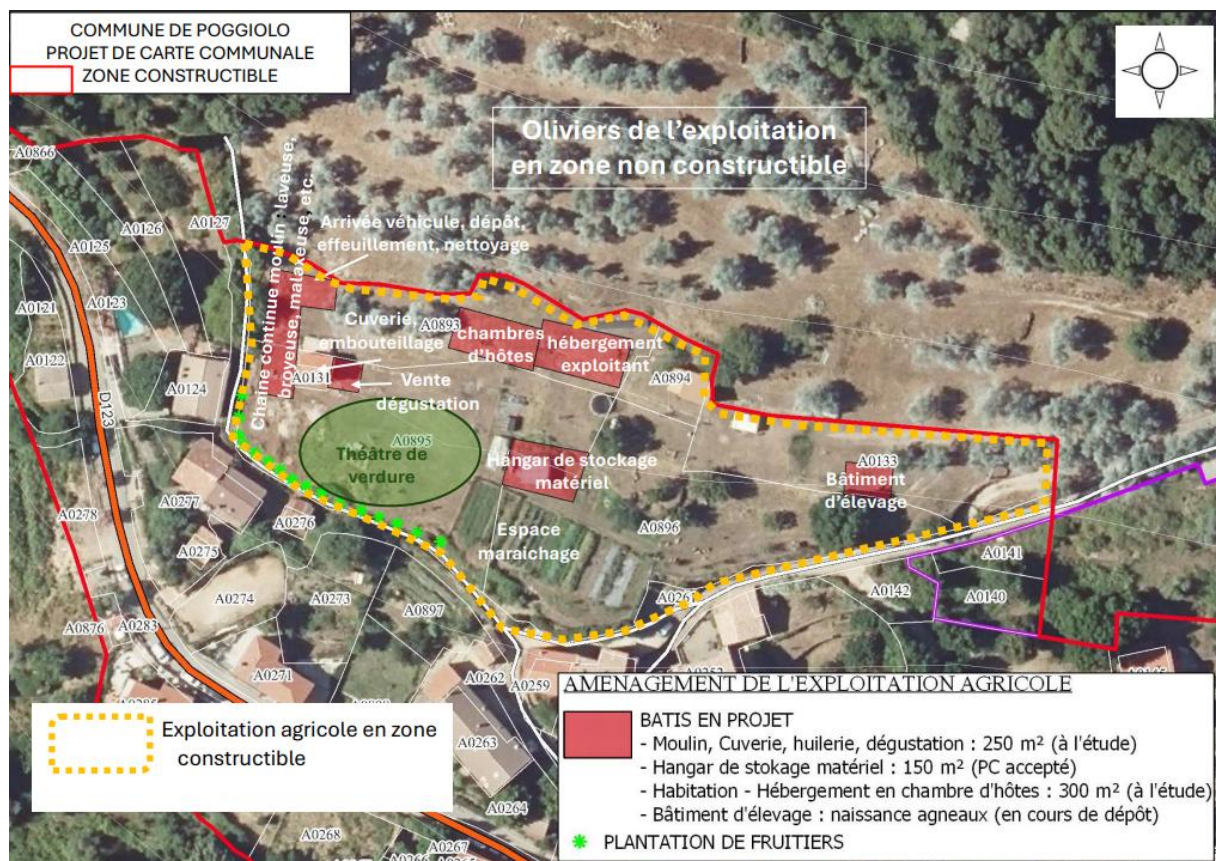
L'ouverture des terrains potentiellement constructibles ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ni même à la salubrité et à la sécurité publique et n'entraîne pas de surcroît important de dépenses publiques.

II.2.2. Description de la zone constructible

Le périmètre de la carte communale représente, hors emprises routières (routes départementales, voies communales et chemins privés), une surface totale de 5,85 hectares répartie entre le village de Poggiolo et le hameau de Guagno-les-Bains, soit seulement 0,48 % du territoire communal.

Les faibles disponibilités foncières au sein des formes urbaines existantes justifient ainsi une extension limitée destinée à permettre la réalisation du projet communal, comprenant la construction de 10 habitations.

La définition de ce périmètre résulte d'une analyse croisée intégrant les formes urbaines existantes, la présence d'un atlas des zones inondables au niveau du hameau, les contraintes topographiques, les enjeux paysagers et environnementaux, le niveau d'équipements, les caractéristiques foncières ainsi que le projet de consolidation d'une exploitation agricole.



Le projet porté par l'exploitant agricole s'inscrit dans une démarche de développement d'une exploitation complète et pérenne. Il repose sur un modèle intégré associant des activités de :

- ✓ Production : maraîchage, arboriculture (oliviers), élevage ovin
- ✓ Transformation : cuverie, huilerie, embouteillage
- ✓ Logistique : hangar de stockage (PC accepté)
- ✓ Commercialisation : vente directe, dégustation
- ✓ Accueil : logement exploitant, chambres d'hôtes

Ce projet vise à assurer la viabilité économique de l'exploitation par une stratégie de diversification et de valorisation des productions (plan ci-dessus). Le projet agricole prévoit également la création d'un verger en limite sud-ouest de la propriété, participant à la diversification des productions de l'exploitation. Au sein de cet espace arboré, il est envisagé l'aménagement d'un « théâtre de verdure » sous la forme d'une zone engazonnée d'environ 150 m², intégrée au verger. Cet aménagement paysager s'inscrit dans une démarche de valorisation du site et de mise en valeur du cadre agricole, tout en préservant la vocation productive et naturelle des terrains. Ce projet répond aux exigences actuelles

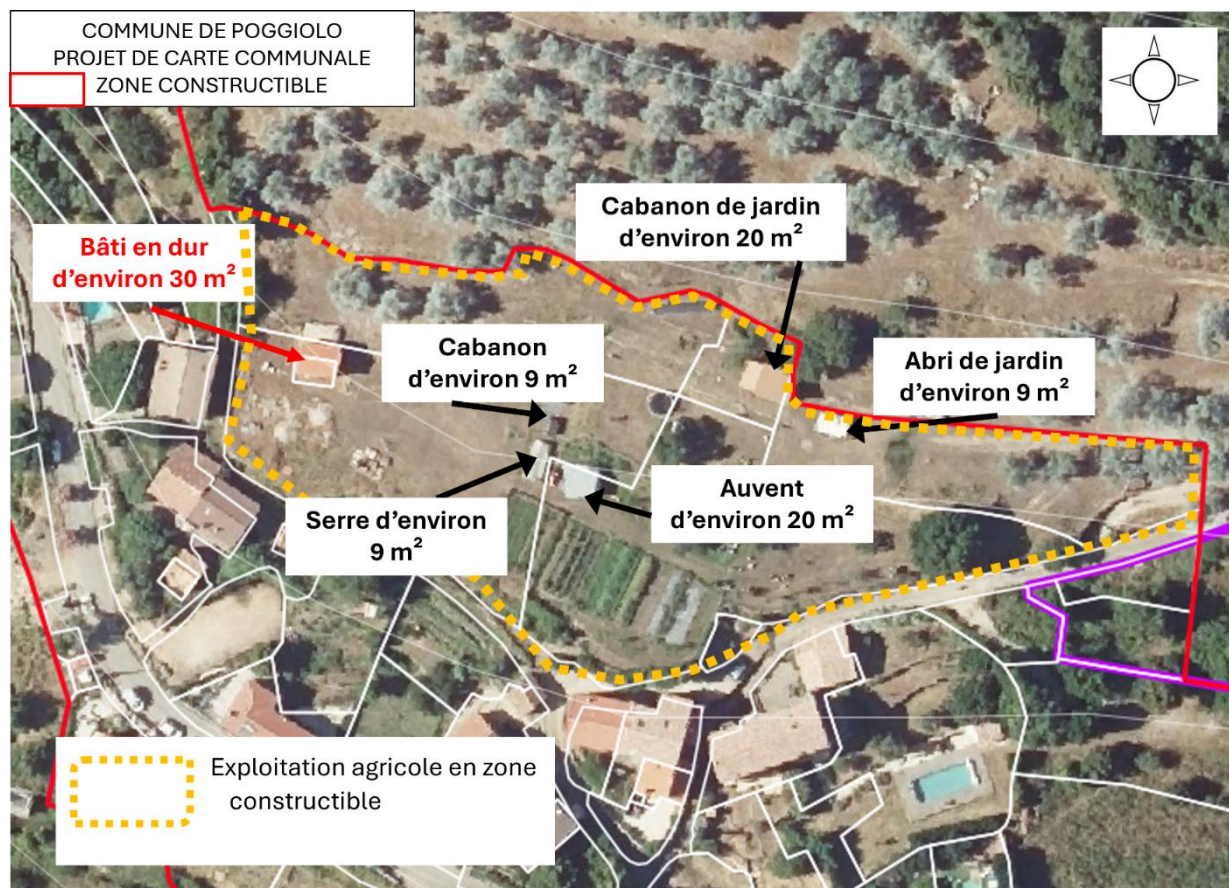
de résilience économique des exploitations agricoles. L'ouverture à la constructibilité participe ainsi directement au maintien et au renforcement de l'activité agricole locale.

À ce jour, l'exploitation dispose d'un unique bâtiment en dur d'une superficie d'environ 30 m². Les autres installations présentes sur la propriété sont des structures légères, démontables et provisoires, implantées pour répondre aux besoins immédiats de l'exploitation dans l'attente de l'obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation des bâtiments agricoles projetés.

Ces aménagements temporaires comprennent :

- ✓ un abri démontable d'environ 9 m² destiné au stockage et à la protection des compléments alimentaires des brebis ;
- ✓ un cabanon démontable d'environ 20 m² servant d'abri à l'exploitant pour le repos, la restauration et la protection en cas d'intempéries ;
- ✓ un auvent démontable provisoire d'environ 20 m² permettant de protéger le tracteur et le matériel agricole des conditions climatiques ;
- ✓ une serre démontable d'environ 9 m² utilisée pour la production de plants maraîchers ;
- ✓ un cabanon en bois démontable d'environ 5 m² destiné au rangement du petit matériel et de l'outillage agricole (sécateurs, cisailles, boîtes à outils, etc.).

L'ensemble de ces installations répond exclusivement aux besoins fonctionnels de l'exploitation agricole (plan ci-dessous). Leur caractère provisoire est directement lié à l'attente des autorisations administratives requises pour la construction des bâtiments agricoles nécessaires au développement durable et à la structuration de l'activité.



La surface de la zone constructible à vocation principalement résidentielle représentant 0,48 % de la superficie de la commune.

Le projet respecte la notion d'équilibre dans les fonctions diverses du territoire naturelles, agricoles, urbaines. L'enjeu pour la commune réside dans le renforcement de son potentiel démographique et économique, avec notamment le projet afin de faire revivre la station thermale de Guagno-les-Bains, porté par les 4 communes de Poggiolo, Orto, Soccia et Guagno.

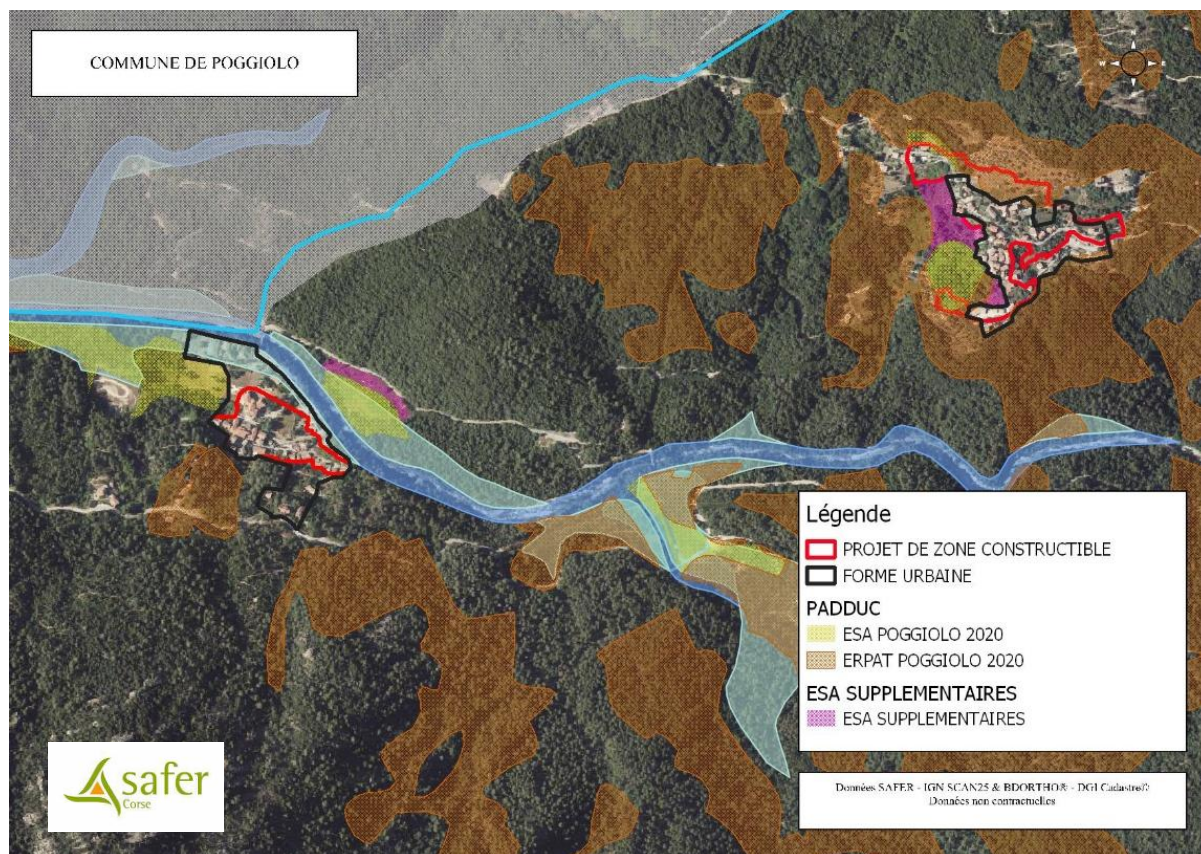
Le village actuel présente une compacité dans son développement urbain, tout comme le hameau de Guagno.

Les parcelles supportant un bâti sont au nombre de 130, elles couvrent une surface de 3,95 Ha. La surface moyenne de ces parcelles est de 641 m², la médiane de 311 m². Les nouvelles surfaces ouvertes à l'urbanisation (hors surfaces urbanisées : routes, chemin, places, parkings, parcelles bâties) couvrent **2,19 Ha**.

Présentation des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

- - Ouverture à la constructibilité dans la continuité des formes urbaines afin d'éviter tout mitage ou dispersion de l'habitat dans les espaces naturels, agricoles et forestiers.
- Privilégier des formes d'habitat relativement groupées, compatibles avec le caractère rural du village, afin de limiter l'emprise au sol par logement et de réduire la consommation foncière.
- Préserver les espaces agricoles et pastoraux, essentiels à l'équilibre paysager, économique et environnemental de la commune en les écartant d'une urbanisation diffuse.
- Protéger les paysages et les continuités écologiques, toute ouverture à l'urbanisation devant être compatible avec la préservation des paysages, des milieux naturels et des corridors écologiques.
- Adapter l'urbanisation aux capacités des réseaux et aux risques

Carte 5. Plan de la zone constructible à la Carte Communale de POGGIOLO en 2026



II.2.3. Description détaillée de la zone constructible par secteur

A. LE VILLAGE DE POGGIOLO

DESCRIPTION

Ce secteur s'étend sur une superficie de **4,66 ha**.

Le village de Poggiolo correspond au noyau historique et au principal tissu urbain de la commune. Il se caractérise par un bâti dense, implanté en fonction de la topographie, composé majoritairement de constructions anciennes en pierre élevées sur plusieurs niveaux. Une urbanisation plus récente s'est développée le long de la route départementale 123, en direction de Soccia au nord et de Guagno-les-Bains au sud. Le parcellaire y apparaît relativement morcelé et les possibilités de nouvelles constructions demeurent limitées, se concentrant principalement sur la réhabilitation du bâti existant, ou sur une urbanisation en extension.

Par ailleurs, afin d'accompagner la mise en œuvre d'un projet agricole, la commune prévoit l'intégration des parcelles A131 - A133 - A893 - A894 - A895 - A896, au sein de la zone constructible du village, en accord avec l'exploitant concerné. Cette évolution a pour objectif de permettre la réalisation des constructions strictement nécessaires au fonctionnement et à la pérennité de l'exploitation agricole existante, les surfaces en oliviers étant hors zone constructible.

- Production : maraîchage, arboriculture (oliviers), élevage ovin
- Transformation : cuverie, huilerie, embouteillage
- Logistique : hangar de stockage (autorisé)
- Commercialisation : vente directe, dégustation
- Accueil : logement exploitant, chambres d'hôtes

COMMUNE DE POGGIOLO
PROJET DE CARTE COMMUNALE
ZONE CONSTRUCTIBLE

Oliviers de l'exploitation
en zone non constructible

Arrivée véhicule, dépôt, effeuillage, nettoyage

Cuverie, A0893

Embouteillage, A0894

Chambres d'hôtes

hébergement exploitant

Vente dégustation

Théâtre de verdure, A0895

Hangar de stockage matériel

Espace maraîchage

Bâtiment d'élevage, A0133

AMENAGEMENT DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

Exploitation agricole en zone constructible

BATIS EN PROJET

- Moulin, Cuverie, huilerie, dégustation : 250 m² (à l'étude)
- Hangar de stockage matériel : 150 m² (PC accepté)
- Habitation - Hébergement en chambre d'hôtes : 300 m² (à l'étude)
- Bâtiment d'élevage : naissance agneaux (en cours de dépôt)

PLANTATION DE FRUITIERS

- Parcelles bâties : 2,54 ha
- Parcelles en densification : 0,016
- Parcelles en extension : 1,80 ha

DESTINATION DU SECTEUR

Ce secteur a vocation à accueillir prioritairement l'habitat, les équipements communaux ainsi que les principales fonctions de centralité du village (mairie, église, espaces publics). Il constitue le cœur de la vie communale et le principal pôle résidentiel et social de Poggiolo.

JUSTIFICATION/OBJECTIF DU BESOIN

Le maintien et le renforcement de la population permanente nécessitent la valorisation de ce secteur, notamment par la réhabilitation du bâti ancien. Le village a ainsi vocation à être conforté dans son rôle de cœur de vie communal.

B. LE HAMEAU DE GUAGNO-LES-BAINS

DESCRIPTION

Ce secteur couvre sur **2,20 Ha.**

Le hameau de Guagno-les-Bains est situé au sud du village, en limite de la rivière de Guagno, autour de la route départementale 223. Il se distingue par un tissu urbain plus lâche que celui du centre ancien, composé principalement d'habitations individuelles implantées sur des parcelles de plus grande taille.

ANALYSE DES POTENTIALITES D'OUVERTURE A LA CONSTRUCTIBILITE

- Parcelles bâties : 1,41 ha
- Parcelles en densification : 0,004 ha
- Parcelles en extension : 0,39 ha

DESTINATION DU SECTEUR

Ce secteur est destiné principalement à l'habitat en résidence principale. Il constitue un espace de développement résidentiel en lien avec la revitalisation du complexe thermal de Guagno-les-Bains.

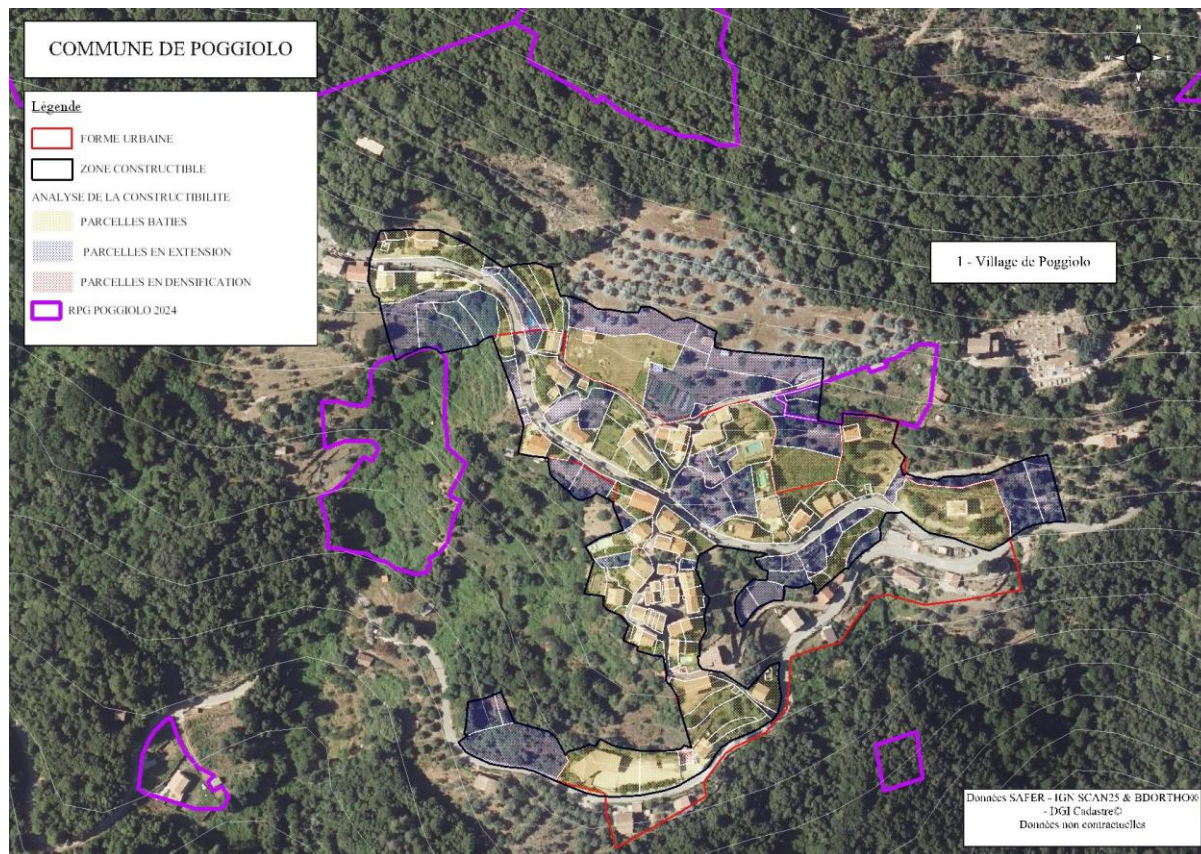
JUSTIFICATION/OBJECTIF DU BESOIN

Une partie du hameau de Guagno a été cartographié dans l'Atlas des Zones Inondables (AZI) en :

- lit moyen (code couleur bleu) correspondant aux secteurs inondés lors des crues fréquentes, avec des périodes de retour comprises entre 2 et 10 ans¹¹ ;
- lit majeur (code couleur bleu clair) correspondant aux secteurs inondés lors des crues rares à exceptionnelles, soit pour une période de retour supérieure à 10 ans.

¹¹ Doctrine relative à l'application de l'atlas des zones inondables (AZI) au titre du R.111-2 du Code de l'urbanisme - Bassin de Corse
- version approuvée en CODER du 28 janvier 2019, p 6.

La délimitation de la zone constructible a été établie en tenant compte de ce risque. Par ailleurs, l'absence de disponibilités foncières significatives au sein de la forme urbaine existante, combinée au projet porté par la commune en partenariat avec les communes d'Orto, Soccia et Guagno dans le cadre du programme *Villages d'Avenir*, justifie le besoin de logements supplémentaires tout en maintenant une organisation urbaine cohérente et structurée autour de la station thermale.



PARTIE III. EXPLICATION DES CHOIX D'AMENAGEMENT

III.1. Les règles supra communales

III.1.1. Les politiques de l'état à prendre en compte

L'élaboration de la Carte Communale doit respecter les principes fondamentaux de portée générale ci-dessous :

Code de l'Urbanisme :

Article L L101-1 : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant... »

Article L L101-2 : l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à assurer les conditions permettant dans le respect des objectifs du développement durable l'équilibre entre renouvellement urbain...l'utilisation économe des espaces naturel, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières...

La lutte contre l'étalement urbain :

En application des Lois Grenelle 2, de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 13 juillet 2010, et de la Loi ALUR, l'étalement urbain doit être maintenu.

Afin de limiter la consommation de l'espace et l'étalement urbain la carte communale veillera à concevoir un développement sur des parcelles de taille réduite, de promouvoir une densification de l'espace urbanisé (habitat regroupé dense, comblement des dents creuses), des formes urbaines peu consommatrices d'espace (compacité, volumes verticaux) ainsi que la préservation des espaces naturels et agricoles de réserve.

Pour la Commune De POGGIOLO, il conviendra de limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031.

Le portail de l'artificialisation a établi une consommation foncière entre 2011 et 2021 à **0,023 Ha** sur la commune, soit un potentiel de consommation jusqu'en 2031 à **0,012 Ha** pour tenir compte de l'objectif de réduction de moitié, fixé par la Loi Climat et Résilience du 20 juillet 2023. Cependant les communes disposant d'une carte communale approuvée avant le 22 août 2026, ne peuvent être privées d'une surface minimale de consommation d'ENAF. Pour la période 2021-2031, cette surface est fixée à **1 hectare**.

En application de la circulaire du 31 janvier 2024, l'objectif de 2031 n'est pas applicable pour la Corse toutefois les propositions de consommation devront s'en rapprocher, et maintenu sur la période 2031-2041, le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) devenant effectif pour la Corse à compter de 2050.

L'aménagement et la protection de la montagne :

La loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985 pose les principes suivants :

- Préserver des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales, forestières ;
- protéger et de mettre en valeur le patrimoine montagnard, l'extension ou la reconstruction de bâtiments d'estive ;
- urbaniser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

Le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence des voies et réseaux.

Cependant, la carte communale peut présenter l'étude de discontinuité présente dans le SCOT permettant de délimiter des secteurs constructibles en discontinuité de l'urbanisation existante.

En l'absence d'une telle étude, la carte communale pourra délimiter des hameaux ou des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement (GHNIE) ou à titre exceptionnel, et après accord de la Chambre d'Agriculture et du Conseil des Sites de Corse, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées (ZUFTECAL), dans les conditions de l'article L. 122-7 du code de l'urbanisme.

Le PADDUC apporte les précisions suivantes. La Carte Communale doit identifier les formes urbaines pour lesquelles elle envisage d'étendre l'urbanisation (bourgs, villages, agglomérations, groupes de constructions traditionnelles ou groupes d'habitations existants). Tout projet doit être justifié au regard de la capacité d'accueil (liste de critères) et lorsqu'un espace urbanisé ne peut être étendu, il peut en revanche être renforcé. Il doit s'agir d'un espace tel qu'un hameau, un quartier même périphérique d'un village ou bourg et non d'une zone d'urbanisation diffuse assimilable à du mitage.

L'alternative au principe de la continuité consiste en la création d'une urbanisation sous forme de hameau nouveau ou groupe d'habitations nouveau intégré à l'environnement. Dans cette hypothèse, le document d'urbanisme doit motiver le projet, lequel doit être exceptionnel, intégré mais aussi présenter un équilibre (urbain et fonctionnel) et remplir certaines conditions.

La prévention des risques et des nuisances

La loi n°95-101 du 2 février 1995 qui renforce la protection de l'environnement avec la prévention des risques rappelle que les milieux naturels... font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection, mise en valeur, remise en état, leur gestion sont d'intérêt général.

La prise en compte des risques est fixée à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme.

La Commune de POGGIOLO est concernée par les risques suivants :

- **risque inondation** : la commune est concernée par l'étude AZI établie par le CEREMA, laquelle cartographie une partie du hameau de Guagno dans :

- le lit moyen (code couleur bleu) correspondant aux secteurs inondés lors des crues fréquentes, avec des périodes de retour comprises entre 2 et 10 ans ;
- le lit majeur (code couleur bleu clair) correspondant aux secteurs inondés lors des crues rares à exceptionnelles, soit pour une période de retour supérieure à 10 ans.

Tout projet autorisé doit être conforme aux prescriptions, listées dans la Doctrine relative à l'application de l'atlas des zones inondables (AZI) au titre du R.111-2 du Code de l'urbanisme – Bassin de Corse - version approuvée en CODER du 28 janvier 2019 (p9 à 12).

Par ailleurs, toute décision relevant du domaine de l'urbanisme ou du domaine de l'eau doit être compatible avec les objectifs et dispositions du PGRI 2022-2027 approuvé le 01/03/2022.

En conséquence, la délimitation des secteurs constructibles devra veiller à ce que :

- l'implantation des constructions se fasse à une distance suffisante par rapport aux cours d'eau (à définir par le bureau d'études en fonction de la configuration des ruisseaux et topographie des lieux (distance à indiquer dans la carte de zonage) ;

- les dispositifs d'assainissement non collectif soient implantés à 35 m au moins des cours d'eau et hors emprise inondable ;

- implantation des constructions suffisamment éloignée des cours d'eau (distance à définir par le bureau d'études en fonction de la configuration des lieux) ;

- les prescriptions des arrêtés du 22 mai 2012 (**annexe n°2**) et du 21 juillet 2015, modifié en 2017 (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/8/24/TREL1701094A/JO>) soient respectées ;

- aucune construction ne doit être admise dans l'emprise des cours d'eau. Les aménagements susceptibles d'être admis sous réserve de la réglementation dite « loi sur l'eau » ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ni modifier l'espace de mobilité des cours d'eau ;

- les boisements en bordure des cours d'eau soient préservés.

Ces prescriptions devront être précisées dans le rapport de présentation de la carte communale et dans la légende des documents graphiques.

- **risque incendie de forêt** : celui-ci pose le principe d'inconstructibilité en zone d'aléa fort et moyen-fort. Pour les constructions dérogeant à ce principe ou pour celles établies en zone d'aléa moyen-faible, les prescriptions de constructibilité et de défendabilité suivantes devront être respectées :

- ✓ Largeur effective des voies communales desservant le village de 4,50 mètres avec une pente inférieure à 20%. Pour les impasses ou dispenses supérieures à 50 mètres linéaires, les aires de contournement doivent être dimensionnées selon les propositions du règlement départemental de la Défense Extérieure Contre les incendies (DECI).
- ✓ Les points d'eau doivent être conformes au plan DECI et localisés à moins de 200 mètres de toutes habitations et bâtiments techniques (d'un débit de 60 m3/h pendant 2 h sous une pression de 1bar).

Par ailleurs le Maire est chargé de prévenir les incendies et doit notamment faire respecter l'obligation légale de débroussaillage¹².

La Commune dispose en outre d'un ouvrage DFCI (point d'eau) qui n'est pas couvert par une servitude.

- le risque mouvement de terrain : selon le recensement des zones de présomption risque mouvement de terrain établi par le CEREMA en 2008, la commune de POGGIOLO est soumise à ce risque.

- ✓ En cas d'interaction avec ce risque, des études d'aléas en liaison avec les services de l'Etat devront être réalisés et figurer en annexe de la carte communale.
- ✓ La commune veillera également à préserver la couverture végétale pour préserver les zones constructibles sur ce risque.
- ✓ L'information sur ces zones de présomptions devra par ailleurs être délivrée à chaque porteur de projet.

- les nuisances :

- ✓ Bruit : éviter d'implanter des zones constructibles à proximité des zones de bruit
- ✓ Déchets : éloigner les zones urbanisables des installations à risques ou présentant des nuisances (centre de traitement ou de dépôt des déchets, bâtiments d'élevage, etc.)
- ✓ Prolifération des moustiques : les constructions ne doivent pas être des sources de gîtes des moustiques (eau stagnante à éviter).

L'aménagement de l'espace rural et la modernisation de l'agriculture et de la pêche

Les lois de 1992 relatives à l'aménagement et l'équipement et la gestion de l'espace, complétée par la loi de 1999 et 2000, codifiées aux articles L. 111-1 à L.112-3 du Code rural disposent que l'aménagement et le développement de l'espace rural est une priorité essentielle de l'aménagement du territoire.

La loi de 2005 définit les modalités de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.

La CTPENAF veille aux respects des objectifs de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers. Celle-ci a été arrêtée par décret n)2016-161 du 17 février 2016.

Si cette commission doit être consultée, sa saisine se fera 3 mois avant le début de l'enquête publique. Dans le cadre de la délimitation du zonage, la Commune devra veiller à :

- Préserver de l'urbanisation, les espaces identifiés à forte potentialité par le zonage SODETEG, ainsi que les surfaces permettant d'envisager une densification de l'activité agricole vers la production végétale notamment ;
- Accompagner une dynamique de renouvellement des exploitations et exploitants agricoles ;
- Maintenir les espaces agricoles ouverts dans la mesure où leur entretien contribue à la préservation du risque incendie.

¹² Code Forestier : Articles L. 321 et suivants

La protection des milieux naturels et de la biodiversité

La protection des milieux naturels et de la biodiversité, a été édictée par la Loi du 10 juillet 1976, et codifiée à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement.

Cette protection est notamment mise en œuvre au travers d'inventaires du patrimoine naturel :

- les ZNIEFF de type I et II issues de la Loi Paysage de 1993 qui n'ont pas de portée juridique mais permettent d'éclairer les décisions publiques ;
- le réseau NATURA 2000 ;
- les Arrêtés de Biotope.

La Commune de POGGIOLO dispose de 1 ZNIEFF de type I et 1 de type II. Elle n'a pas de site Natura 2000 et Arrêté de Biotope sur son territoire.

Les politiques de protection et de gestion de la ressource en eau

La loi n°92-3 du 3 janvier 1992 affirme que l'eau est un patrimoine commun de la Nation et institue un principe de gestion équilibrée de la ressource.

La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 réaffirme le principe du droit à l'eau pour tous.

Concernant l'alimentation en eau potable,

La carte communale devra respecter les dispositions énoncées dans le code de l'environnement (Art. L. 210-1) : la protection, la mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels. Elle devra conformément à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme déterminer les conditions permettant d'assurer la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, ainsi que la préservation des pollutions et nuisances de toute nature.

La commune devra établir un schéma de distribution en eau potable en tenant compte des besoins actuels et futurs en cohérence avec les projets de développement urbain inscrits dans la carte communale (Art. L 2224-7-1 du CGCT).

Les périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine doivent être mis en place par arrêté de M. Le préfet.

La commune de POGGIOLO est alimentée en eau potable à partir des ressources suivantes :

- 1 forage D223 : Village de Poggiolo ;
- 2 forages I Bagni 1 et 2 : secteur de Guagno-les-bains, ainsi qu'une prise en rivière laquelle sera déconnectée.

Les périmètres de protection de ces sources seront approuvés par arrêté préfectoral au terme d'une Déclaration d'Utilité Publique, laquelle n'a pas encore été lancée.

Concernant le traitement des eaux usées,

L'article L. 2240-10, 1^{er} et 2^e du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fait obligation aux communes de délimiter après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif

- les zones d'assainissement individuel
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et des écoulements des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où la collecte, le stockage et le traitement éventuel des eaux usées et de ruissellement sont nécessaires.

➤ En ce qui concerne les systèmes d'assainissement collectif et les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5), l'arrêté du 21 juillet 2015 **modifié par arrêté du 24 août 2017** (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrêté/2017/8/24/TREL1701094A/jo>), fixe les prescriptions techniques s'appliquant aux collectivités à compter du 1^{er} janvier 2016.

➤ Pour les systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, ce sont les prescriptions techniques prévues par l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 qui sont applicables.

Dans les zones en assainissement non collectif, les dispositions de l'arrêté préfectoral 2012-143 du 22 mai 2012 sont applicables, à savoir l'implantation des installations à :

- ✓ 35 m par rapport aux captages, forages ou puits d'eau potable
- ✓ - 35 m des ruisseaux
- ✓ 6 m des limites séparatives si le terrain présente une pente supérieure à 5%, 3 m pour les terrains avec une pente inférieure ou égale à 5%. Pour les terrains avec une pente supérieure à 15%, une étude géologique et l'avis du SPANC sont nécessaires.

- La station d'épuration initiale de type boue active de 500 EH (Parcelle B70) n'étant plus opérationnelle, secteur de Guagno-les-Bains, une étude d'avant-projet pour l'installation d'une nouvelle station d'épuration a été rédigée par le BET MORETTI. Les subventions Agence de l'Eau et Collectivité de Corse ayant été accordées, l'Appel d'Offre devrait être lancé en juillet 2026, et les travaux terminés sur 2027.

- La commune ne dispose pas d'un schéma directeur et plan de zonage de l'assainissement ; ce dernier devra être approuvé au terme d'une enquête publique : devis SA SCOP TPAe en date du 18/06/2026., en cours de signature.

Concernant la gestion des eaux pluviales,

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 3 et 4, impose à la commune de délimiter les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour maîtriser le débit des eaux pluviales et de ruissellement.

Dans ces zones, des aménagements, les aménagements futurs doivent prévoir des ouvrages de régulation des ruissellements (bassins d'orage, etc.)

Le plan de zonage des eaux pluviales est inexistant sur la commune, il devra être approuvé au terme d'une enquête publique : devis SA SCOP TPAe en date du 18/06/2026., en cours de signature.

La préservation et la mise en valeur des paysages et du patrimoine

Concernant le paysage,



Celui-ci est un élément important de la qualité de vie des populations.

Quatre lois ont énoncé les principes de préservation et de mise en valeur des paysages :

- la Loi du 2 mai 1930 sur les sites et monuments naturels ayant pour objet la réorganisation de la protection des monuments naturels et sites en permettant l'inscription ou le classement de sites à l'instar des monuments historiques ;
- la Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, qui impose la prise en compte de l'environnement dans toute action ou décision publique ou privée ayant une incidence sur celui-ci ;
- la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages
- la loi n°95-101 du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement qui détermine que le paysage est un patrimoine commun de la nation et que chaque collectivité en est le garant dans le cadre de ses compétences.

Concernant la [réglementation de la publicité extérieure et des préenseignes](#),

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi ENE) et son décret d'application de 2012 ont réformés la réglementation pour lutter contre les nuisances visuelles, favoriser la mise en valeur du patrimoine culturel et participer aux efforts d'économie d'énergie.

Concernant le [patrimoine archéologique](#),

La loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 sur l'archéologie préventive, réformée par la loi 2003-707 du 10 août 2003, a pour objet la préservation du patrimoine archéologique susceptible d'être affectés par les travaux publics ou privés.

3 zones de sensibilité archéologique et 7 entités archéologiques ont été répertoriées sur la commune de POGGIOLO.

Avant tous travaux affectant le sous-sol des emprises et zones archéologiques, une demande devra être effectuée auprès de la Préfecture de Corse, Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Archéologie.

La carte archéologique devra figurée dans le rapport de présentation et fera mention des dispositions suivantes : « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrage ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles les éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection, et le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément au Code du patrimoine livre V, titre II. »

Concernant le [patrimoine culturel](#),

L'inscription ou le classement de site au titre de la loi de 1930 constitue une servitude d'utilité publique et doivent figurer en conséquence en annexe de la carte communale.

La Commune de POGGIOLO n'a pas de monument historique

La mixité sociale, la diversité de l'habitat

Le logement représente l'une des priorités des politiques publiques actuelles :

- la loi SRU de 2000 qui comporte un volet habitat comportant mixité sociale et droit au logement pour tous
- La loi de 2006 portant engagement national pour le logement
- la Loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion comportant des dispositions afin de développer une nouvelle offre de logement notamment

La commune pourra diversifier l'offre de logement en mobilisant le foncier public, développant le parc locatif, augmentant l'offre foncière dédiée au logement social par l'utilisation d'outils de préemption ou ZAD, en réhabilitant les logements privés dégradés. Une attention particulière pourra être portée dans le cadre d'un cahier des recommandations sur l'installation de dispositif individuels de production d'énergie renouvelable.

La mobilité, les déplacements et les réseaux numériques

Concernant les transports,

la Commune a un rôle à jouer et faire jouer aux acteurs de son territoire en termes de politique de mobilités, du déplacement et de stationnement.

Concernant le réseau numérique très haut débit,

La Collectivité de Corse a engagé par délibération CE 10/183 du 1^{er} juillet 2010, son Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) afin de définir une stratégie de permettant d'étudier les conditions de déploiement du réseau numérique haut débit.

La Commune pourra s'y référer.

La prise en compte de la qualité de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie

L'aménagement du territoire représente une composante majeure pour réduire les gaz à effet de serre et anticiper les risques du changement climatique.

Dans le cadre de la loi N°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition écologique pour la croissance verte, la France s'est fixée pour objectif de réduire de 40% ces émissions d'ici à 2030 et de 75% d'ici à 2050 par rapport au niveau de 1990.

La programmation pluriannuelle de l'énergie pour la Corse adoptée le 18/12/2015 par décret n° 2015-1697 a fixé par filière, les objectifs suivants :

- développement de la production d'électricité à partir d'énergie renouvelable
- production de chaleur et de froid renouvelables et de récupération
- production d'électricité à partir d'énergies fossiles (réalisation d'une infrastructure d'alimentation en gaz naturels et de construction d'un cycle combiné d'une puissance de l'ordre de 250 MW dans la région d'Ajaccio, fonctionnant au fioul lourd dans l'attente de la mise en place de l'approvisionnement en gaz naturel)
- déploiement des dispositifs de charges pour les véhicules électriques et hydrides



- prise en compte des études d'infrastructures.

Cette planification est déclinée dans le Schéma Régional Climat Air Energie qui définit les orientations et objectifs à l'horizon 2020 et 2050.

Le document d'urbanisme prendra en compte ses orientations et favorisera la densification des zones urbanisées.

III.1.2. Les documents de normes supérieurs

A – Rapport de Compatibilité

Selon les dispositions des articles L.131-7 et L.131-4 du Code de l'Urbanisme, les cartes communales doivent être compatibles en l'absence d'un SCOT avec La loi montagne et le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC).

Loi Montagne :

La Commune de POGGIOLO est classée en zone de montagne. Les principes posés par la loi Montagne doivent donc être pris en compte :

- ✓ les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières doivent être, suivant l'article L.122-10, préservées, de même que les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard d'après l'article L.122-11 ;
- ✓ l'urbanisation doit se réaliser en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants (article L.122-5) ;
- ✓ le document d'urbanisme peut délimiter des hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation, en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux.

Le document d'urbanisme peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitation nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture et du conseil des sites de Corse, délimiter des zones constructibles de taille et de capacité d'accueil limitées en discontinuité des agglomérations existantes lorsque le respect des dispositions de l'article L.122-11 ou la protection contre les risques naturels l'imposent.

Plan d'Aménagement et de développement durable de la Corse

Approuvé par l'Assemblée de Corse le 2 octobre 2015, précise, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 5 décembre 2011 relative au PADDUC (n° 2011-1749), les modalités d'application, adaptées aux particularités géographiques locales, des articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme sur les communes de montagne.

Les dispositions du PADDUC qui précisent ces modalités sont applicables aux personnes et opérations qui sont mentionnées à l'article L.122-2 du même code (travaux, constructions, installations et travaux divers, création de lotissements, ouverture de terrains de camping et de caravanage...).

En revanche, lorsque le PADDUC ne précise aucune modalité particulière d'application, les dispositions générales de la loi restent applicables sur le territoire.

La Carte de destination générale des parties du territoire (Carte N°1 DGDPT) expose le projet d'aménagement et de développement de la Corse selon la destination générale des différentes parties du territoire. Elle identifie les espaces à potentialité agricole, sylvicole et naturel.

Le PADDUC identifie la Commune de POGGIOLO comme une « unité villageoise qui compose le bassin de vie, support de ressources patrimoniales et de logements ».

Il identifie et localise les espaces du territoire comme suit :

- Les zones urbaines : selon les dispositions des articles L.122-5 et L.122-7 du Code de l'urbanisme, l'urbanisation devra se réaliser en continuité avec les bourgs, villages et hameaux ou sous forme de hameaux nouveau intégré à l'environnement (HNIE).

Dans son livret IV, celui-ci préconise d'identifier les espaces urbanisés existants, et d'évaluer leur potentiel de densification afin de limiter l'étalement urbain.

Les objectifs de mixité fonctionnelle et sociale devront être recherchés, ainsi que la préservation et mise en valeur du patrimoine bâti.

Les extensions d'urbanisation devront être dimensionnées au regard des besoins et capacité d'accueil du territoire communal, ainsi que de la préservation des espaces naturels et agricoles.

- Les espaces à vocation agricole, pastorale ou sylvicole : La Carte communale doit les retranscrire dans son document d'urbanisme. Elle est invitée à réaliser un diagnostic agricole et sylvicole afin de préciser les Espaces Stratégiques Agricoles (ESA), les Espaces ressources pour pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle (ERPAT) et les Espaces naturels, sylvicoles et pastoraux (ENSP).

Le PADDUC a recensé **8** Hectares d'Espaces Agricoles Stratégiques sur la Commune qu'il conviendra de respecter

Seuls les Espaces ressources pour pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle (ERPAT) et les Espaces naturels, sylvicoles et pastoraux peuvent (ENSP) faire l'objet d'un déclassement, sous réserve :

- Pour les ERPAT, d'une consommation préalable des espaces urbanisables et de l'impossibilité de la création de hameaux nouveaux intégrés à l'Environnement, hors des zones agricoles ; ils sont sinon classés en zone non constructible.

- Pour les ENSP, d'une consommation préalable des espaces urbanisables, justifié par le besoin démographique ; ils sont sinon classés en zone non constructible, ou zone naturelle et forestière s'ils sont le support d'une exploitation forestière.

La consommation d'ERPAT ou ENSP peut faire l'objet de mesures de compensation (création d'une ZAP, actions foncières, mesures de soutien aux activités agricoles).

Le projet de carte communale devra être rendue compatible avec les objectifs portés par le PADDUC. Il s'agira :

- d'évaluer le potentiel de renforcement des zones urbanisées ;



- de dimensionner l'extension de l'urbanisation au regard des capacités d'accueil de la commune ;
- de réaliser un diagnostic agricole et sylvicole ;
- de préciser les ESA, les ERPAT et les ENSP en zone non constructible de la carte communale.

SDAGE du Bassin Rhône Méditerranée Corse :

Selon les dispositions des articles L.212.1 et L.212-3 du Code de l'Environnement et L.131-1 du Code de l'urbanisme, la carte communale doit être compatibles avec une gestion équilibrée de la ressource en eau, et des objectifs quantitatifs et qualitatifs définis par le SDAGE et le SAGE.

Les objectifs du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE,) pour les années 2022 à 2027, a été approuvé par délibération de l'Assemblée de Corse le 23/02/2022.

La Carte Communale doit respecter les orientations suivantes :

- la préservation ou la restauration des milieux aquatiques ou humides (Carte de définition des zones humides à établir) ;
- la lutte contre les pollutions.

Point sur les milieux aquatiques :

- certains écoulements (répertoriés ou non sur les cartes IGN) correspondent à des cours d'eau (définis à l'article L.215-7-1 du Code de l'environnement), d'autres écoulements correspondent à des talwegs ;
- Les talwegs pluviaux peuvent collecter des quantités d'eaux pluviales importantes en fonction de leur environnement et des événements pluvieux. Les aménagements doivent veiller à prendre en considération ces écoulements ;
- La commune peut fixer une distance minimale le long des cours d'eau à respecter pour les constructions et aménagements. En ce sens une bande inconstructible de 4 m le long des cours d'eau et des talwegs pluviaux est privilégiée ;
- Les ouvrages de traversée des cours d'eau nécessaires pour l'accès des zones à urbaniser doivent être pensés en amont et seront à limiter au strict nécessaire ;
- L'arrêté préfectoral du 22 mai 2012 interdit l'implantation des systèmes de rejet des installations d'assainissement individuel à moins de 35 m des cours d'eau. Cet aspect devra être pris en compte pour le dimensionnement des parcelles à urbaniser en assainissement non collectif à proximité des cours d'eau.

Plan de gestion des risques d'inondation du Bassin de Corse (PGRI)

Le plan de gestion des risques d'inondation du bassin de Corse (PGRI) approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2015, paru au journal officiel le 22/12/2015 ; pris en application de l'article L. 566-7 du Code de l'environnement ainsi qu'avec les orientations

fondamentales et les dispositions de ce plan définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7, lorsque ce plan est approuvé.

Cinq grands objectifs applicables au district de Corse ont été retenus :

- Objectif 1 : Mieux connaître pour agir ;
- Objectif 2 : Prévenir et ne pas accroître le risque ;
- Objectif 3 : Réduire la vulnérabilité ;
- Objectif 4 : Mieux préparer la gestion de crise ;
- Objectif 5 : Réduire les risques inondations à l'échelle du bassin versant en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Dispositions particulières des zones de bruit

Charte du parc naturel régional corse (PNRC) :

Prévue à l'article L. 333-1 du code de l'environnement.

Suivant Décret de classement n° 2018-1017 signé par le 21/11/2018, les objectifs portés sont notamment les suivants :

- préserver les écosystèmes ;
- lutter contre les pollutions et les nuisances ;
- réduire les incendies ;
- protéger et gérer les paysages ;
- conserver et mettre en valeur le patrimoine bâti ;
- développer un tourisme durable ;
- valoriser les ressources naturelles

B – Prise en compte

La Carte communale doit prendre en compte les documents de norme supérieure suivants :

- ✓ Le schéma régional climat air énergie (SRCAE) adopté par délibération de l'Assemblée de Corse en date du 20 décembre 2013.
- ✓ Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement, qui fait l'objet d'un chapitre individualisé au sein du PADDUC : « Annexe 5 – Trame verte et bleue ».
- ✓ Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine mis en place par la loi du 27 juillet 2010 (C. rur. Art. L.923-1-1, al.7).
- ✓ L'atlas des zones inondables et la doctrine relative à son application au titre du R.111-2 du code de l'urbanisme approuvé le 28 janvier 2019.
- ✓ Le schéma régional des carrières, prévu à l'article L.515-3 du code de l'environnement..
- ✓ Les plans climat- air- énergie territoriaux (PCAET).
- ✓ Le cas échéant, le schéma départemental d'accueil et d'habitat de la Corse du Sud approuvé le 6 septembre 2013.

- ✓ L'atlas des paysages de Corse.

III.2. Contexte réglementaire

Le contexte réglementaire est relatif à toute entité vulnérable de la commune de POGGIOLO vis-à-vis des objectifs d'une Carte Communale et se résume ainsi¹³ :

- la servitude d'utilité publique relative à :
 1. la servitude aéronautique
- les risques naturels : inondation, mouvements de terrain, Incendie¹⁴
- l'alimentation en eau potable
- les dispositifs d'assainissement autonome ou collectif permettant de conserver la qualité des eaux superficielles et souterraines¹⁵
- les mesures de protection environnementale : ZNIEFF de type 1 et 2
- l'autorisation de défrichement

III.2.1. Servitude d'utilité publique

A - Circulation aéronautique

Suivant l'article L.6352-1 du Code des transports, à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne, est soumis à l'autorisation spéciale de l'autorité administrative.

Etendue de la servitude

Totalité du territoire communal

Limitation au droit d'utiliser le sol

Soumettre à autorisation du ministre chargé de l'Aviation Civile et du ministre chargé des Armées, toute installation (constructions fixes ou mobiles, poteaux, pylônes et câbles à l'exception des lignes électriques) pouvant constituer des obstacles de grande hauteur, dépassant les altitudes suivantes :

- a. En dehors des agglomérations, installations > 50 m / niveau sol ou eau.
- b. Dans les agglomérations (*), installations > 100 m / niveau sol ou eau.

Cette servitude s'applique à l'ensemble du territoire communal.

¹³ D'après le porter-à-connaissance

¹⁴ Recommandations du SDIS, Article L 322.1 et suivants du Code Forestier

¹⁵ Article 26 du décret n°94-469 du 3 juin 1994, Loi sur l'Eau du 3 juin 1992, Art. L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

III.2.2. Les risques naturels

A. Le risque inondation

La commune est concernée par la cartographie de l'Atlas des Zones inondables (AZI) lequel identifie le hameau de Guagno comme étant situé pour partie dans le lit majeur et pour partie dans le lit moyen du cours d'eau. L'application de la doctrine de l'AZI devra être mise en œuvre.

Toutefois l'impact apparaît limité au regard du zonage en retrait du cours d'eau proposé dans le document d'urbanisme sur le hameau.

- Toute décision relevant du domaine de l'urbanisme ou du domaine de l'eau doit être compatible avec les objectifs et dispositions du PGRI 2022-2027 approuvé le 01/03/2022.
- Les principes généraux de précaution seront respectés :
 - * Implantation des constructions à 35 m des cours d'eau et des talwegs ;
 - * Implantation des dispositifs d'assainissement non collectif à 35 m des cours d'eau ou d'un captage d'eau ;
 - * Aucune implantation ni aménagement d'accès sur les cours d'eau ;
 - * Préservation des boisements des bords des cours d'eau (ripisylve).

B. Le risque mouvement de terrain

La Commune se situe dans un contexte géologique et pédologique qui peut favoriser les glissements de terrain. Les zones d'urbanisation devront tenir compte de ce risque.

La commune est affectée par :

- ✓ Risque éboulement dans sa partie Sud, lequel est éloigné des secteurs urbanisés ;
- ✓ Risque ravinement à proximité du village à 200m à l'Est et du hameau à environ 100 m à vol d'oiseau.

En cas d'interaction avec ces risques, avant toute autorisation de projet, une étude d'aléa devra être réalisée sur le site concerné. Ses conclusions permettront de déterminer le niveau de risque de mouvements de terrain, la faisabilité du projet et, le cas échéant, les mesures de protection à mettre en œuvre.

Si dans le cadre de l'élaboration de sa carte communale POGGIOLO n'est pas concernée par l'Article L. 130.1 du Code de l'Environnement relatif aux espaces boisés, la préservation de la couverture végétale devra néanmoins être favorisée afin de prévenir les risques d'éboulement.

C. Le risque incendie

Le type de végétation ainsi que le climat prédispose la Commune de POGGIOLO au risque incendie. En effet certaines formations végétales dégradées de substitution sont plus sensibles au feu que les forêts, notamment les zones en maquis et landes.

Le Porté à Connaissance classe la commune de POGGIOLO comme sensible au risque incendie.

La carte communale devra prendre en compte les recommandations habituelles rappelées par le SDIS :

- Eviter l'implantation de constructions isolées ou trop éloignées les unes des autres dans les massifs de végétation, ne permettant pas ainsi une défense contre l'incendie satisfaisante.
- Eviter que des constructions ou des aménagements particulièrement vulnérables, tels que les habitations légères, terrains de camping-caravanage puissent être implantés dans les zones les plus sensibles au risque incendie.
- Réfléchir à la nécessité de prévoir dans certains cas des aménagements du terrain permettant de protéger les zones les plus sensibles.

Le projet de zone constructible se situe dans une zone d'aléa moyen faible et plus marginalement en zone d'aléa « moyen fort ». Pour ce type de risque il existe des moyens de protection de type débroussaillage, borne incendie, dispositif de surveillance et des contraintes liées à la construction.

Les recommandations pour l'accessibilité des zones urbanisables sont les suivantes :

D'une façon générale, il est recommandé à la commune de veiller :

- o à ce que toute zone urbanisable puisse être desservie par une voie suffisamment dimensionnée pour permettre le croisement entre un véhicule et un camion (4,5m).
- o à ce que toute zone urbanisable soit desservie par un réseau de poteaux incendie suffisamment dimensionné (cf. circulaire de 1951 qui prévoit que toute construction soit située à moins de 200m d'un poteau incendie normalisé : 60 m³/h pendant 2h sous une pression de 1bar).

Le projet de Carte Communale préconise, selon les recommandations de la DDT, du SDIS, de :

- respecter les mesures de prévention des incendies notamment sur l'obligation de débroussaillage d'un périmètre de 50 mètres autour des constructions et installations et du maintien en l'état débroussaillé¹⁶.
- les parcelles incluses dans le périmètre des zones constructibles, construites ou non, devront être débroussaillées et maintenues en l'état débroussaillé sur toutes leurs surfaces et ce, afin de protéger du risque incendie la périphérie des zones urbanisées.

III.2.3. L'alimentation en eau potable

¹⁶ Articles L 322.1 et suivants du Code Forestier

La carte communale présente les conditions d'alimentation en eau potable de la Commune. Dans le cadre du développement de l'urbanisation, il doit être démontré la compatibilité entre les besoins en eau et la disponibilité de la ressource en veillant à une gestion équilibrée de l'eau.

La Commune de Poggiolo dispose d'un réseau d'eau potable alimenté par des forages, complété jusqu'à fin 2025 par une prise en rivière à Guagno-les-Bains. À Poggiolo, le forage D223 alimente un réservoir de 150 m³ et un réseau ancien de 1 700 m en amiante-ciment, aujourd'hui vétuste mais fournissant une eau de bonne qualité.

À Guagno-les-Bains, l'alimentation provient de deux forages et d'une prise en rivière, avec des conduites et deux réservoirs (100 m³ et 80 m³) également vieillissants. Une étude menée en 2023 a permis de prévoir la protection des forages, la création d'un nouveau réseau d'adduction, la réhabilitation du réservoir principal et l'installation de compteurs. Ces travaux sont désormais achevés.

Selon l'avis rendu par l'hydrogéologue, les ressources disponibles permettent de couvrir l'ensemble des besoins en eau de la Commune.

- **Village de Poggiolo** : le forage D223 présente une capacité de production de 100 m³/j, pour des besoins estivaux estimés à 40 m³/j à l'horizon 2024. Toutefois la commune observe une pénurie en eau du 1^{er}/08 jusqu'au 31/08, au niveau du village.

- **Hameau de Guagno-les-Bains** : les forages I Bagni 1 et 2 assurent une production totale de 144 m³/j, tandis que les besoins en période estivale s'élèvent à 55 m³/j.

En l'absence de réseau public d'alimentation en eau potable, une déclaration doit être faite pour les forages privés:

- auprès du Maire ou bien de la Dréal si la profondeur du forage excède 10 mètres en dessous de la surface du sol ;
- auprès de l'Agence régionale de la Santé si la ressource est utilisée pour la consommation humaine.

III.2.3. Les dispositifs d'assainissement autonome ou collectif

Dans le cadre de l'article L121-1 du Code de l'urbanisme, les documents d'urbanismes déterminent les conditions permettant un développement durable. La préservation de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux ainsi que la prévention des nuisances et pollution de toute nature sont parmi ces conditions.

Dans le cadre de la Loi sur l'Eau, toute commune a pour obligation de réaliser son zonage d'assainissement afin de délimiter :

- les zones d'assainissement collectif, où elle doit assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux usées
- les zones d'assainissement non collectif, où elle est tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien. Les Equipements ANC doivent être conformes aux dispositions de l'Arrêté du 7/09/2009 (partiellement modifié par l'arrêté du 7/03/2012) et l'arrêté préfectoral du 22/05/2012. Ce dernier imposant entre autres l'implantation des dispositifs ANC à 35 mètres des cours d'eau.

Conformément aux dispositions de l'article Article L2224-10 du CGCT, Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

- Le village de POGGIOLO est en assainissement individuel et relève du SPANC.

- Les habitations du hameau de GUAGNO-LES-BAINS sont majoritairement raccordées à un réseau de collecte des eaux usées. Les travaux de la nouvelle station d'épuration d'une capacité de 70 EH en période hivernale et 160 EH en période estivale devraient débuter en 2026 (Appel d'Offre en cours).

- La commune ne dispose pas de schéma directeur et plan de zonage de l'assainissement ; celui-ci sera approuvé au terme d'une enquête publique : devis SA SCOP TPAe en date du 18/06/2026., en cours de signature.

III.2.4. Les mesures de protection environnementale

A. Les Zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNEFF)

La commune est concernée par:

- ✓ 1 ZNIEFF de type I
- ✓ 1 ZNIEFF de type II

Ces classements n'ont pas de portée réglementaire, mais le principe général est d'éviter autant que possible tout aménagement à l'intérieur d'une ZNIEFF de type I et la prise en compte du patrimoine écologique pour toute opération envisagée à l'intérieur d'une ZNIEFF de type 2.

Le projet de zone constructible n'est pas concerné par une ZNIEFF.

B. Natura 2000

POGGIOLO n'est pas concernée par un site Natura 2000.

Tout ce qui peut affecter les habitats naturels et les espèces d'un site Natura 2000 (projets, plans, programmes ou manifestations) doit faire l'objet d'une évaluation des incidences.



Selon les dispositions de l'Article R104-16 du Code de l'urbanisme, les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration, s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

Le projet de Carte Communal de POGGIOLO doit faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la DREAL de Corse.¹⁷

C. Autorisations de défrichement

En matière d'espaces boisés, le territoire communal est relativement boisé. La Réglementation relative au défrichement s'applique à ces espaces boisés, en dehors de la forêt communale, dans laquelle le défrichement est interdit et les espaces boisés depuis moins de 30 ans dans lesquels il y a exemption de demande préalable de défrichement.

III.2.5. La réglementation de la publicité extérieure, des enseignes et des préenseignes

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) et son décret d'application 2012-118 du 30 janvier 2012 ont réformé la réglementation.

Ces nouvelles dispositions visent à lutter contre les nuisances visuelles, à favoriser la mise en valeur du patrimoine culturel et à participer aux efforts d'économie d'énergie.

Elles sont applicables depuis le 01/07/2012. Elles réglementent, d'une part, l'implantation des dispositifs publicitaires (dimension, nombre) et des enseignes et, d'autre part, celle des préenseignes temporaires.

III.2.6. Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier de Corse

Le PPRDF issu de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010, constitue un cadre géographique caractérisé des massifs forestiers et un programme d'actions opérationnel pour une mobilisation supplémentaire de bois tout en respectant les conditions optimales d'une gestion durable de la forêt.

¹⁷ Avis de la Dréal jointe en annexe.

PARTIE IV : EVALUATION DES INCIDENCES DE L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

IV.1. Incidences sur les risques naturels

IV.1. 1. Risque inondation

La commune s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- Respect de la doctrine de l'AZI dans le secteur de Guagno-les-Bains : retrait de la zone constructible en limite.
- D'une manière générale :
 - * Implantation des constructions à une distance suffisante par rapport aux cours d'eau ;
 - * Assainissement non collectif à 35 m au moins des cours d'eau et hors emprise inondable ;
 - * Implantation des constructions suffisamment éloignée des cours d'eau ;
 - * Respect des prescriptions des arrêtés du 22 mai 2012 (annexe n°2) et du 21 juillet 2015, modifié en 2017;
 - * Aucune construction dans l'emprise des cours d'eau ;
 - * Préservation des boisements en bordure des cours d'eau.

IV.1. 2. Risque incendie

Le projet de zone constructible se situe principalement en aléa moyen-faible, avec quelques secteurs en aléa moyen-fort, où des mesures de protection (débroussaillage, borne incendie, surveillance, prescriptions de construction) peuvent être mises en place.

- Mesures de protection mises en œuvre par la commune :
- réhabilitation du réseau d'adduction en eau potable,
 - implantation de bornes incendie,
 - débroussaillage.

IV.1. 3. Risque mouvement de terrain

La commune est affectée par :

- ✓ Risque éboulement dans sa partie Sud, lequel est éloigné des secteurs urbanisés ;
- ✓ Risque ravinement à proximité du village à 200m à l'Est et du hameau à environ 100 m à vol d'oiseau.

En cas d'interaction avec ces risques, avant toute autorisation de projet, une étude d'aléa devra être réalisée sur le site concerné. Ses conclusions permettront de déterminer le niveau de risque de mouvements de terrain, la faisabilité du projet et, le cas échéant, les mesures de protection à mettre en œuvre.

Si dans le cadre de l'élaboration de sa carte communale POGGIOLO n'est pas concernée par l'Article L. 130.1 du Code de l'Environnement relatif aux espaces boisés, la préservation de la couverture végétale devra néanmoins être favorisée afin de prévenir les risques d'éboulement.

IV. 2. Incidences sur l'alimentation en eau potable

Le réseau d'adduction en eau potable actuel présente une capacité de production suffisante pour répondre aux besoins de la population projetée au sein du périmètre constructible de la Carte Communale. Toutefois Une pénurie d'eau du 1^{er}/08 jusqu'au 31/08 a été observée par la Commune au niveau du village.

IV.3. Incidences sur les dispositifs d'assainissement

Le réseau d'assainissement ne fait pas l'objet d'un schéma directeur et plan de zonage de l'assainissement ; celui-ci devra être approuvé au terme d'une enquête publique : devis SA SCOP TPAe en date du 18/06/2026., en cours de signature.

IV. 4. L'autorisation de défrichement

Tout projet de construction sera soumis à l'obtention préalable d'une autorisation de défrichement auprès des services qui sera jointe au dossier de demande d'autorisation de construire.

IV.5. Evaluation sur la géologie, géomorphologie et hydrographie

Les préconisations intégrées dans le rapport de présentation permettent d'assurer la compatibilité de la Carte Communale avec le SDAGE de Corse au travers de diverses mesures à prendre en compte :

- interdiction des constructions à proximité des cours d'eau ;
- aucune implantation ni aménagement d'accès ne sera admis sur les cours d'eau et ruisseaux.
- préservation des boisements existants le long des cours d'eau.
- implantation des dispositifs d'assainissement autonome à plus de 35 mètres de tout point d'eau, conformément à l'arrêté préfectoral du 22 mai 2012 ;
- préservation de la qualité des eaux des rivières et des cours d'eau, notamment par la mise en place de la station d'épuration en projet dès 2026.

Le réseau d'adduction en eau potable actuel présente une capacité suffisante pour répondre aux besoins de la population projetée au sein du périmètre constructible de la Carte Communale.

La carte communale prend en compte les prescriptions du SDAGE de Corse en matière de gestion de l'eau et de protection des milieux aquatiques. Les mesures prévues garantissent un équilibre entre urbanisation, préservation de la ressource et qualité des milieux naturels.

IV.6. Evaluation sur le patrimoine naturel

IV.6.1. Incidences sur les couloirs écologiques

POGGIOLO est concernée par 2 réservoirs de biodiversité :

- ✓ **Sous trame moyenne montagne** : moitié Sud de la commune
- ✓ **Sous trame piedmont et vallée** : Sud du hameau de Guagno-les-Bains

L'extension urbaine envisagée est restreinte en continuité avec le village historique, évitant la dispersion du bâti dans les espaces naturels. Dès lors le projet de carte communale n'entraîne pas de morcellement des unités écologiques et maintient les interactions entre milieux naturels. La préservation des continuités naturelles est assurée.

La présence de jardins ainsi que les zones boisées en lisière de zone constructible contribuent à la trame verte. Ces éléments jouent un rôle multifonctionnel (intérêt paysager, régulation microclimatique, lutte contre l'érosion, habitats pour la petite faune).

Le projet de la carte communale éloigné de la TVB n'entraîne pas de morcellement des unités écologiques et maintient les interactions entre milieux naturels.

La Trame verte et bleue est éloignée de la zone constructible :

- Sous-trame piedmont et vallée : à 271 mètres en aval de Guagno-les-Bains, et 1,1 kilomètre de Poggiolo.
- Sous trame moyenne montagne : à 490 mètres en aval de Guagno-les-Bains, et 1,6 kilomètre de Poggiolo.

Le zonage retenu se concentrant uniquement en continuité du village et du hameau de Guagno-les-bains, évite tout morcellement des unités naturelles et garantit le maintien des continuités écologiques.

IV.6.2. Les incidences sur les espaces protégés

La commune comprend 1 ZNIEFF de type 1 et 1 ZNIEFF de type 2 :

- ✓ **ZNIEFF de type 1 : 729 Ha sur Poggiolo**
FORETS DE LIBIU, GUAGNU ET PASTRICCIOLA ET MILIEUX RUPESTRES DE GUAGNO (Identifiant national : 940004229 – Espèces déterminantes : gypaète barbu et de l'aigle royal ;
- ✓ **ZNIEFF de type 2 : 729 Ha sur Poggiolo**
CRETES ET HAUTS VERSANTS ASYLVATIQUES DU MONTE ROTONDO (Identifiant national : 940004246) : Végétation dominante : landes et de pelouses d'altitude.

Les périmètres de protection environnementale ne sont pas impactés par le projet, en raison de leur éloignement :

- Znieff 1 et 2 : à 271 mètres en aval de Guagno-les-Bains, et 1,1 kilomètre de Poggiolo.

Tableau 4. consommations d'espaces naturels de portée réglementaire et de périmètres à statut

Numéro du secteur examiné	PLU Carte communale		Espaces du PADDUC				Périmètres à statut (recouplement avec les espaces du PADDUC, en particulier recouplement intégral avec la TVB pour tous les espaces marqués d'un *)									
	Zona ge DU	Surfa ce de la zone en ha	ERC		TVB		Natura 2000*		Znieff 1*		Znieff 2*		Couche protection forte* : ENS, APPB, RNC, conservatoire		site classé ou site inscrit	
			Surfac e impact ée	Part occup ée sur la zone	Surfac e impact ée	Part occup ée sur la zone	Surfac e impact ée	Part occup ée sur la zone	Surfac e impact ée	Part occup ée sur la zone	Surfac e impact ée	Part occup ée sur la zone	Surfac e impact ée	Part occup ée sur la zone	Surfac e impact ée	Part occup ée sur la zone
1	ZC	4,66 ha	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2	ZC	2,20 Ha	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total document d'urbanisme			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

IV.7. Evaluation sur le patrimoine paysager

POGGIOLO se caractérise par une qualité paysagère résultant de la combinaison d'espaces naturels, de secteurs bâtis, d'anciennes terrasses agricoles, de vergers, de prairies et de formations de maquis.

- Le village présente une implantation historique sur un replat et une morphologie bâtie compacte et homogène. Sa silhouette, lisible dans le paysage, émerge au sein d'un massif boisé de feuillus, tandis que les espaces agricoles périphériques assurent une transition progressive entre les espaces urbanisés et les milieux naturels. Le projet s'inscrit en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine existante, sans modifier cette organisation d'ensemble ni altérer les perceptions de la silhouette du village depuis les principaux points de vue.

L'urbanisation périphérique, déjà présente de manière ponctuelle le long de l'axe principal, demeure discrète et relativement bien intégrée dans le paysage. Le projet ne génère pas de développement linéaire susceptible de générer une dispersion de l'urbanisation. Il participe au contraire à un confortement mesuré du tissu bâti existant, dans le respect de la forme urbaine actuelle. Les composantes paysagères identitaires, notamment les espaces agricoles ouverts, les boisements et les éléments bâtis traditionnels, sont maintenues. Les perceptions paysagères demeurent préservées.

- Le hameau de Guagno-les-Bains, reconnu pour son intérêt patrimonial, malgré la présence ponctuelle de constructions contemporaines, conserve son caractère pittoresque. Le projet ne remet pas en cause les qualités paysagères qui le caractérisent et n'engendre pas d'incidences notables sur sa perception.

Les incidences du projet sur le paysage peuvent être qualifiées de faibles. Le projet respecte les caractéristiques morphologiques du village et du hameau. Il s'inscrit dans la continuité de l'urbanisation existante, limite les effets de consommation d'espaces et de mitage, préserve les principaux cônes de perception ainsi que les composantes paysagères

identitaires du territoire. Il n'est pas de nature à porter atteinte à la qualité des paysages ni à l'identité du site. La carte communale assure un développement maîtrisé conciliant besoins d'urbanisation et respect du patrimoine environnemental et visuel.

IV.8. Evaluation sur la préservation des espaces agricoles et sylvicoles

IV.8.1. Appréciation de la préservation des ENAF sur la carte communale

La carte communale a un impact faible sur les Espaces Stratégiques Agricoles 0,21 Ha (2,6%). Les La retranscription des ESA à l'échelle communale a, par ailleurs, permis d'identifier 1,66 hectares supplémentaires.

S'agissant des Espaces Ressources pour une Agriculture et un Pastoralisme Territorialisés (ERPAT), les 0,88 ha impactés correspondent directement au projet de consolidation et de développement d'une exploitation agricole existante porté par l'exploitant lui-même. L'objectif poursuivi consiste à assurer la pérennité économique de l'activité agricole locale à travers le développement des fonctions de production, de transformation et de stockage. Ainsi, loin de fragiliser l'activité agricole, le projet participe au contraire à son maintien et à son renforcement sur le territoire communal.

Tableau 5. Consommations d'espaces agricoles naturels et forestiers définis au PADDUC ou actuellement exploités

Numéro du secteur examiné	PLU Carte communale		Espaces du PADDUC										Espaces exploités			
	Zonag e DU	Surfac e de la zone en ha	ESA				ERPAT		ENSP		ESE		d'après le registre parcellaire graphique (déclaration au titre de la PAC)		dont cultivés	
					dont irrigués											
			Surface impacté e	don t non bâti	Surface impacté e	don t non bâti	Surface impacté e	don t non bâti	Surface impacté e	don t non bâti	Surface impacté e	don t non bâti	Surface impacté e	don t non bâti	Surface impacté e	don t non bâti
1	ZC	4,66 ha	0,21	0,202 1	0	0	0,88	0,87 3	0,12	0,024 5	0	0	0,04	0	0	0
2	ZC	2,20 Ha	0	0	0	0	0	0	0,003	0	0	0	0	0	0	
Total document d'urbanis me		6,86	0,21	0,202 1	0	0	0,88	0,87 3	0,123	0,024 5	0	0	0	0	0	0

La mise en œuvre de la carte communale entraîne une consommation limitée de 1,388 hectare de terres cultivables. En l'absence de disponibilités foncières résiduelles au sein de l'enveloppe urbaine du village, seules ces surfaces sont susceptibles d'être ouvertes à la constructibilité. Par ailleurs les espaces cultivés en 1980 sont largement artificialisés (bâtis, piscines, route). À ce jour, seuls 0,4851 hectare demeure non bâti.

Les espaces pastoraux à fort potentiel, d'une superficie totale de 2,11 hectares comprennent le projet de développement de l'exploitation agricole. Ainsi, l'impact global du document d'urbanisme apparaît limité et ne porte pas atteinte aux équilibres agricoles existants.

Les espaces pastoraux, d'une superficie totale de 2,39 hectares, ne font l'objet d'aucune exploitation agricole. Ainsi, l'impact global du document d'urbanisme apparaît limité et ne porte pas atteinte aux équilibres agricoles existants.

Tableau 6. Tableau des consommations d'espaces agricoles naturels et forestiers selon le zonage SODETEG

Numéro du secteur examiné	PLU Carte communale		Espaces SODETEG									
	Zonage DU	Surface de la zone en ha	TERRES CULTIVABLES					ESPACES PASTORAUX ET VERGERS				
			Cultivable fort potentiel	Cultivable potentiel moyen	Cultivé en 1980	Total terres cultivables	dont non bâti	Espaces pastoraux fort potentiel	Espaces pastoraux potentiel moyen	Châtaigneraie Oliveraie	Total espaces pastoraux et vergers	dont non bâti
1	ZC	4,66 ha	0	0	0,806	0,806	0,4775	2,11	0	0	2,11	1,04
2	ZC	2,20 Ha	0,582	0	0	0,582	0,0076	0	0	0	0	0
Total document d'urbanisme		6,86		0	0,806	1,388	0,4851	2,11	0	0	2,11	1,04

Codes SODETEG

CP1-2 CP3-4 C,V,I,v

P1-2 P3-4

CPB1-2 CPB3-4

PB1-2 PB3-4

La communale de POGGIOLO s'inscrit dans une démarche de consommation foncière maîtrisée et proportionnée. Les impacts sur les Espaces Stratégiques Agricoles (ESA) demeurent très réduits, tandis que les secteurs concernés par les ERPAT s'inscrivent directement dans le cadre du développement et de la consolidation d'une exploitation agricole existante, contribuant ainsi au maintien de l'activité agricole communale.

La surface de 1,388 hectare de terres cultivables ouverte à la constructibilité demeure limitée et résulte de l'absence de disponibilités foncières au sein de l'enveloppe urbaine existante, seuls 0,4851Ha demeurent à ce jour non bâtis. Sur les espaces pastoraux impactés à hauteur de 2,11 hectares, seuls 1,06 ha ne sont pas artificialisés et portent pour partie le projet de consolidation économique d'un jeune agriculteur de la commune.

La commune propose une cartographie, permettant d'identifier 9,66 hectares d'ESA, soit une surface supérieure aux 8 hectares initialement recensés à l'échelle du PADDUC. En outre, les Espaces Ressources pour le Pastoralisme et l'Arboriculture Traditionnelle (ERPAT), ne sont impactés qu'à hauteur de 0,88 Ha.

La carte communale de Poggiolo apparaît compatible avec les orientations du PADDUC, en respectant les enjeux agricoles et pastoraux, et étant conforme aux objectifs de sobriété foncière et de gestion économe de l'espace.

Compte tenu de la très faible proportion du territoire communal concernée par l'ouverture à l'urbanisation, le projet apparaît compatible avec les objectifs de gestion économe de l'espace et répond de manière adaptée aux enjeux de revitalisation démographique, de maintien des services et de soutien à l'activité agricole locale.

Par ailleurs, la réduction des surfaces à usage ou à vocation agricole, affectées à des productions bénéficiant d'une AOP/AOC sur la commune de BALOGNA, est de seulement 0,56 %.

Tableau 7. Tableau des consommations des surfaces affectées à des productions

Numéro du secteur examiné	PLU Carte communale		AOP Viticoles	Autres AOP				
	Zonage DU	Surface de la zone en ha	Aire parcellaire délimitée	Aire géographique AOP Coppa de Corse	Aire géographique AOP Jambon sec de Corse - Prisuttu	Aire géographique AOP Lonzu de Corse	Aire géographique AOP Miel de Corse	Aire géographique AOP Brocciu corse
			Surface impactée	Surface impactée	Surface impactée	Surface impactée	Surface impactée	Surface impactée
1	ZC	4,66 ha	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66
2	ZC	2,20 Ha	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20
Total document d'urbanisme		6,86	6,86	6,86	6,86	6,86	6,86	6,86
Surface totale de l'AOP sur la commune			1215	1215	1215	1215	1215	1215

COMMUNE DE POGGIOLO

Légende

- ESA DU PADDUC
- ERPAT DU PADDUC
- ENSP DU PADDUC
- Registre parcellaire graphique (RPG 2024)
- FORME URBAINE
- ZONE CONSTRUCTIBLE

1 - Village de Poggiolo



Données SAFER - IGN SCAN25 & BDORTHO®
- DGI Cadastre®
Données non contractuelles

COMMUNE DE POGGIOLO

Légende

SODETEG_10_CLASSES_POGGIOLO

-  chataigneraie
-  cultivable à fort potentiel
-  cultivable potentiel moyen
-  cultivable en 1980
-  non végétal
-  oliveraie
-  pastoral fort potentiel
-  pastoral potentiel moyen
-  Peuplements forestiers
-  réserve(maquis, lande,eau)
-  Registre parcellaire graphique (RPG 2024)
-  FORME URBAINE
-  ZONE CONSTRUCTIBLE

1 - Village de Poggiolo

COMMUNE DE POGGIOLO

Légende

- ESA DU PADDUC
- ERPAT DU PADDUC
- ENSP DU PADDUC
- Registre parcellaire graphique (RPG 2024)
- FORME URBAINE
- ZONE CONSTRUCTIBLE

Atlas des zones inondables

- Lit mineur
- Lit moyen
- Lit majeur
- Cône de déjection inactif
- Cône de déjection actif
- Zone temporairement marécageuse
- Plan d'eau naturel
- Plan d'eau artificiel
- Zone enclavée

2 - Hameau de
Guagno-les-Bains

COMMUNE DE POGGIOLO

Légende

 Registre parcellaire graphique (RPG 2024)

SODETEG_10_CLASSES_POGGIOLO

-  chataigneraie
-  cultivable à fort potentiel
-  cultivable potentiel moyen
-  cultive en 1980
-  non végétal
-  oliveraie
-  pastoral fort potentiel
-  pastoral potentiel moyen
-  Peuplements forestiers
-  reserve(maquis, lande,eau)

 FORME URBAINE

 ZONE CONSTRUCTIBLE

Atlas des zones inondables

-  Lit mineur
-  Lit moyen
-  Lit majeur
-  Cône de déjection inactif
-  Cône de déjection actif
-  Zone temporairement marécageuse
-  Plan d'eau naturel
-  Plan d'eau artificiel
-  Zone enclavée

2 - Hameau de
Guagno-les-Bains



Données SAFER - IGN SCAN25 & BDORTHO®
- DGI Cadastre©
Données non contractuelles

La commune de BALOGNA dispose d'un patrimoine foncier agricole et naturel important :

- Surface agricole utile (SAU) : 100 ha
- Surface déclarée au RPG : 204,16 ha
- Espaces stratégiques agricoles (ESA du PADDUC) : 8 ha
- Espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle (ERPAT du PADDUC) : 169 ha
- Espaces Naturels, Sylvicoles et Pastoraux (ENSP) : 1017 ha

Au regard des incidences identifiées, le projet de carte communale demeure compatible avec les objectifs de préservation des terres nécessaires au maintien des activités agricoles ainsi qu'à la protection des espaces naturels et forestiers. Les surfaces concernées par l'ouverture à la constructibilité restent en effet limitées, ciblées et proportionnées aux besoins de développement communal et agricole identifiés.

L'impact de la carte communale sur les Espaces Agricoles Stratégiques (ESA) est très faible : 0,21 Ha (2,6%). La retranscription des ESA à l'échelle communale a, par ailleurs, permis d'identifier 1,66 hectares supplémentaires. S'agissant des Espaces Ressources pour une Agriculture et un Pastoralisme Territorialisés (ERPAT), les 0,88 ha correspondent directement au projet de consolidation et de développement d'une exploitation agricole existante porté par l'exploitant lui-même. L'objectif poursuivi consiste à assurer la pérennité économique de l'activité agricole locale à travers le développement des fonctions de production, de transformation et de stockage. Ainsi, loin de fragiliser l'activité agricole, le projet participe au contraire à son maintien et à son renforcement sur le territoire communal.

Par ailleurs, les surfaces agricoles déclarées au titre de la PAC concernées par le projet représentent environ 0,04 hectare seulement. Ces terrains, actuellement en état de friche, ne font plus l'objet d'une exploitation agricole effective. Leur ouverture limitée à la constructibilité n'entraîne donc pas de perte significative de potentiel agricole réellement exploité.

La mise en œuvre de la carte communale engendre au total une consommation limitée de 1,388 hectare de terres cultivables. Cette consommation doit être appréciée au regard de l'absence quasi totale de disponibilités foncières résiduelles au sein de l'enveloppe urbaine existante, qui ne permet pas de répondre aux besoins identifiés sans extension maîtrisée. En outre, une part importante des espaces anciennement cultivés a déjà fait l'objet d'une artificialisation ancienne (bâtis, voiries, piscines), si bien qu'à ce jour seuls 0,4851 hectare demeurent effectivement non bâtis au sein de ces secteurs.

Les espaces pastoraux à fort potentiel, représentant une superficie totale de 2,11 hectares, intègrent par ailleurs le projet de développement de l'exploitation agricole, ce qui contribue à conforter l'usage agricole du site et à maintenir une activité pastorale et productive pérenne.

Ainsi, le projet traduit une approche équilibrée conciliant les besoins mesurés de développement communal, la préservation des équilibres agricoles et pastoraux, ainsi qu'une gestion économe de l'espace. La localisation des secteurs ouverts à la constructibilité, en continuité immédiate du tissu urbanisé existant, permet de limiter l'étalement urbain, d'éviter le mitage des espaces naturels et agricoles et de préserver les grands équilibres paysagers et forestiers du territoire communal.

Au regard de la faible ampleur des surfaces concernées, de l'absence d'alternative foncière au sein du village et de l'intégration d'un projet agricole structurant au sein des secteurs concernés, l'impact global du document d'urbanisme demeure limité et compatible avec les objectifs de préservation des terres agricoles, des espaces naturels et forestiers ainsi qu'avec les principes de sobriété foncière et de modération de la consommation d'espace.